

# ORDONNANCES

DE LA VILLE ET CITE

de Metz & pais Meffin.

1. Pour la Justice & police.
2. Pour les Rentes & Layées à cense.
3. Pour les pauvres.

AVEC

Tables & Indices bien amples des matieres  
contenues esdites Ordonnances.



IMPRIME A METZ.

M. D. L X V.

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ ім. І. МЕЧНИКА



LA REPUBLICVE DE  
METZ, AV LE-  
CTEUR SALVT.



ien qu'ainfi soit , amy Le-  
cteur , que tous confessent la  
Iustice estre vn don special  
de Dieu , lequel il eslargist  
aux peuples & aux Republi-  
ques qu'il luy plaist de fauori-  
ser; ceux toutesfois auxquels par sa grace & bõ-  
té il fait ce bien de la donner, en ont plus ample  
cognoissance, & sentent par experience com-  
bien est grande la felicité d'en iouïr (tele que la  
felicité se peut nommer, & si auant qu'elle peut  
s'estendre en la terre) & d'autre-part peuuēt esti-  
mer & cognoistre le malheur des pais & peu-  
ples qui sont priuez de tele grace. Or de ceste  
faueur de Dieu si aucun peuple sous le ciel  
esprouue en soy la iouyssance, ceste nostre Cité  
de Metz , avecq' tout le pais Messin, a bien de  
quoy s'en dire heureuse, & rendre tesmoignage  
à tous combien nostre Seigneur enuers elle  
s'est voulu monstre fauorable. Ce que mieux  
encores elle peut cognoistre & sentir, pour  
auoir esprouué en soy tant de calamitez passees

à ii.



155  
838

K

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ ІМ. ПЕТРА КИЛЬСЬКОГО

de tumulte, guerres, desordre, iniustice, & confusion. Et ne peut qu'elle ne le publie à tous, à fin que la bonté de Dieu en soit par tout magnifique, lequel au fort des maux & troubles l'environnant de tous costez, a bien daigné la visiter par vn moyen non attendu, ny aucunement esperé, la reduisant sous l'heureuse protection de la Maiesté Treschrestienne. Sous laquelle a esté diligemment, sainctement, & heureusement estably l'ordre de Iustice qui depuis nous a maintenus en paix & en tranquillité, mesmes au temps de la tormente & des grans troubles qui ont agité & comblé de flots & merueilleux orages presque toute l'Europe entiere. Ainsi nous ayans senty par experience en nous-mesmes le fruit inestimable qui nous est prouenu des ordonnances faictes en l'année Mil cinq cens cinquante cinq. Et depuis, celuy que nous a apporté l'ordre estably pour l'assistance & sustentation des pauvres, Puis encores, combien a serui à nostre Cité & pais le reiglemēt & la police qui concerne le faict des censés, qui estoit vne matiere si confuse & tant embrouillee, que nul n'y vouloit toucher, auōs regardé de plus pres à ce qui nous pouuoit relier pour paracheuement de l'ordre ainsi heureusement dressé. A l'occasion dequoy estans diligemment reueuës

les or-

les ordonnances ainsi faites, a esté adiousté ce qui a peu estre trouué defaillir en plusieurs endroits, pour n'y auoir esté pourueu, d'autāt que rien n'est si entier entre les hommes, que tousiours il ne soit trouué defaillāt en quelque partie, & que d'vn bon commencement s'ensuit vn plus heureux progres. Et comme on voit que l'edifice fondé sus vne roche ferme, de iour en iour croist & s'auance, par l'industrie & diligence que Dieu mesme donne aux ourriers, ainsi les sainctes ordonnances touchant la Iustice & police faites des le commencement de la-dite protection, d'autant qu'elles estoient fondees en Dieu, & depuis encor' augmentees, ont icy pris accroissement, par ce que l'Eternel a disposé, mettāt en l'esprit & en la main des hommes, l'aduis, le conseil, les moyens, & ce qui a esté requis pour tousiours aduancer cest ceuvre, tendant à la perfection, si auant que sa bonté vouldra qu'on puisse en approcher au mode. A cest effect ont esté augmentees & amplifiees les ordonnances ainsi faites, qui auourd'huy sont publiques & mises en lumiere, pour l'usage & iouissance de ce peuple & pais Messin, à fin que tousiours mieux il entende l'ordre qu'il aura à tenir, & que de plus en plus il cognoisse & sente sur soy la faueur & bonté de Dieu. Vous donques,

ā iii.

quiconques vous soyez, qui iouyſſez d'un pareil bien, ayez ſemblable cognoiſſance: Et comme nous receuons ioye de voſtre aiſe & proſperité, vous auſſi, par congratulation reciproque, eſiouyſſez-vous avecq' nous de la grace qui nous eſt faite: Et faiſons les vns pour les autres, priere aſſiduele à Dieu, ſeul autheur & conſeruateur de tout bien & felicité, que telement il nous retienne en ſa crainte & obeiſſance, que iamais par la prouocation de ſon ire & iuſte vengeance, nous ne perdions ce benefice que nous auons de ſa largeſſe. Et qu'en outre viſitant liberalement & benignement (ainſi qu'il nous a viſitez, qui du tout en eſtiōs indignes) ceux qui au iourd'huy ſont priuez d'une pareille iouyſſance de Juſtice & ordre paifible, il vueille par ſemblable compaſſion, leur donner matiere de pareillement ſ'eiouir. Dōt tous enſemble nous ayons à louer ſon nom, & à iamais luy rendre graces. Toy ce-pendāt, amy Lecteur, entendāt la bonte de Dieu, dont à ceſte fin nous te rendons vray teſmoignage, recognoy auſſi de ta part, qu'il eſt louable en tous ſes faits: & avecq' nous, pour noſtre bien (cōme nous auſſi pour le tien, & pour celuy de tout le monde) dōne louange à l'Eternel, Auquel ſeul eternellement appartient tout honneur & gloire. A Metz 1565.

L E

LE MAISTRE ESCHEVIN  
DE LA VILLE ET CITE DE  
METZ, ET PAYS MESSIN,  
au Lecteur Salut.

**A**MY Lecteur tu ſçais que la Juſtice a pris ſon origine du ciel pour nous eſtre vn don de Dieu, qu'il nous a voulu impartir pour reluire icy bas comme ſon ſoleil ſur les bons & ſur les mauuais, eſtabliſſant par là, & conſeruant par meſme moyen tous Empires, Royaumes, & Principautez. Et laiſſant ce grand chemin, & pour ceſte lumiere embraiſſant les tenebres, exerçant tyrannie pour iuſtice, impieté pour religion, queſt & profit pour charité, tenant la veſue, l'orphelin, & aſſligé pour malheureux & repproué, le riche vicieux pour preudhomme, la putain diſſolue pour honneſte matrone. Que pourroit-on attendre de cela, ſi non l'ire de Dieu, les perſecutions des guerres & autres telles verges venans de ſa main, changement de principautez & ſeigneuries, comme iadis nous voyōs eſtre aduenü es Empires des Aſſyriens, Perſes, Grecs, Romains, & autres pour meſmes cauſes? Certes il faut que ie te die & confeſſe librement que depuis trois ans en ça ce bon Dieu nous a bien fait cognoiſtre & voir à l'œil, ce que tous ne penſoyent point: C'eſt qu'il eſt veritable en ſes promeſſes. Et ſ'eſlans eſleuez tant de troubles & guerres entre les Princes Chreſtiens, dont vne bonne partie de l'orage eſt tourné de ce coſté & vers ces pays, avec vray & iuſte iugement de Dieu, nous n'en pouuons eſperer meſmes les plus ſages & aſſeuvez, ſi non de voir tourner le mal en pis, le deſordre en deſolation & confulion, & ſi peu qu'il y auoit d'ombre de iuſtice & police, en tyrannie, cruauté & brigandage. Ce que volontiers accompagne la guerre & les armes, entre leſquelles les loix & droits, ont communement peu de lieu & d'audience. Mais Dieu par ſa bonte & miſericorde infinie pour nous faire cognoiſtre que à l'heure que tous nos diſcours moyens & deſſeins nous deſaillent, & que quand toutes choſes nous ſont deſeſperées, là eſt l'eſperance, & que la guerison vient de luy par remedes les plus loingtains. Entre ces tempeſtes, & tous ces troubles de guerre quand nous le penſions bien loing, nous l'auons veü à noſtre porte, ne permettant riens moins que nos bourgeois ayent eſté traittez, & veſcu ſi non avec toute reigle, raiſon & iuſtice, comme tu pourras voir par quelque com-

mencement d'ordonances que nous auons presentement fait mettre en lumiere, selon lesquelles Dieu nous a fait ceste grace que la iustice leur a esté faire, & administrée à nostre peuple. Et auquel elle a esté rendue, & luy en est le chemin ouuert pour tousiours l'auoir d'heure à autre promptement, & quasi plustost qu'il ne l'a demandée. Et à si bon marché qu'elle ne luy couste rien du tout. Voila comment ce souuerain Seigneur en tenebres fait luire sa lumiere. Ne demande donc plus, amy Lecteur, quels miracles iadis il a fait pour croire ce que tu dois esperer de luy, mais ie te prie d'en attendre tousiours, & croire ce que ton sens & iugement seul ne te scauroit faire esperer, croire, ny cognoistre, si sa grace & lumiere ne t'en ouuroit les yeux. *A Metz 1555.*

CIVITAS METENSIS.

*Demissam exulta celo qua cernitis vrbes,  
Iusticiam, & placida seruatis pace quietem,  
Soluite vota Deo memores, vna que paratis  
Mecum animis, vltro concessum agnoscite munus:  
Quam' que dedit Pater immeritis orate frequentes  
Ne pacem ingratissimis auferat vltor,  
Neu grauis in populos exardeat ira nocentes  
Ob scelus admissum: duro at pro vindice natis  
Se Deus aeternum certet praestare parentem,  
A sidiu' que ingens exuberet & quor amoris.*

LA CITE DE METZ.

Peuple (quiconques fois) maintenu en iustice,  
Nous sommes, sans mentir, esiouys de ton heur.  
Esiouy-toy qu'icy d'equité mainteneur  
Le Roy fait que ce peuple au droit s'assubietisse.  
De ce bien n'ompareil Dieu clement & propice  
Est à toy & à nous fauorable donneur.  
A Dieu seul à iamais, à Dieu gloire & honneur,  
Qui a par sa bonté vaincu nostre malice.  
Ce bien qu'a eslargy sa liberale main,  
A fin qu'en iouyssant parmy ce cours humain,  
A la vie immortelle aspire nostre estude,  
Maintenu soit encor, par la seule bonté,  
Et ne soit nostre mal en iustice conté,  
Ains abonde sa grace en nostre ingratitude.

TABLE

TABLE DES  
ORDONNANCES DE  
LA IUSTICE ET POLICE.

Le premier nombre marque la page,  
le second l'article.

<i>A</i> Chepteurs de biens de iustice seront cōtrains par corps 30. llix	<i>A</i> mans & Notaires appellent deux tesmoings en tous contractz 46. lxxvii
Achepteurs de grain, vin et autres viures seront cōtrains par corps au payement du pris 31. li	<i>A</i> mans sans tesmoings peuuent recevoir contractz s'ils sont deux ensemble 47. lxxviii
Advocatz, iuges, procureurs n'accepteront transportz de droitz contentieux 14. xix	<i>A</i> mans pour le conuement des parens requis par la cour flume seuls croyables 48. lxxxii
Agresser en iniures sera tousiours le premier puny 15. xx	<i>A</i> mans & Notaires interrogeront les parties des censés & rentes deus sur heritages 49. lxxxiii
A l'assignation premiere les parties esliront domicile, & constitueront procureur 13. xviii	<i>A</i> mans & Notaires declareront les pris des venditions & autres contractz 51. lxxxvii
<i>A</i> mās, & Notaires cōuaincus de fausseté punis de mort 20. xxviii	<i>A</i> mans & Notaires coucheront ou attacheront les rachatx aux contractz principaux 52. lxxxix
<i>A</i> mās, et Notaires ne pourrōt escrire aucunes donations, es testamentz qu'ils recoiuent 38. lxiiii	<i>A</i> mans remettront les arches fouillees en bon ordre dedés deux ans 54. xciiii
<i>A</i> mās, & Notaires prendrōt sallaire raisonnable selon leur travail 45 et 47. lxxvi & lxxix.	Amende contre celui qui calomnieusemēt propose fait nouveau 6. vii
<i>A</i> mans & Notaires exigeans outre leurs salaires raisonnables, amenderōt 47. lxxx	Amendes contre les parties, procureurs proposans faitz 8. i.

iniurieux en leurs plaidoiers  
& escritures 10. xiii  
Amende contre les procureurs  
prenant charge d'une cause  
mauvaise 13. xvii  
Amende contre les yurongnes  
& hebetez de vin 15. xxi  
Appellant de la sentence des  
Treize ne sera receu apres  
trois sepmaines, sino que au  
tremet en fust ordone en l'au  
diece du Presidēt 60. ciii  
Aquisition par gagiere se fera  
sans emprunter le nom d'au  
truy 52. lxxxviii  
Apprentissage dorfebure se fe  
ra par quatre ans 75. cxxxv  
Arbitraires sentēces executees  
nonobstāt l'appel 62. cviii  
Arrestans assigneront les par  
ties à iustice pour soustēdr  
leur arrest 26. xxxix  
Arrest permis sur fruits pēdās  
par les racines 28. xxxvii  
Articuler faits cōtraires à ce  
qui est portē par les cōtraictz  
ou autres n'est permis 8. xi  
Assurement requis par les cri  
minelz abolz, & se represen  
terōt en personne pour ester  
à droict 22. xxxii  
Audience de monsieur le Presi  
dent en sa maison trois fois  
la sepmaine, & cōme les af  
faires se doiuent traictter  
par deuant luy 3. ii  
Audience desniee aux procu  
reurs qui ne seront saisis  
des deniers appointemens

de la cause 12. xlvi  
Aureilles ou visage ne seront  
couppees ou marquez pour  
peine 22. xxxiii

B

Burlette apposee à tous cōtraits  
sur peine de nullitē exceptē  
pour simple dette 50. lxxxvi  
Billon d'or ou d'argent ne sera  
transportē hors la ville sur  
peine de confiscation d'icel  
luy 78. cxli  
Blasphemateurs punis 17. xxxiii  
Bourgeois ou autres habitans  
ne logerōt estrangers sans bil  
let pour y coucher 73. cxxx

C

Cabaretz tavernes, & hōste  
leries defendues aux bour  
geois pour y faire leur ordi  
naire 16. xxii  
Caractere ou marque ne sera  
imposee au visage 22. xxxiii  
Causes doiuent estre expedies à  
l'audiēce du Presidēt som  
mairement & sans figure de  
procēs 3. ii  
Cedulles recongnues emportēt  
hypoteque du iour de la sen  
tence 27. xl  
Cedulles se recongnissent sans  
preindice du cōuoij requis, et  
incōpetence alleguee 27. xli  
Cedulle desuiee, & depuis veri  
fice emporte hypoteque du  
iour de la denegatiō 27. xlii  
Cedulle recongnue ou verificee  
emporte garnison 28. xliii  
la Chose robbee & mal prinse  
prealable

prealablement restituēe à la  
partie 19. xxvi  
Cōmissaires à faire enqueste ne  
examinerōt tesmoins que sur  
les faitz articulez 6. viii  
Cōpēsatiō n'a lieu q̄ de dette li  
quide à autre liquide 29. xlv  
Contrahans declareront toutes  
charges, & hypoteques spe  
cialles sur les heritages que  
ils alienent 49. lxxxiii  
Cōtraictz ne doiuent estre deba  
tus par faits cōtraires, et ne  
loist d'y cōtreenir, sino que  
par maintēue desaux 9. xi  
Cōtraictz seront burletez de  
dens le temps de latour alias  
muls, exceptē pour simple  
dette 50. lxxxvi  
Cōtraictz, testamētz, crans, obli  
gations seront mis en arche  
d'Amans 53. xci  
Cōuentiōs verbales pour trās  
latiō de droit reel nulles 8. x  
Crēciers premiers en obliga  
tion recongnissance de ce  
dulle ou sentēce preserez, es  
meubles cōme es immeubles  
reserue ē cas preuilegiez  
25. xxxviii  
Cries & subhastatiōs se serōt  
selō la forme introduite par  
les ordonnances des censēs  
24. xxxvi  
Criminelz absens seront iugez  
s'ils ne se representēt à iusti  
ce en vertu des desaux cōtre  
eux donnez 22. xxxi  
Criminels cōdamnez par couru  
mace ne serōt ouys, sinon en

satisfaisant aux parties in  
teressees selon la sentēce cō  
tre eux donnee 22. xxxi  
Criminelz ne seront marquez  
au visage 22. xxxiii  
Curateurs ou tuteurs tenus de  
exercer leur charge 58. xcix  
Curateurs ou tuteurs ayās cau  
se legitime serōt deschargez  
par deuāt les Treize 58. xcix

D

Dette n'empesche point l'autre  
29. xlv  
Debtur par obligatiō ou sentē  
ce executē en ses biens sās per  
quisitiō de meubles 23. xxxiiii  
Debtur pourra estre aterminē  
si par feu ou autre fortune  
il a souffert perte 32. liii  
Deniers de ville seront traffi  
quez à telle raison que lon  
adiusera 57. xcvi  
Deniers prestēz à perte de fi  
nance deffendus sur peine de  
confiscation de biens & pu  
nition corporelle 30. xlvi  
Depositaires de iustice con  
traintz par corps 31. xlix  
Despens seront adiugez cōtre  
les temeraires litigās 9. xii  
Deux amās pēuēt recevoir cō  
traits sās tesmoins 47. lxxxviii  
Domicille s'eslira par les par  
ties des la premiere assigna  
tion 13. xviii  
Dōmages & interests serōt ad  
iugez cōtre les cōdamnez à  
payer les sōmes portees par  
cedules et obligatiōs 29. xlvi  
Donatiōs ou lez faits au profit

de l'Amant ou Notaire qui  
veçoit le testament sont nuls  
38. lxxiii

Donations faites par mineurs  
à leurs tuteurs nulles 59.  
ciii.

E

Enqueste ne se fera sur interro-  
gatoires, mais sur les faits  
articulez 6. viii

Eschevins des eglises rendront  
compte de deux ans en deux  
ans 71. cxxv

Escriptures se fourniront par  
forme de demande reptiques  
& dupliques seulement 5. vi

Escriptures iniurieuses des-  
cendues 10. lxxiii.

Estranger ne fera demeurance  
en la ville sans faire le ser-  
ment de bourgeois ou habi-  
tant 73. cxxix.

Estranger ne logera en la ville  
sans billet pour y coucher  
73. cxxx

Estranger qui n'aura fait son  
apprentissage d'orfebre ser-  
vira deux ans es maisons des  
maistres 75. cxxxiii

Executions testamentaires &  
maimbournies pratiquées  
par inductions & suggestiōs  
nulles 43. lxxiii

F

Faits nouveaux ne doiuent estre  
receus & articulez, sinon  
par requesto 6. vii

Faits contre ou outre ce qui est  
porté par les contractz non

receuables 8. xi

Fausseté commise par Amans  
ou Notaires punis de mort  
20. xxviii

Faux pariures punis du fouet  
ou de mort 20. xxix

Faux tesmoings punis de mort  
20. xxviii.

Femme ayât deux maris espou-  
sez punie de mort 19. xxvii

Fermiers de ville, & obligez  
pour deniers publics con-  
trains par corps 31. l

Forme de faire testamens ou co-  
dicilles, tant en la ville que  
au pays 35. lviii, & sub-  
sequent

Forme de tester en temps de pe-  
ste 38. lxxv

Franchise n'a lieu pour debtes,  
& y peuuent estre prins tous  
sauf à reintegrer 30. xlviiii

Furt domestique ou autre pany-  
de mort ou du fouet 18. xxv

G

Gagiere se fera sans emprunter  
le nom d'autrui 52. lxxxviii

Galleries, sallies de maisons  
& autres avancemens sur  
rues seront desmollies 67.  
cxxviii

Gardien de biens depositaire,  
ou acheteur de iustice con-  
trains par corps 30. xlix

Garnison sera adingee sur ce-  
dulle recongneue ou verifiee,  
& executee nonobstât l'ap-  
pel ou opposition 28. xliiii

Garnison sera empeschee par le  
debteur

debteur fondé en lettre ou  
quitance 28. xliiii

Greffiers de l'audience, de iusti-  
ce, & des eschevins tiendront  
registre des expéditions fai-  
tes deuant eux 69. cxxii

Greffier de iustice enregistra  
routes les expéditions en  
trois volumes 70. cxxiii

H

Hostelleries, tavernez, & caba-  
retz desendus aux bour-  
geois pour y tenir leur ordi-  
naire 16. xxii

Hostelliers, tauerriers ny au-  
tres bourgeois ne logeront  
estrangers sans billet pour  
y coucher 73. cxxx

I

Immunité & Franchise n'a lieu  
pour dette civile 30. xlviiii

Iniurieux propos & parolles  
desendus es plaidoiers, &  
escriptures 10. xliii

Iniurieux de quelle peine il  
doit estre puny 14. xx

Interrogatoires de tesmoings  
desendu 6. viii

Ioyaux d'eglise ne seront ache-  
tez par orfebres, ny autres  
marchans 77. cxxxix

Juges, advocatz, procureurs ne  
prendront transports des  
droitz contentieux 14. xix

Juges advertiront les parties  
des peines de l'ordonance cō-  
tre les pariures auant que  
receuoir le serment 21. xxix

Jurer & blasphemer desendu

17. xxxiii

Iurongnes & bebetex de vin  
trouvez en public punis 15.  
xxi.

L

Larron domestique ou autres  
punis de mort ou de fouet  
18. cxxv

Louages de maisons & herita-  
ges serōt redigez par escrit  
17. ix

M

Maquereaux de leurs parens  
& pupils punis du fouet, de  
leurs filles ou femmes punis  
de mort 17. xxxiii

Maimbours & tuteurs tenus  
du profit des deniers de leurs  
mineurs à cinq pour cent  
55. cxxv

Maimbours & tuteurs remet-  
tront es mains du receueur  
de la ville les deniers de  
leurs mineurs 56. cxxvi

Maimbours tuteurs & cura-  
teurs creez par iustice exer-  
ceront la charge par proui-  
sion 58. cxcix

Maimbours & tuteurs s'ils  
ont legitime charge d'excuse  
serōt deschargez 58. xcix

Maimbours & tuteurs ne pour-  
ront marier leurs enfans  
avec leurs mineurs 65. cxxv

Maimbournies & executions  
testamentaires pratiquées  
par inductions & suggestiōs  
nulles 43. lxxiii

Maires & eschevins de villa-  
gē iii.

ge ne receuont aucuns con-  
traictz, crantz, & obligatiōs  
des parties 54. xcii  
Maisons ruineuses seront ven-  
dues ou autrement baillies  
par iustice pour les redifier  
68. cxix, & subsequent  
Maisons ne seront rebaties sur  
rues sans permission de ius-  
tice 67. cxviii  
Marchans vendans par destail  
ne peuuent agir apres l'an  
pour les parties par eux  
fournies 33. liiii  
Mariage dessendu sans le con-  
sentement de Pere & de me-  
re maimbours ou parentz  
63. cxi  
Mariage permis sans le consen-  
tement de pere & mere, &  
maimbours apres xxii &  
vingt cinq ans 64. cxii  
Mariage dessendu entre les mi-  
neurs, & enfans des tuteurs  
65. cxv  
Mary ayāt deux femmes espou-  
sees puny de mort 19. xxvii  
Marque ou carretere ne sera  
imposé aux delinquans au  
visage ny autre lieu appa-  
rent 22. xxxiii  
Mere se remarquant sans faire  
pouueoir à ses enfans de tu-  
teur incapable de la charge  
59. ci  
Meubles ne doiuent estre prins  
premier pour valider la sai-  
sie des immeubles 23. xxxiiii  
Meubles perissables apparte-

nant aux mineurs, & autres  
personnes soubz puissance  
d'autruy seront adenez  
55. cxv  
Meubles sont distribuez aux  
premiers creanciers comme  
les immeubles 25. xxxviii  
Meuble n'a suite s'il n'est al-  
liené sās fraude 25. xxxviii  
Mineurs seront releuez, enco-  
res que par les contraictz les  
Amans les tesmoignent ea-  
gez & capables à contra-  
cter 53. xc  
Mineurs pupils, & autres per-  
sonnes despronueus de maim-  
bours & tuteurs demeurent  
en la charge de leur plus pro-  
che parent capable d'icelle  
58. xcix  
Mineurs estans en tutelle ne  
peuuent disposer en faueur  
de leurs tuteurs ou maim-  
bours femmes et enfans 59.  
ciii  
Mineurs ne se pourront marier  
auec les enfans de leurs tu-  
teurs & maimbours 65. cxv  
Monnoye legiere rechargee ou  
soudee sera sisaillee, & le  
change baillie par le rece-  
ueur de la ville au resus  
d'autre 79. cxliii  
Monnoye de poix ne sera fon-  
due pour remettre en autre  
espece de monnoye 78. cxli  
Monnoye ne se mettra à plus  
haut prix que celuy ordonné  
par iustice 78. cxlii  
Notaires

**N**  
Notaires & Amans conuain-  
cus de faux punis de mort  
20. xxviii  
Notaires ne peuuent escrire  
donations ou lez à leur pro-  
fit ou de leurs enfans es tes-  
tamentz qu'ils recoitrent  
38. lxiii  
Notaires & Amans prendrōt  
sallaires raisonnables selon  
leur trauail, papier, & par-  
chemin 46. & 47. lxxvi, &  
lxxix  
Notaires & Amans appelle-  
ront en tous contraictz deux  
tesmoings 46. lxxvii  
Notaires & Amans interro-  
geront les parties des censés  
& deuoirs deuz sur les heri-  
tages 49. lxxxij  
Notaires & Amans exprime-  
rōt les prix des venditiōs, &  
autres cōtraictz 51. lxxxvii  
Notaires & Amans attache-  
ront ou coucheront les ra-  
chaptz sur les contraictz de  
vente d'heritage ou creation  
de cense 52. lxxxix  
Notaires apostoliques & au-  
tres ecclesiastiques serōt re-  
duitz en nombre, & presle-  
ront le serment à iustice, &  
seront ewregistrez au greffe  
72. cxxvii  
Nourritures & instructions  
d'enfās, louages de cheuaux  
et autres bestes se prescriuōt  
par an 33. lv

**O**  
Obligez pour deniers publicqs  
contrainctz par corps 31. l  
Obligé par cedulles obligation  
sentice cōtrains par corps s'il  
y a trōperie ou malice 31. lii  
Obligé pourra estre modéré, &  
atermoyé si par fortune il y  
a eu perte 32. liiii  
Orfebures besongnerōt en ar-  
gent de leloy porté par l'or-  
donnance 74. cxxxi  
Orfebures ne besongnerōt d'or  
ou d'argent faux 75. cxxxiii  
Orfebures ne mettront fausses  
pierres en or 75. cxxxiii  
Orfebures besongnerōt en bou-  
tique ouuerte & nō en chā-  
bre 75. cxxxiiii  
Orfebures mettrōt leur poin-  
son à leur ouurage 75, &  
77. cxxxiii, & cxl  
Orfebure aprentif seruira qua-  
tre ans 75. cxxxv  
Orfebures & autres ne charge-  
geront ou soudreront mon-  
noye 76. cxxxvii  
Orfebures ou autres n'achete-  
ront ioyaux d'eglise ou vai-  
selle armoriee vray sembla-  
blemēt desrobbee 77. cxxxix  
**P**  
Pariures punis du fouet ou de  
mort 21. xxix  
Partages desheritages se serōt  
au moins demêbrer 66. cxvii  
Parties ou leurs procureurs re-  
monstreront leur saict à la  
verité sans desguiser 14. iiii

Parties & leurs procureurs viendront au principal sans incidenter 5. v  
Parties esiront procureur & domicile à la premiere assignation 13. xviii  
Parties d'apothicaires, chirurgiens, & marchans vendans en detail se presciront par an 33. liiii  
Pauures delaissez de leurs parens en quelle sorte ils peuvent tester 42. lxx, & subsequens  
Pauures de l'aumosne succederont ab intestat à ceux qui y auront assisté au refus des parens 41. lxxvii  
Pestiferez quelle forme ils garderont en testametz 38. lxx  
Plaidier descendu premier que d'estre onys en l'audience du president 2. i & ii  
Plaidoiries iniurieufes descendues 10. xiii  
President tient son audience trois fois la sepmaine 3. ii  
President renuoyera les causes qui sont de long discours si la partie le requiert 4. iii  
Presler deniers à perte de finances descendus 30. lxvii  
Procureurs, aduocat, iuges ne prendront transportz des droictz litigieux 14. xix  
Procureurs se trouveront en vne heure apres midy en l'audience du President 3. ii  
Procureurs & parties ne plai-

deront ensemble, mais par vn seul qui portera la parole 10. xiii  
Procureurs se chargeront hors l'audience des escritures & piéces 11. xv  
Procureurs tiendront registre sommaire des expéditions de leurs causes, & ne seront onys s'ils n'ont les derniers appointementz 12. xvi  
Procureur n'occupera en la cause sans charge, & comparoissant cōtinuera la cause se 13. xvii  
Procureur ne peut estre renouqué sinon en constituant vn autre 13. xviii  
Profession faite en monastere au-parauant vingt ou vingt cinq ans n'empesche à succeder 62. cix  
Pupils mineurs ou autres personnes subiectz à curatelle, & maimbours sont à la charge de leurs plus proches parens capable 58. xcix  
R  
Reconnoissance de cedulle se fera nonobstant l'incompetance du iuge, & emporte hypothèque du iour de la sentence 27. xli  
Reconnoissance descendue 35. lvii  
Registre sommaire sera tenu par les procureurs de toutes expéditions 12. xvi  
Religieux ou religieuses profex au-parauant vingt & vingt cinq

vingt cinq ans capables à succeder 62. cix  
Rues & maisons seront tenues nettes suiuant l'ordonnance sur ce faicte 8. cxlv  
Reuocation de procureurs ne se fera sinon en constituant autre par mesme acte 13. xviii

S

Saisie des immeubles ne sera infirmee pour n'auoir faicte perquisition des meubles 23. xxxiii  
Saisie de immeubles valide, s'il y a terme sans comandemēt de payer par obligation 24. xxxv  
Saisies, cries, & vente par iustice se feront selon la forme introduite par les ordonnances des censés 24. xxxvi  
Sallyes de maisons, galleries & autres choses auançant sur rues seront desmolies 67. cxviii  
Sallaires d'aduocat, procureurs, medecins, ouuriers, & semblables personnes se presciront par an 32. liiii  
Sallaires de seruiteurs sont prescritz par an, & ne peuvent estre demadés que pour trois ans 34. lvi  
Sentence de garnison executee nonobstant l'appel 28. xliiii  
Sentence pour deniers de ville executee nonobstant l'appel 60. cv

Sentences de prouisions d'allimens executees nonobstant l'appel 61. cvi  
Sentences de coutumace contre les delinquās executees par prouision pour le regard des interessez au-parauant que les ouyr 22. xxxi  
Sentences arbitraires executees nonobstant l'appel 62. cviii  
Sentences donnees au profit de l'aumosne en toute action executees nonobstant l'appel 61. cvii  
Sergens & procureurs se trouveront à vne heure apres midy es iours d'audience du President, & serōt tenir silence 3. ii  
Sergens ne seront receus s'ils ne scauent lire & escrire, et qu'ils n'ayēt vingt cinq ans 73. cxviii  
Seruiteurs ne demanderont sallaires que de trois ans 34. vi

T

Tauernes, hostelleries descendues aux bourgeois pour y faire ordinaire 16. xxii  
Tefmoins ne serōt onys en fait d'enqueste que sur les faitz articulez au proces sans interrogatoires 6. viii  
Tefmoins faux en matiere ciuile ou criminelle punis de mort 20. xxviii  
Testament ou codicille escrit & signé du testateur valide

# T A B L E D E S O R D O N N A N C E S D E S D R O I C T V R E S , C E N S E S , L A Y E S à cense, & Rentes foncieres, & pour suite des debtes par criees.

Le premier nombre marque la page,  
le second l'article.

<b>A</b>	Acquit & compensation des censés, à la concurrence du sort principal, & arrierages 85. v	donnance faicte sur ce 90. x
	Action ne sera intentee pour arrierages de censés, es cas ou il est permis proceder par execution 119. liii	Amides sur les adiounez pour les censés, non comparants 116. xlix
	Adiournemēs sur les debteurs des censés & ventes, se ferōt chacun an, au mois de Decēbre 116. xlviiii	Arrierages des censés ne se pourront à l'aduenir demander que de cinq ans ou moins 82. i
	Adiudication des heritages mis en crie 112. & 113. xl. & xli	Arrierages sont prescripts de vingt ans & vingt iours 83. ii
	Adiudications & criees ne seront empeschées par oppositions 113. xlii	Assurement des heritages ne se fera par le possesseur d'iceux, sans payer les arrierages des censés escheuz de son temps 91. xi
	Amans receuoir la recognoissance des debteurs des rentes, & tiendront registre des quitances 85. iiiii	<b>B</b>
	Amans & Notaires n'adiousteront clauses aux constitutiōs de censés cōtraires à l'or	Ban de treffonds pour layes à cense & rentes foncieres, se prēdra à trois fois, et à trois annees, soubz le seing de l'vn des trois maieres, & de la forme d'icelluy 104. xxii
		Ban de treffonds intimē par

## T A B L E

& des autres formes pour tester 35. lviiii, & subsequens.	Tuteurs & curateurs ordonnez par iustice tenuz exercer leur charge 55. xcix
Testamēt de celuy qui aura esté assistē de l'amosne, & qui est necessaire pour la validite d'iceluy 42. lxx	Tuteurs & curateurs ayās legitime excuse serōt deschargez 58. xcix.
Testament de celuy qui teste au village 37. lxxii	Tuteurs ne pourront marier leurs enfans avec leurs mineurs 65. cxv
Testament de celuy qui est pestiferē en la ville ou aux villages 38. lxxv	Tuteurs ne peuuent accepter donations de leurs mineurs 59. ciiii
Testamentz, codicilles & contractz, seront mis en arche d'Amans, Autrement ne s'en peut agir 53. xc	<b>V</b>
Testamentz faitz par inductions & suggestions nulz, & commettans telz actes punis 44. lxxiiii	Vaiselle armoriee, ioyaux d'eglise & autres choses desrobbees ne seront achepees par orfebures ny autres 77. cxxxix.
Testamentz faitz au preiudice des legitimez heritiers en haine de la religion nulz 45. lxxv	Vendeurs à deux vne mesme chose punis comme faussaires 50. lxxxiiii
Testateur ne peut rien commettre en la bouche d'autruy 37. lxxi	Verballes conuentions pour droict reel nulles 8. x
	La Ville fera traffiquer ses deniers à telle raison qu'il se- ra aduisē 57. cxvii

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ ІМ. І. МЕЧНИКА

affiche publique 106.  
 xxxi  
 Ban de tressonds pour les cens-  
 des bastardes, & de la forme  
 d'y proceder 107. xxxiii  
 & xxxiiii  
 Ban de tressonds ne sera retardé  
 par oppositiōs 109. xxxvi  
 Bled & outre grain, estimé au  
 prix commun, pour le paye-  
 ment des rentes 96. xviii  
 C  
 Caution ne sera baillee par  
 ceux qui se feront conduire  
 sur les heritages en vertu  
 des sentences obtenues 123.  
 lix  
 Cense racheptable au prix de  
 la constitution d'icelle, en  
 payant les arrieraiges pour  
 rate du temps, nonobstant  
 toutes clauses à ce contrai-  
 res 90. x  
 Censes bastardes cōstituees sur  
 les lieux ruinez pour la for-  
 tification, acquitees pour le  
 tiers 92. xii  
 Censes & rentes foncieries, ou  
 layes à cense, sur edifices rui-  
 nez pour la fortification, se-  
 ront continuees, ou lesditz  
 heritages assurez 95. xv  
 Censes constituees par cy deuant  
 en especes, payeront au prix  
 de dix pour cent & au des-  
 soubz 95. xvi  
 Censes de bled ou vin se paye-  
 ront en especes, payant le  
 vètier le surplus de dix pour

cent 96. xvii  
 Censes tenues sans tiltre, sont  
 racheptables à cinq pour  
 cent 89. ix  
 Censes se pourront constituer à  
 l'aduenir au denier douze,  
 tant en argent qu'en espece  
 97. & 98. xix, & xx  
 Clercs bailleront quitance du  
 recen des arrieraiges quand  
 requis en seront 87. vii  
 Clercs ne coucheront les paye-  
 mens s'ils ne les ont reault-  
 ment receuz 89. viii  
 Clerc ne fera recepte pour au-  
 truy sans auoir presté le ser-  
 ment à iustice 88. vii  
 Clercs n'acquieseront les biens  
 obligez aux censés de leurs  
 maistres 89. viii  
 Clerc des couppillons fera regi-  
 stre de la valeur des grains  
 97. xviii  
 Clercs reconnoistront de bon-  
 ne foy les arrieraiges et deb-  
 tes qui seront sans difficulté  
 apparente, sur peine d'amen-  
 de 118. l  
 Clercs & receueurs feront vn  
 papier des censés & layes  
 à cense, dont ils bailleront  
 copie au greffier pour luy  
 servir de registre, & de la  
 forme dudit papier 118. li  
 Commissaires deputez à ouyr  
 les differens sur les censés,  
 en toute saison de l'an hors  
 les vacances 115. xlvi  
 Cōmissaires traqueront vn mois  
 par

par tour, à ouyr les disse-  
 rentz sur les censés 115.  
 xlvii  
 Commissaires deputez pour les  
 censés, tiendront leurs iour-  
 nees au haut du palais 116.  
 xlix  
 Compensation faicte de ce qui  
 est den des censés bastardes,  
 à la cōcurrence du sort prin-  
 cipal & arrieraiges 85. v  
 Compte des clercs et receueurs  
 à rendre dedens trois mois,  
 apres l'interpellatiō de leurs  
 maistres 120. liiii  
 Constitution de cense, au denier  
 douze, tant en deniers qu'en  
 especes 97. xix  
 Contraincte du payement des  
 debtors, des censés & ven-  
 tes 99. xxii  
 Contrainte par execution des  
 sentences, contre ceux qui  
 n'ot appellé au parauant 100.  
 xxiii  
 Contrainte cōtre ceux qui sont  
 en vsage de payer les censés  
 & rentes, sauf leur recours  
 contre le detenteur de l'heri-  
 tage subiet 100. xxxiiii  
 Crie des heritages du deb-  
 teur, & de la forme d'y pro-  
 ceder 110. xxxviii  
 Cries seront rapportees par  
 deuant les Treize par le  
 poursuiuant 112. xl  
 Cries & adindications ne se-  
 ront empeschees par apposi-  
 tions 113. xlii

D  
 Debtors de rentes seront reco-  
 gnouissance, & receueront  
 quitances par deuant Amās  
 85. iiiii  
 Debtors garnis de quitances  
 de deux annees dernieres, ne  
 peuent estre poursuiuis pour  
 les arrieraiges precedés 87.  
 vii  
 Debtors de rentes foncieries  
 & layes à censés assignees  
 sur edifices ruinez pour la  
 fortification, payeront la  
 vente sans assueuer le tout  
 95. xv  
 Decret des heritages mis en  
 crie, deliuré à l'encheris-  
 seur 113. xli  
 Defaut ne sera baillé contre les  
 non comparans, s'ils ne sont  
 nommez 116. xlviii  
 Defaut second contre les ad-  
 iournez pour censés, empor-  
 te execution 117. xlix  
 Deux des Treize commis, or-  
 ront les differens pour les  
 censés 115. xlvi  
 Droicteurs seigneuriales serōt  
 payees & continuees, Au-  
 trement les heritages croi-  
 sez, saisis, & tressonds a-  
 pres l'an, selon la forme in-  
 troduite par l'ordonnance  
 93. xiii

E  
 Encheres d'heritages que lon  
 pretend tressondre pour cen-  
 ses bastardes 107. xxxiiii  
 i iii.

Encherisseur n'est receu s'il ne est congnus, & esleu domicille, Et apres le troisieme ban, consignera argent au greffe 108. xxxv

Encherisseur payera trois iours apres l'adiudicatiõ, sur peine de prison 113. xli

Estimation du prix commun du grain & du vin, pour constitution de rentes 98. xx

Estimation du prix commun des especes, pour payement des arrierages des censés 96. xviii

Execution & gagement sur les biens des debteurs des rentes & censés, par contractz ou sentences 99, & 100. xxii, & xxiii

Execution & gagement sur les biens de ceux qui sont en v'sage de payer 100. xxiii

Executions ne se feront par les sergens pour les censés & rentes s'ilz ne sont saisis des sentences ou permissions de iustice 101. xxv

Executions pour les censés & rentes se feront sur les meubles ou immeubles, à la volonte du rentier 103. xxviii

Execution & gagement pour les censés, en vertu de deux defaux 117. xlix

Exploit de sergent servira au

rentier pour se faire conduire sur les heritages 103. xxviii

### G

Gagement & execution sur les biens des debteurs des rentes & censés 99, & 100. xxii, & xxiii

Gagement & execution sur les biens de ceux qui sont en v'sage de payer 100. xxiii

Gagement & execution pour censés en vertu des deux defaux 117. xlix

Greffier redigera par escrit les expeditiõs faictes par deuant les commissaires des adiournez 117. l

Greffier baillera copie desdites expeditiõs aux requerans 119. li

### H

Heritages ne s'acqueroront par les Clercs & Recenseurs de ceux qui en tiennent ou doiuent les censés 89. viii

Heritages delaissez par faute de payement des droictures, retournent au seigneur, si en dedens l'an apres la publication des ordonnances, on n'en releue 94. xiii

Heritages mis en criez seront declarez par les exploitz & affiches 111. xxxix

Heritiers

Heritiers nouveaux ne payent les arrierages que de trois annees 84. ii

Heritiers des debteurs des censés condammez & derniers payans, payeront la cense. Saus leurs recours contre leurs comparsonniers & garants 102. xxvi

Heritiers executez se feront conduire sur les heritages hypotequez, detenus par leurs comparsonniers & garants 102. xxvii

Huchemens & proclamation, en vertu dequoy est procedé aux bans de tressonds 119. lii

### I

Intimation du ban de tressonds par affiche publique 106. xxxi

Iustices des villages renuoyent les causes qui seront en debat pour les conduitz pardeuãt la iustice de Metz 122. lvii

Iustices des villages ne feront les conduitz sur les heritages, sans precedente ordonnance de iustice, & partie appellee 123. lviii

Iustice & Maires des villages adresseront fidelement ceux qui auront les sentences de conduitz, & les serges pour les adiournemens 123. lix.

### L

Lettres des heritages tressonds deliurees aux rentiers 105. xxx

### M

Maires sont les masles à vingt ans, & les femelles à dixhuiãt ans completz 94. xiii

Maires des villages feront les conduitz quand requis en seront, sur peine d'amende, dont ils prendront cinq solz & deux solz pour la vesture 122. lvii

Maires des villages renuoyent les causes qui seront en debat pour les conduitz, pardeuãt la iustice de Metz 122. lvii

Maires & Iustices des villages ne feront les conduitz sur les heritages, sans ordonner de iustice, & partie appellee 123. lviii

Maires & Iustices des villages adresseront fidelement ceux qui auront les sentences de conduitz, & les sergens pour les adiournemens 123. lix

Mesureurs & quartiers de la ville feront rapport à iustice de la valeur des grains 97. xviii

Mineurs despourueuz de tuteurs, & vesues en minorité d'age pourront releuer contre les treffondemens d'heritages à faulte de payer droitures ou rentes foncieres 94. 106, & 110. xiii. xxx, & xxxvii

**N**  
Notaires & Amans n'adionsteront clauses aux constitutions de cense, contraires à l'ordonnance faicte sur ce 91. x

Nouveaux heritiers ne payeront les arrierages que de trois ans 84. ii

**O**  
Opposans aux crieés fourniront leurs causes d'opposition de dens le temps auant le decret 114. xliiii

Opposans en date posterieure, bailleront caution des deniers receuz pour la seurte des opposans, pour garantie ou proces 111. xlv

Opposant au ban de treffonds pretendât droit de propriété, viendra par releuement 109. xxxvi

Opposition aux bans de treffonds des layes à cense & rentes foncieres, durant le temps d'iceux bans 105. xxx

Opposition pour les debtes & censes, & selon quel ordre ils viendront au prix de l'en

chere 108. xxxv  
**P**  
Possession d'heritages ne se pourra quiter, ny les heritages assseuer par le possesseur sans payer les arrierages de son temps 92. xi  
Poursuites de censes se feront en tout temps, hors mis les vacances 115. xlvii

Poursuiuant crieés les rapportera pardeuant les Treize, quinze iours apres la derniere 112. xl

Poursuiuant crieés preferé à tous pour les frais d'icelles 114. xliiii

Prescription des arrierages de vingt ans & vingt iours des censes cõstituees à prix d'argent, & pour l'aduenir de cinq ans 83. i, & ii

Prescription du principal de vingt ans & vingt iours 84. iii

Procedure contre les debteurs des censes & rentes 99. xxi, & subsequent.

Procedure aux hypoteques & treffonds 104. xxix, & subsequent.

Proclamation & huchement, en vertu dequoy se ferot les treffondemens 119. lii

**Q**  
Quitances se passeront & receueroit pardeuant Amans, qui en tiendrot registre, pour seruir de preuue de la possession

session 85. iiii  
Quitances de deux dernieres annees, suffisantes pour les arrierages precedens 88. vii

**R**  
Rachapt de censes tenues sans titre 90. ix

Rachapt au prix de la cense constituee, payant les arrierages pour rate du temps, nonobstant les clauses contraires 91. x

Recepte ne sera faicte que du surplus qui reste de la cense, compensation faicte d'une cense à autre de pareille qualite 86. v

Receueur ne fera recepte pour autruy sans auoir presté le serment à iustice 88. vii

Receueurs ne coucheront le payement en leurs comptes s'ils ne l'ont receu 89. viii

Receueurs n'acqueront les biens obligez aux censes de leurs maistres 89. viii

Receueurs & clerics recognoistront de bonne foy les arrierages & debtes qui seront sans difficulté apparète, sur peine d'amende 118. l

Receueurs & clerics feront vn papier des censes & layes à cense, dont ils bailleront copie au greffier, pour luy seruir de registre, & de la forme dudit papier 118. li

Receueurs & clerics ayant seruy vn an, rendront compt

dedens trois mois, apres l'interpellation de leurs maistres 120. liiii

Releuement des mineurs & vesues en minorité d'age, aux layes à cense, & rentes foncieres, & droitures 94. & 106. xiii, & xxx

Releuement du propriétaire opposant aux bās de treffonds 109. xxxvi

Releuement des mineurs & vesues en minorité d'age, aux censes bastardes 110. xxxvii

Rente respectiueuēt acquitee & compensee de mesme nature & qualite 85. v

Rente de grain, vin, & semblables especes respectiueuement compensee, de mesme nature & qualite, eu esgard au sort principal de la constitution d'icelle 86. vi

Rentiers & receueurs bailleront quitances du receu des arrierages, quand requis en seront 88. vii

Rentiers feront eux-mesmes leur recepte si bon leur semble 88. vii

Rentes foncieres ou layes à cense assignees sur edifices ruinez pour la fortification se continuerot, ou seront les heritages assseuez sans le tout vz 95. xv

Rentiers, leurs clerics, & receueurs, ne ferot executer au

cum pour dernier payant, s'il n'est en usage de payemens 101. xxv

Rentiers seront conduitz en la possession des heritages, & seront treffondés apres la publication du troisieme ban 105. xxx

S

Sergens ne feront execution pour les rentes & censés, s'ils n'ont les sentences ou permissiõ de iustice 101. xxv

Sergent executant sur les immeubles, saisira tous les heritages subietz à la cense 103. xxviii

Sergent mettra en crie les heritages du debteur 111. xxxviii

Sergent fera saisi de la somme demandee au condamné, ou de gages dont il respondra sur peine de prison 120. liii

Sergens executeront promptement les ordonnances de iustice. Et de leur salaire pour lesdites executions 121. lv

Sergens deliureront les deniers de leurs executions dedens vingt quatre heures, sur peine de prison, & d'amende arbitraire 122. lvi

Sergens seront adressez pour faire les adiournemens, par les maires & iustices des vilages 123. lix

T

Terres & heritages delaissez par faute de payement des droictures, retournēt au Seigneur, si en dedes l'an on n'en releue 94. xiii, & xiiii

Treffondemēs d'heritages pour rentes foncieres, & layes à censés, Et de la forme d'y proceder 105, & 106. xxx, xxxi

Treffondemēs pour censés bastardes, & de la forme d'y proceder 107. xxxii, & subsequens.

Treffondemēs en vertu de proclamations & huchemens 119. lii

V

Vesues en minorité d'age, & mineurs despourueuz de tuteurs, pourront releuer contre les treffondemēs d'heritages 94. 106, & 110. xiii xxx, & xxxvii

Vente des heritages mis en crieés, Et de la forme d'y proceder, & reigler les oposans 110. xxxviii, & subsequens.

Vin apprecié pour le payement des arrierages des cēsés 96. xviii

Vin & grain estimé au prix commun, pour la cõstitution des censés en especes 98. xx

T A B L E

# T A B L E P O U R L E S O R D O N N A N - C E S S V R L A P O L I C E d e s p a u v r e s .

Le premier nombre marque la page,  
le second l'article.

A Mans & Notaires bailleront aux Maistres de l'amosne l'article des laiz & dons faitz aux pauvres, & admonesteront de charité les testateurs & autres dispositeurs 137. xxv

Arbitres & autres personnes chargees de vider differens rapporteront au bureau ce qui aura esté fait au profit des pauvres 138. xxvii

Amosnes ne se distribueront par les rues, ny aux huis, sur peine d'amende arbitraire 125. i

Amosnes se distribueront chacun iour de Dimanches és presences des commissaires des quartiers 134. xix

Amosne gouvernee par les quatre Maistres de l'hospital et quatre bourgeois 129. viii

Amosnes du clergé se leuerõt par chacune semaine 133. xvii

Amosne se cueillira chacune semaine le Mercredi, & se

rapporte par les commissaires au receueur le Vendredí 134. xviii

B

Banneroz des parroisses porteront les bouettes, & feront la queste chacune semaine 134. xviii

Biens des hospitaux de saint Nicolas & de S. Taques, seront employez aux pauvres, deduction faicte de deniers necessaires aux autres charges 133. xvii

C

Clefz des troncz mis aux temples seront deux, gardees en deux diuerfes mains 139. xxix

Commissaires des quartiers orront les plaintes, en feront rapport, & prendront garde aux abus 128. vii

Commissaires des quartiers & maistres de l'amosne se trouuerõt au bureau le Lundi à l'hospital S. Nicolas 130. x

Commissaires des quartiers cõ-

situeroient prisonniers les mendians par les rues & temples, & rapporteront au bureau les controuuenans aux ordonnances 131. xiii

Commissaires des quartiers se trouueront à la distribution de l'aumosne, & arresleront les roubles des payemēs faits le Dimanche par le Gouverneur de l'hospital 134. xix

Commissaires des quartiers, avec les maistres de l'aumosne, tiendront le contreroule des deniers trouuez es troncz, & receuz par le Gouverneur de l'hospital 141. xxxiii

Commissaires des quartiers se renouelleront par moitié chacun an, & exerceront leur charge par deux ans 129. viii

Codammations faictes au profit des pauures, se rapporteront au bureau par les Greffiers des iustices 138. xxvi

Creation des Maistres & Gouverneurs de l'aumosne, & commissaires des quartiers 129. ix

Curez & vicaires recommanderont les pauures en leur profne le Dimanche, & les prescheurs en leur predication 139. xxviii

D

Deniers des aumosnes du clergé se leueront par chascune semaine 133. xvii

Deniers deslites aumosnes & des gentilsz hommes, bourgeois, & autres habitans, se leueront le Mecredi par les Bannerotz, & se rapportent le Vendredi au receueur par les commissaires 134. xviii

Deniers à Dieu seront mis es bouettes des pauures tenues aux maisons 140. xxxi

Deniers des questes faictes aux Eglises, serot mis es troncz 141. xxxiiii

Dimanche ordonné aux pauures pour receuoir l'aumosne à l'hospital saint Nicolas, es presences des commissaires des quartiers 134. xix

Dons faitz aux pauures en termes generaux, seront mis es mains du Gouverneur de l'hospital 137. xxiii

E

Enfans pauures serot enuoyez aux escoles 135. xxii

Enfans pauures en aage d'apprentissage, seront mis à apprendre mestier 136. xxiii

Escheuins des parroisses & autres, ayans charge d'Eglise, seront mettre des tröcz aux temples pour les pauures 139. xxxix

Escheuins des parroisses seront quester pour les pauures 140. xxxii

Executeurs testamentaires deliurerot les dons faitz pour les pauures, au Gouverneur de l'hospital

de l'hospital 137. xxiii

G

Gouverneurs & maistres de l'aumosne & commissaires renouellez chacun an par moitié, exerceront la charge deux ans 129. viii

Gouverneur de l'hospital fera recepte & despençe des deniers de l'aumosne lenüz par les Bannerotz 134. xviii

Gouverneur de l'hospital, distribuera l'aumosne aux pauures, le Dimanche selon l'ordonnance des maistres, es presences des commissaires 134. xix

Gouverneur de l'hospital rendra compte de trois mois en trois mois 134. xx

Gouverneur de l'hospital receura les dons faitz pour les pauures 137. xxiiii

Gouverneur de l'hospital receura les deniers des questes, troncz & bouettes 141. xxxiiii

Greffier commis par les Maistres de l'aumosne, fera registre de ce qui sera traité au bureau 131. xi

Greffiers des Iustices rapporteront au bureau les condamnations faictes au profit des pauures 138. xxvi

H

Habitans de la ville ne receletront les vagabons valides, sur peine d'amēde arbitraire

127. v

Habitans de la ville assembleront nommeront les Maistres & Gouverneurs de l'aumosne, & commissaires des quartiers, qui seront renouellez par moitié chaqü an 129. ix

Habitans pourront rapporter au bureau ceux à qui l'aumosne est mal employee 132. xv

Habitans de la ville tiendront leurs aumosnes prestes le Mercredi 134. xviii

Heritiers deliureront les dons & laiz faitz pour les pauures, au Gouverneur de l'hospital 137. xxiiii

Hospital de saint Nicolas, ordonné pour la retraite des pauures inualides 126. ii

Hospital saint Iaques ordonné pour les pauures passans 127. iiiii

Hosfelliers auront des bouettes fermees en leurs hostelleries qu'ilz presenteront à leurs hostes, pour faire leurs aumosnes 140. xxx

I

Jours ordonnez à faire la queste, & rapporter les bouettes Mercredi & Vendredi 134. xviii

L

Ladres non cöpris en la defense de mender par la ville 125. i

Lundi ordonné pour tenir le bureau de l'aumosne 130. x

ö iii.

**M**  
 Maimbours deliureront les dōs & laiz faitz pour les pauures, au Gouverneur de l'hospital, es presences des commis du quartier 137. xxiiii  
 Maistres de l'aumosne seront renouuellez chacun au par moitié, & exerceront la charge deux ans 129. viii  
 Maistres de l'aumosne s'assembleront le Lundi à l'hospital S. Nicolas pour tenir le bureau 130. x  
 Maistres de l'aumosne en nombre de quatre, suffiront au bureau, si ce n'est en cas d'importance 130. xi  
 Maistres de l'aumosne cōstitueront prisonniers les mendians par les rues & temples, & rapporteront au bureau les cōtreuenans aux ordonnances 131. xiii  
 Maistres & maistresses des enfans qui apprendront leurs mestiers, s'obligeront de les enseigner fidelemēt 136. xxxiii  
 Maistres de l'aumosne, & commissaires des quartiers, tiendront le contreroule des deniers receuz par le Gouverneur de l'hospital, es troncz des Eglises 141. xxxiiii  
 Marchans auront des bouettes fermees en leurs boutiques, qu'ils presenteront aux marchans pour faire leurs aumosnes 140. xxx

**Marque de l'hospital sera baillee aux pauures de la ville, & sera portee par eux 132. xiiii**  
 Mendier par la ville defendu aux pauures, sur peine de punition de corps 125. i  
 Mendians forains sortiront de la ville dedens trois iours 126. iiiii  
 Mercredi ordonné pour leuer les aumosnes par les Bannetors 134. xviiii

**N**  
 Notaires & Amus baillerōt aux maistres de l'aumosne l'article des dons & laiz faitz aux pauures, & admonesteront de charité les testateurs & autres disposeurs 137. xxv

**O**  
 Ordres des mendians non compris en la defense de medier par la ville 125. i  
 Ouurages ordonnez pour les pauures valides 126. iii

**P**  
 Pauures valides se retireront aux ouurages, autrement chafsez de la ville, à eux defendue sur peine du fouet 126. iii  
 Portiers ne laisseront entrer en la ville les medians forains pour y seiourner 126. iiiii  
 Prescheurs recomanderont les pauures, en leurs sermons 139. xxviiii

Procureur

Procureur des pauures sera cōmis pour l'entreteneuēt des ordonnances, actions, & choses concernantes l'aumosne 135. xxi

**Q**  
 Quartiers de la ville sont quatre, & en chacun quartier deux commissaires 127, & 128. vi, & vii  
 Queste se fera pour les pauures les Dimāches & iours de feste, à l'issue des sermons 140. xxxiii

**R**  
 Rapport se fera au bureau par les habitans, de ceux à qui l'aumosne est mal employee 132. xv

Recelement des vagabons defendu sur peine d'amende arbitraire 127. v

Rentes & reuenuz des hospitaux seront employez aux pauures, deductiō faite des autres charges necessaires 133. xvi

Roule sera baillē aux commis-

saives des quartiers, des pauures de leurs charge 129. vii  
 Roule sera fait au bureau des pauures de la ville 132. xiiii

**S**  
 Sallaires ordonnez des deniers communs de la ville aux officiers de l'aumosne 135. xxi  
 Sergens quatre, pour l'entreteneuēt & execution des ordonnances 131. xii

**T**  
 Tauerniers aurōt des bouettes fermees en leurs logis, qu'ils presenteront à leurs hostes pour faire leurs aumosnes 140. xxx

Troncz seront mis aux temples pour les pauures 139. xxix

**V**  
 Vendredi iour ordōné pour rapporter les bouettes par les commissaires au gouverneur de l'hospital 134. xviii  
 Vicaires recomanderont les pauures en leur prosne le Dimanche 139. xxviiii

ORDONNANCES DE LA  
IUSTICE ET POLICE DE LA  
VILLE ET CITE DE METZ,  
& pais Meffin.

**L**E S Sieurs Maistre Escheuin,  
Conseil, & Treize de la iustice  
de ceste ville & Cité de Metz,  
Considerans combien vne  
Republique policee par bon-  
nes & sainctes loix, speciale-  
ment en l'expedition de iustice & abbreuiation  
de procès, est heureusement gouvernee, le repos  
& vnion qui s'en ensuit entre les bourgeois &  
citoyens, tel que ceste Republique a senti, & en  
a iouy mesmes durant les plus grands troubles,  
& guerres aduenues ces annees passees, en plu-  
sieurs pais circonuoisins, le tout par la grace &  
bonté de Dieu, & le bon ordre qui y a esté esta-  
bli par les Magistrats d'icelle, sous la protection  
de la Maiesté treschrestienne: principalement  
par les ordonnances qui furent faites en l'an  
Mil cinq cents cinquante cinq, & si tost que la  
dite Cité a peu respirer des guerres dont elle a  
esté si long temps affligée, ont mis peine d'en-  
tendre & de regarder de plus pres à tout ce qui

estoit requis, & d'aiouster ce qui leur pouuoit sembler defaillir à vn si bon commencement. Et combien qu'icelles ordonnances au temps de leur establissement, fussent assez suffisantes pour pouuoir aux affaires qui pour lors se presentoyent. Toutesfois lesdits Sieurs, preuoyans selon le deu de leur charge, avec tel soing & vigilance que tous Magistrats sont tenus auoir au gouvernement d'vne Republique, qu'il y auoit plusieurs choses où n'auoit esté donné prouision, soit pour reiglement & ordre requis en l'administration de la iustice, soit au fait de la police de ladite ville & pais, ont ensemblement aduisé, & deliberé reuoir lesdites ordonnances. Aufquelles par mesme moyen ont adiousté autres articles necessaires, pour contenir toutes choses en tel estat que chacun puisse cognoistre comme il se deura gouverner en la poursuite & conseruation de ses droits, en la forme qui s'ensuit,

I.

C'EST assauoir, qu'il est desfendu à tous bourgeois, habitans, & gens de ceste-dite ville & Cité leurs iusticiables, de plaider, & s'actiionner dorefnauant l'vn l'autre, sur peine de cent liures d'amende enuers iustice.

II.

ET s'il y a aucun qui se vueille plaindre, ou deman-

demander quelque chose, pour luy estre fait droit, & iustice, il se trouuera en la maison de monsieur le President de ceste ville & pais, aux iours & heures que l'on a de coustume tenir l'audience en sadite maison les apres disner, à vne heure des iours de mardy, ieudy, & samedy: en la presence duquel, dudit sieur maistre Escheuin, de trois des sieurs de son conseil, & trois des sieurs Treize de ladite iustice, pourra dire & remonstrer ce dont il se plaint, & dequoy il desire auoir raison & iustice: & la partie appelee, & apres auoir ouy & entendu le different & droit des parties, sera par lesdits sieurs President, maistre Escheuin, ceux de son conseil, & Treize ainsi assemblez, aduisé & donné ordre de les accorder amiablement, ou bien par expedient terminer & mettre fin à leur querelle, sans forme ny figure de procès, la seule verité du fait congneue. Le tout incontinent & promptement, & sans que les parties entrent pour ce, à quelque cause ou occasion que ce soit, en aucuns frais ou despence, ne qu'elles soyent tenues donner, bailler, ou payer aucune chose. Et est enioint aux procureurs & sergens qui sont du seruice de l'audience, de se trouuer precisément à ladite heure, esdits iours d'audience sur peine de vingt gros d'amende pour la premiere fois, & pour la se-

conde, & tierce fois, de quarante gros & plus grâde s'il y eschet, & faire tenir silence pendant que la dite audience se tiendra.

### III.

ET apres auoir ouy les parties, s'il est trouué, que leur querelle & different foyent de si long discours, grande consequence, & gisent en telle cognoissance de cause, qu'il ny ait moyen d'y mettre fin, & les terminer par accord & appointement, ou autrement, ainsi que dessus est dit: est ordonné que les parties requerâtes, avec leurs procès, serôt renuoyees à leur iustice, pour leur estre fait droict, le plus promptement, saintement, & à moindres frais que faire se pourra.

### IIII.

ET pource, que la longueur des procès, & desguisemēt de la iustice, depend la plus part de la mauuaise foy, & malice des parties, suites, subterfuges, calomnies, & mauuaises inuentions des procureurs, & gens de conseil desdites parties litigantes. Il est enioinct à toute personne voulant faire plainte, demâde, response, ou defence en iustice, tant en ceste ville & cité de Metz, que pais Messin, de proposer son fait simplement & à la verité sans aucun fard ou desguisement, soit la partie mesme, son procureur, ou conseil, & deffendu d'vser d'aucunes suites

5  
suites subterfuges, ou mauuaise foy: & tout ce que dessus, sur peine, pour la premiere fois, d'estre mis prisonnier en prison fermee, par deux iours entiers, au pain & à l'eau, & d'amende arbitraire enuers iustice: pour la seconde, & tierce fois de double & triple peine de prison & amende: & la quatrième de punition corporelle.

### V.

LES parties litigantes viendront droict au principal de la matiere sans faire aucuns incidēs s'il est possible: & si pour esgarer ledit principal, & fuir à droit elles se trouuoient faire le contraire, elles seront punies des peines, & ainsi que au precedent article, soit la partie, ou procureur.

### VI.

EST pareillement enioint sur les susdites peines ausdites parties, leurs procureurs & conseil, de proposer au vray tous les faits & moyēs pertinēs de leurs demâdes, & deffences, sans en faire reserue en leurs repliques, & dupliques, cōme ils ont de coustume: lesquels faits ils pourrōt deduire, par demandes, deffences, repliques, & dupliques tant seulement: & sont faites deffences aux iuges, les receuoir à bailler autres escriptures, sur peine de repeter sur eux, les despens, & nullité desdites procedures.

Toutesfois, est referué ausdites parties, de se pouruoir par requestes, s'il leur suruient quelque fait nouveau pertinēt, & seruāt à leur cause, & se purgeront par fermēt, que ledit fait, est venu de nouveau à leur cognoissance depuis leursdites escritures baillees, duquel fait ils ont prompte preuue, par lettres ou tesmoins, en cas de denegation: Auquel cas lesdites parties, serōt receuēs à proposer & prouuer ledit fait, à la charge de refonder les despēs des responses, & preuues que partie aduersē pourra faire au contraire dudict fait nouveau: & au cas que ledit fait nouveau fust trouuē calomnieux, & ny eust aucune preuue, sera la partie, procureur, & conseil, que aura proposé ledit nouveau fait, condamné en amende à l'arbitrage de iustice, moitié applicable à iustice, & l'autre moitié à la partie.

## VIII.

ET par ce que par cy deuant lesdites parties reglees en preuues par tesmoins & enquestes, ont de coustume bailler aux commissaires, faitcs, & interrogatoires, pour faire examiner sur iceux leursdits tesmoins, & le plus souuent nouveaux, & autres que ceux qui auoyent esté proposez & articulez, par leursdites escritures, & sur lesquels, lesdites parties n'ont contesté, chose qui ne se

ne se faisoit à autre fin, que pour se surprendre l'un l'autre, contre la bonne foy, & l'egalité qui doit estre gardée en fait de iustice. A ceste cause il est deffendu tresexpressēmēt, & sur peine de nullité des procédures, de ne bailler ausdits commissaires pour examiner tesmoins lesdits interrogatoires, & autres escritures, que celles qui ont esté fournies ausdits procès: & neantmoins est permis ausdites parties de pouoir bailler par etiquettes, les articles de leursdites escritures, sur lesquels ils pretendent faire examiner leursdits tesmoins sans y adiouster aucuns faitcs, ny moyens comme ils auoyent de coustume.

## IX.

QUE tous louages de maison & heritages, tant en ceste ville, que païs, qui excederont le terme d'un an seront redigez par escrit, par les parties, ou pardeuant amans, notaires, ou iustice des villages, autrement l'on ne sera receu à en tenter aucune action, & n'y aura on esgard: & quand lesdits louages excederōt le terme de six ans, seront tenues lesdites parties, les passer par deuant amans, comme de coustume, & n'y aura on esgard s'ils ne sont burletez es cas requis par les atours de la burlette. Et pour le regard des louages qui seront seulement pour un an, sera le propriétaire croyable par son serment du

dit terme d'un an, & du prix du loyer, & condition dudit louage, pourueu que le deffendeur fust ou eust esté possesseur de la maison & heritage à luy louée.

## X.

Q'EN vertu des conuentions & promesses verbalement faites entre les parties, soit par forme de vendition, eschange, donation, transaction, constitution de censé, & autres quelconques portans translation de droit de propriété, & hypoteque, & autre droit reel sur heritage, ou autre chose immobiliere, soit par acquisition en treffond, ou par gagiere, l'on ne pourra agir, soit en ceste ville, ou par deuant les iuges du pais Messin, sinon que lesdites conuentions & promesses soyent redigees par escrit, signees des parties, ou passees deuant amans, notaires, ou iustice des lieux, & bulletees es cas requis par ledit atour. Auquel cas que les dites conuentions & promesses auront esté redigees par escrit comme dessus, pourront lesdites parties estre contraintes d'en passer les lettres par deuant Amans ainsi que de coustume.

## XI.

Q'VE les parties ne seront receuës à articuler aucuns faits, clauses, ou conditions qui seront cõtre, ou outre ce qui est redigé par escrit, & con-

& contenu és contractz passez entre les parties, sinon q̄ desdits faitz, lesdites parties en voulussent faire preuue par escrit, ou s'en raporter au serment de la partie aduerte, ou maintenir de faux lesdits cõtractz. Auquel cas celuy qui proposera tels faitz sera tenu s'inscrire en faux au greffe en personne, ou par procureur spécialement fondé, & fournir de ses moyens de faux dedãs trois iours apres, pour sur iceux, s'ils sont declarez receuables, estre informé & procedé outre comme de raison: pour laquelle maintenue defaux, ne sera retardée l'execution desdits cõtractz, lesquels pourrõt estre executés en bail-lât caution. Et de la presenté ordonnãce serõt tenus les Amans, & Notaires en aduertir les parties, & faire mention esdits contractz desdits aduertissemēs, sur peine de leurs despens, dommages, & interests.

## XII.

ET par ce qu'il aduiet souuent, que plusieurs sans occasion ny apparence, intentent procès à la legiere, & vexent les parties indument, sous vmbre que par cy deuant l'on a accoustumé plaider sans adiudication de despens, Est ordonné que dorefnauãt ceux qui seront condamnez au principal, seront par mesme iugement condamnez aux despens du procès, que l'on taxera sur le champ si faire se peut,

finon que pour bonne consideration autremēt en fust ordonné par iustice.

## XIII.

ET par ce que les parties, leurs procureurs, & conseil en leurs plaidoyers & escritures, ont accoustumé proposer iniures, & opprobres, cōtre leurs parties aduerses, leurs procureurs, & cōseil, qui ne seruent de rien à leur cause: il est desfendu & prohibé ausdites parties, leurs procureurs, & conseil, de proceder par parolles iniurieuses, ou contumelieuses en maniere que ce soit: ne dire, alleguer, ou proposer aucune chose qui chee en opprobre d'autruy, & qui ne serue, & ne soit necessaire pour la deffence de leur cause, sur peine de prison, & d'amēde arbitraire enuers iustice, & plus grande s'il y eschet. Ains leur est enioinct, se contenir en leurs plaidoyers en toute modestie, & reuerence telle qu'ils doyent à iustice.

## XIII.

POUR donner ordre à l'impudence d'aucuns procureurs, qui sans charge des parties s'ingerent de plaider, & troubler l'audience, parlant plusieurs ense mble, sans aucune modestie, ny reuerence de iustice. Il est desfendu & prohibé sur les peines que dessus ausdites parties, leurs procureurs, & conseil, de parler ensemblement,

interrom-

interrompans l'vn l'autre à diuerses fois. Ains s'escouter patiemment sans interruption: & s'il y a quelque chose obmise par celuy qui portera la parole, pourront lescdites parties, & autres de leur conseil, l'en aduertir à basse voix, à fin de le proposer en iugement.

## XV.

ET d'autant, que la plus part du temps des audiences, est occupee à recevoir les escritures & pieces dont les parties s'entendent aider, chose qui se peut hors iugement expedier: il est enioint à tous procureurs, sur les peines que dessus, que apres la demande receuē en iugement, & que le deffendeur aura comparu par procureur, ils ayēt au par dehors, se fournir l'vn à l'autre de bonne foy leurs deffences, repliques, & dupliques, & pieces dōt ils se voudront aider, & s'en charger sur le billet de leurs parties, cōme il est de coustume, lescdites escritures & pieces cottees du iour, mois, & an qu'elles auront esté presentees, si ce n'estoit que le different peust estre vuidé sur le champ sans tenir les parties en long procēs: lesquelles escritures & pieces, lescdits procureurs feront tenus bailler l'vn à l'autre, & cōtinuer leur delays ordinaires, d'audience à audience, sinon que la matiere requist plus long delay, dont la partie aura recours à iustice.

B ii.

ET par ce qu'il aduient ordinairement, que par la paresse & negligence desdits procureurs, qui comparent en iugement sans estre garnis des derniers apoinctement qui ont esté dōnez en la matiere, & ne sçauent la texture de la procedure, qui y a esté faite, qui cause le plus souuent plusieurs reiglemens & apoinctemens superflus, & quelque fois contraires, & tourne à vne lōgueur de iustice, le tout par faute que lesdits procureurs ne tiennent aucun registre des expéditions qui se font és causes dont ils sont chargez, combien que de toute ancienneté il ait esté autrement pratiqué: pour aquoy obuier il est enioint à tous procureurs de tenir vn registre sommaire des expéditions de leurs causes, selon les iorunées quelles auront esté tenues, tant de celles qui se traiteront en l'audience dudit sieur President, que pardeuant lesdits sieurs maistre Escheuin, & Treize: & ne seront lesdites parties, leurs procureurs, & conseil, oys à plaider & continuer leursdites causes, s'ils ne sont garnis desdits derniers apoinctemens: le tout sur peine de vingt gros d'amende, despens dommages & intereit des parties, à cause du seiour & retardement des proces à faute de ce.

Et est

ET est deffendu à tous procureurs voulans prēdre charge d'vne cause, de comparoir, sinon qu'ils ayent pouuoir, procuration, ou mandement de la partie: & apres auoir comparu vne fois, seront tenus de comparoir à toutes les autres assignations, en enioignans ausdits procureurs de se bien informer du fait & droict de leurs parties, à ce que contre leur deuoir & serment ils n'entreprennent la charge d'vne cause mauuaise, & iniuste: le tout sur peine de prison, & d'amende arbitraire à l'encontre des contreuenans.

## XVIII.

EST enioint, à toutes personnes qui voudront plaider, des la premiere assignation, & cōparition qu'ils feront en iugement de constituer procureur, & eslire domicile en sa maison, ou d'autre bourgeois de ladite ville, sinon que la cause fust vuidee sur le champ, en ladite premiere assignation: à ce que tous exploits de iustice requis & necessaires y puissent estre faits. Lesquels procureurs, qui seront constituez par les parties, ou qui auront occupé en leur presence ne pourront estre reuoquez, pour quelque cause que ce soit, sans que par le mesme acte de reuocation, les parties constituent autre procu-

reur en la cause:laquelle reuocation & constitution, le reuouquant sera tenu faire signifier à la partie, sinon que ledit procureur fust reuouqué en presence d'icelle ou de son procureur. Autre ment & a faute de ce faire sera passé outre avec le premier procureur, & le iugement qui s'en ensuiura executé, comme s'il auoit esté donné avec la partie presente.

### X I X.

Deffences sont faites à tous iuges, aduocats, procureurs, sollicitateurs, & autres gens de cōseil, d'acquiescer directement ou indirectemēt aucun transport ou cession des procès & droicts litigieux des parties dont ils ont eu charge, sur peine de confiscation desdits droicts, & autres amendes portees par l'ancien atour, & de punition exemplaire.

### X X.

ET pour autant que l'on voit ordinairement foudre & aduenir en ceste dite ville & pais, infinies querelles & procès d'iniures, qui nourrit grandes inimitiés & rancunes, entre les bourgeois & habitans d'icelluy, & dont plusieurs bonnes & honnestes familles se ruinent: pour obuier à tel inconuenient & malheur, Il est def fendu à toute personne, soit homme ou femme, de s'iniurier & dire parole tombant au des honneur

honneur & opprobre d'autrui, & ce sur peine, cōtre l'agresseur & celuy qui aura commencé, d'estre mis pour la premiere fois, trois iours entiers en prison fermee, au pain & à l'eau, & condamné en amende arbitraire enuers la partie, & aussi enuers iustice: pour la secōde, tierce, quarte, cinquième, sixième fois, seront multipliees à chacune fois, leldites amendes, & peines de prison: & pour la septième fois sera l'iniuriat agresseur fustigé par la ville, ou puny d'autre peine corporelle: & encores que aucun ait esté iniurié, ne luy sera permis se reuenger, soit par iniure ou autrement de soy mesme, mais se pouruoiera par iustice, & faisant le contraire sera puny d'amende arbitraire: en tout cas l'agresseur & celuy qui aura commencé sera puny des peines susdites.

### X X I.

Pareillement, est deffendu à tous bourgeois & habitans desdites ville & pais, de ne s'enyurer, & hebeté de vin, & ou il s'en trouuera aucun es rues, eglises, ou autres lieux publics, yure, & entieremēt hebeté de vin avec scandale, & mau uaise edification du peuple, il sera pour la premiere fois mis en prison fermee, pour là iusner deux iours entiers au pain & à l'eau, & outre condamné en vingt gros Messins d'amende, en-

uers iustice : & pour la seconde , tierce, quarte, cinquième & sixième fois sera puny de pareille peine, de prison & amende, qui multipliera à chascune fois , de iours de prison , & de vingt gros mesme d'amende : & où apres toutes les corrections cy dessus, aucun incorrigible , se trouueroit recidiuer, sera procedé à l'encontre de luy, par peines & punitions plus rigoureuses , ainsi qu'il sera aduisé par iustice.

### X X I I.

E T par ce que plusieurs manans & habitans de ceste dite ville & pais, consomment la plus part de leurs biens , en tauernes & cabarets, delaisans leurs propres femmes & enfans & toute leur famille en grande necessité & pauureté, & pour leur goumandise & yrongnerie abandonnans leur estat, train, & traffique: il est prohibé & deffendu à tous hommes de ceste dite ville & pais, d'aller aux tauernes, hostelleries, & cabarets pour y banqueter, yrongner & faire leur despence ordinaire. Mais se deurôt contenir en leurs maisons pres de leurs femmes & famille comme gens de bien doiuent faire : & aux hostes & cabaretiers de les receuoir, sinon que ce fust pour negocier, & traicter d'affaires avec estrangiers, qui ne se peuuent plus commodement traicter que es hostelleries. Le tout sur les peines

peines portees en l'article precedent, tant contre celuy qui frequentera lesdites tauernes & cabarets, que de pareille amende contre les hostes, tauerniers, & cabaretiers qui les y receuront, applicable, le tiers à iustice, le tiers aux pauures, & l'autre tiers à celuy qui le reuelera à iustice.

### X X I I I.

E T pour oster le chemin à infinies, & execrables paillardises & lubricitez. Il est deffendu tant en ladite ville que pais Messin, à tous oncles, tantes, freres, seurs, tuteurs, & tutrices, & autres tels ayans en leurs charges & gardes filles ou femmes, de les vendre & exposer à mal, ny en estre ministres maquereaux ou maquerelles, & ce sur peine d'estre mis au carquant à la place publique, depuis les neuf heures du matin iusques aux vnze, à l'iniure & opprobre d'un chacun, & fouettez par les carfours de la ville, avec bannissement d'icelle, & du pais Messin, & deffence de s'y retrouver sur peine de la hart. Et quant aux peres, meres, ou maris ayans commis tels crimes à l'endroit de leurs filles, ou de leurs femmes, ils seront punis & executez à mort : & est enioint à tous qui auront congnoissance desdits actes de les referer à iustice.

### X X I I I I.

E S T aussi inhibé & deffendu esdites ville &

païs à toutes personnes , de iurer & blasphemer le nom de Dieu , pour la premiere fois sur peine de dix gros d'amende enuers iustice , la deuxiême de vingt , la tierce de trente : & tousiours multipliant,iusques à neuf fois: & pour la dixiême sera le delinquant condamné en dix liures Messins d'amende, & dix iours entiers de prison fermee au pain & à l'eau : & pour l'vnième fois en quarante liures d'amende de monnoye que dessus , & outre sera mis depuis les neuf heures du matin iusques à vne heure apres midy sonnee, au carquant en la place publique, pour illec estre à l'iniure & opprobre d'un chacun: & si pour toutes ses choses il ne se corrige, & recidiue, il sera fustigé par la ville , & banny d'icelle, & du païs Messin, avec deffence de si retrouver sur peine de la hart.

## XXV.

SI en ladite ville & païs, aucun commet furt & larcin domestique , excédant ledit larcin la somme & valeur de vingt gros Messins, & que le larcin se face avec effraction de coffres, huis, fenestres par crochetemens ou autre force, cōbien que ledit larcin soit simple & premier, sera celuy qui aura commis tel cas, pendu & estranglé: & si ledit larcin excède la somme ou valeur de dix liures monnoye que dessus, sera aussi puny &

ny & executé à mort, encores qu'il soit fait sans effraction ou force. Et ou ledit larcin fait avec rompure, force, ou crochetement se trouueroit moindre que de vingt gros Messins , ou bien moindre que de dix liures sans force ou crochement , sera respectiuellement esdits cas le laron & sur domestique , ayant la corde au col , fustigé par les carfours accoustumés de la ville, & banny d'icelle & dudit païs Messin, avec deffence de s'y retrouver sur peine de la hart.

## XXVI.

LA chose desrobée & mal prinse , estant recouuerte sera en premier lieu redue & restituée à celuy à qui elle appartient, & si elle n'est en essence la valeur ou estimation d'icelle, si le criminel a dequoy payer : & en tous crimes & autres cas, la iustice aduisera & donnera ordre que la restitution & satisfaction de la partie interessée luy soit adiugée & faite.

## XXVII.

PAR ce que souuent adient, que vn mary se trouue auoir espoué deux femmes, comme vne femme deux maris , à fin d'empescher par tous moyens tels rauissemens & crimes: il est ordonné si aucun se trouue qui ensemblement & en mesme temps, sciemment & malicieusement ait deux femmes espousees, qu'il se-

ra pendu & estranglé, ou autremét puny & executé à mort: & le semblable sera fait de la femme qui sera trouuee avec deux maris espousez sciemment & malicieusement ainsi que dessus.

XXVII.

POUR pouruoir aux inconueniens, qui aduiennent à cause des fautes que les Amans, Notaires, tabellions & tesmoins peuuent commettre: Est ordonné que tous Amans, Notaires, & tabellions qui sont, & se trouueront en ceste dite ville, & pais Messin, attains & conuaincus par iustice, d'auoir fait & passé faux contractz, testamens, codicilles, ou autres instrumens publics, seront punis & executés à mort, telle qu'il sera arbitré par iustice. Et seront punis de semblable peine tous faux tesmoins ayans porté faux tesmoignage en iustice encores que ce fust seulement en cause & matiere ciuile.

XXIX.

ET par ce qu'il aduient iournellement que plusieurs se presentent à iustice pour prester le serment contre leurs consciences, & encores qu'ils ayent solennellement iuré, n'estiment tous tesfois auoir iuré, ny soy pariurer, sinon quand ils mettent la main sur le liure des Euangiles, qui est vne couuerture legiere pour s'excuser, d'vn si meschant & malheureux acte. A ceste cause,

cause, est ordonné que tous ceux qui serót trouuez & conuaincus pariures en iustice, soit apres le serment à eux deféré, ou referé par la partie, ou que d'office ils soyent interrogez, serót pour la premiere fois punis d'amende honorable, la torche au poingt, & du fouet la corde au col: & pour la deuxieme pendus & estranglez, desquelles peines, portees par la presente ordonnance, sera donné aduertissement par les iuges, au parauant que de prendre ledit serment, & serót punis desdites peines, encores qu'ils ne mettent la main sur le liure. Mais seulement que la main leuee ils presentent ledit serment en tesmoignage qu'ils appellent Dieu pour vengeur, s'ils sont trouuez menteurs & pariures.

XXX.

QUE tous delinquans & criminels tant en ceste ville que pais Messin contre lesquels y aura eu decret de prinse de corps, ou adiournemét personel, seront tenus se presenter à iustice personnellement, & non par procureurs, pour estre ouïs par leurs bouches sur les cas dont ils se trouueront chargez, & leur estre fait & parfaict leurs procès, extraordinairement par interrogatoires, recollemens, & confrontations de tesmoins, ou ordinairement selon que le cas le requerra.

## X X X I.

ET à faute de ce, seront adiournez de com paroistre en personne à trois octaues dedens trois sepmaines, qui seront sept nuicts pour chā cun delay cōme de coustume. Et à faute de ce, leurs biens saisis & contre eux procedé par default & coutumaces iusques à sentence diffinitive comme de raison: contre laquelle sentence lefdits condamnez ne pourrōnt estre ouis & re leuez par appel ou autrement, sinon qu'ils se representent en personne, & qu'ils consignent les amendes despens dommages & interests adiugez par lefdits sentēces aux parties interessees, & sauf à les repeter s'il est trouué que faire se doieue.

## X X X I I.

SANS que par cy apres lefdits accusez & criminels puissent demāder aucun assuremēt au sieur maistre Etcheuin, & autres leurs seigneurs pour ster à droict, commē il s'est fait par le passé: mais leur sera toute audiēce deniee iusques à ce qu'ils se foyent rendus en l'estat.

## X X X I I I.

SI aucune personne esdites ville & pais est apprehēdee par iustice pour son forfaict, on ne pourra pour quelque cas ou crime que ce soit, luy faire oster, couper ou autrement marquer, les

les deux ou l'vne des aureilles, ne pareillement luy faire aucun carractere ou marque en quelque partie que ce soit de la face & visage, & ce sur peine de cinq cens liures d'amende contre les iuges qui les auroyent condamnez, & fait le contraire, & s'il est trouué par iustice, que le criminel se doieue marquer, cela se fera en lieu caché, sçauoir est sur l'vne des espaulles, ou au milieu du dos: à fin de n'oster à celuy qui se voudra corriger & amender, l'espoir & moyen de ce faire.

## X X X I I I I.

LE debteur obligé par escrit ou instrument d'Amant, Notaire ou tabellion, ou par condamnation ou iugement passé en force de chose iugée duquel n'est & ne peut estre appelé apres les commandemens à luy faits de payer, & au default de ce faire, sera cōtraint par prinse & execution de ses biens meubles, & saisie des immeubles, & pareillement par emprisonnement de la personne si la dite obligation & iugement porte prinse de corps, vne voye d'execution non cessant pour l'autre: desquelles le creancier pourra vser indifferemment & ensemblement iusques à ce qu'il ait esté entieremēt payé & satisfait de ce qui luy est deu, sans que doresnauant il soit besoin, pour la validité d'aucunes criees,

& autre faisie & main mise de personne ou de biens, faire perquisition, ou discussion de biens meubles: mais suffira seulement dudit commandement de payer deuëment fait à la personne ou domicile du débiteur.

## XXXV.

ET encores ne sera disputé de la validité ou inualidité dudit commandemēt quand il y aura certain terme de payer porté par les obligations, ou sentences, iugemens & condamnatiōs deuëment signifiées.

## XXXVI.

QVE pour proceder à la vente & subhastation des biens immeubles saisis à faute de paiement desdites debtes, sera gardee & obseruee doreshauant la forme & ordonnance nouvelle, qui en a esté cy deuant faicte aux ordonnances des censés article trente huiēt, & autres sublequens, & sera l'heritage saisi, pendant lesdites criees, regi & gouverné sous la main de iustice, & en la charge & commission des trois maires de ceste ville chacun selon son departement: & s'il y conuient faire quelques frais & aduance de deniers pour l'entretienement dudit heritage saisi, y sera pourueu par iustice: de sorte toutesfois que le pourfuiuant lesdites criees, soit le premier tenu faire ladite aduance, si faire le peut

peut, & à la charge d'en estre le premier remboursé des deniers prouenans de la vente dudit heritage ou des fruiēts d'iceluy, & sera tenu le sergent qui commencera à faire lesdites criees en aduertir le maire du quartier pour pouruoir au faict de sa commission sur peine de s'en prendre à luy.

## XXXVII.

LE creancier, & celuy à qui est deu pourra pour le payement de sa debte faire proceder par arrest sur les fruiēts des heritages de son débiteur obligé ou condamné estant encores sur la terre, & pendans par les racines, & aussi proceder par arrest sur les deniers qui seroyent deubs à son dit débiteur par vn tiers.

## XXXVIII.

EST ordonné que les creanciers qui serōt fondez en obligation passées & receuës en arche d'Amant, ou en cedulaes recongnuës, ou en sentences, seront preferez aux meubles selon la datte de leur hipoteque comme és choses immeubles, fors & excepté és cas preuilegiez comme salaire de seruiteurs, louages de maisons & autres semblables, en remboursant celuy qui aura fait la diligence de saisir lesdits meubles de ses frais raisonnables. Toutesfois n'aura le meuble aucune suite lors qu'il aura esté vendu par iu-

ftice, ou autrement aliené fans fraude par le debteur.

## XXXIX.

ET par ce qu'à l'occasion de plusieurs arrests qui se font legierement par les parties sur les personnes, viures, chairs, cheuaux & autres bestes, sans bailler assignation à leurs parties par deuant iustice, pour soustenir leurs arrests: Au moyen dequoy est empesché la traffique en ceste ville, & le plus souuent les choses arrestees consommees en despence. Est ordonné que tous procedans par voye d'arrest sur les choses susdites serót tenus par mesme moyen assigner les parties par deuant iustice, & comparoistre garnis des pieces en vertu desquelles ils ont fait lesdits arrests. Autremét & à faute de ce, sera faite main leuee desdits arrests, & lesdits arrests cōdamnez en tous les despens dommages & interests de leurs parties qui seront liquidéz sur le champ.

## XL.

LES parties qui seront appelees en iustice, & adiournez en leurs personnes en reconnoissance de cedula, serót tenues icelles reconnoistre ou nier en personne, ou par procureur spécialement fondé par deuant la iustice, & ce auát que partir du lieu où lesdites parties seront trouuees

uees: autrement lesdites cedulles seront tenues pour confessees par vn seul default, & emporteront hipoteque du iour de la sentence comme si elles auoyent esté confessees: & si l'adiournement n'a esté fait à la personne, mais seulement au domicile du debteur faudra de rechef l'adiourner, & defaillant pour la seconde fois lesdites cedulles demeureront par le moyen desdits deux defaux tenues pour confessees, & emporteront hipoteque du iour de la sentence & iugement comme si elles auoyent esté confessees ainsi que dessus est dit.

## XLI.

QUE tous adiournez en reconnoissance de cedula & autres escritures seings ou paraphes, seront tenus icelle reconnoistre ou nier, nonobstant l'incompetéce du iuge qu'ils pourroyent alleguer, & sauf apres ladite congnoissance faicte, faire droict sur le renuoy par eux requis.

## XLII.

Si aucun estant adiourné en reconnoissance de cedula compare en personne ou par procureur, & conteste desniant sa cedula, & par apres elle est prouee par le créancier, l'hipoteque courra & aura lieu du iour de ladite cōtestation & denegation.

LA partie appelee en recongnissance de cedulle, à fin d'estre le creancier payé de son deu, si elle recongnost ladite cedulle, & confesse la dette sera promptement & sur le champ condamnée à payer. Mais si elle la recongnost seulement sans confesser la dette ou bien la deniât, sera neantmoins ladite partie condamnée à garantir la somme portee par ladite cedulle és mains du creancier en baillant par luy caution, & se constituant acheteur des biens de iustice: lequel iugement de garnison ne pourra estre retardé par aucuns moyès que pourroit alleguer le debteur, si lesdits moyès requierent plus longue preuue & congnoissance de cause. Toutes fois si le debteur auoit aucunes lettres ou instrumens en forme probante, ou quittance signee du creancier pour faire apparoir du payement qu'il allegue ou autres exceptions ou defences, y sera receu, & y aura la iustice tel esgard que de raison, pour retarder ou empescher ladite garnison.

## XLIII.

L'obligé ou condamné ainsi que dessus est dit, encores qu'il denie la dette, ou s'oppose à l'execution ou main mise, sera condamné à garantir és mains du creancier la somme portee par lesdites obligations, condamnations & iugement,

ment, & nonobstant son opposition ou appellation, les biens pris par execution & autres s'ils ne suffisent serot par prouision vendus iusques à la concurrence de la dette: pour des deniers prouenans de la vente d'iceux, estre ledit creancier payé par prouision, en baillant par luy caution & se constituant acheteur des biens de iustice: & ne se pourra retarder ladite prouision pour quelques moyens que puisse alleguer le debteur, sinon pour les causes & ainsi qu'il est dit cy dessus és iugemens de garnisons sur les cedulles recognues.

## XLV.

VNE dette n'empesche point l'autre, & ne aura lieu compensation d'une dette à l'autre, sinon que la dette, dont le debteur demanderoit & voudroit faire compensation, fust entierement claire & liquide.

## XLVI.

Contre les condamnés à payer les sommes de deniers deuës par cedulle ou obligation, seront adiugez les dommages & interests requis pour le retardement du payement à conter du iour de l'adiournement qui leur aura esté fait, tels que iustice arbitrera, eu esgard aux qualitez des personnes litigantes.

## XLVII.

P A R ce qu'il se trouue qu'aucuns de ceste ville & païs font estat de prester deniers à perte de finance vendans la marchandise à ceux auxquels ils veulent prester à tel & si haut pris que bon leur semble, laquelle ils rachèptēt à l'instāt ou peu de temps apres à si bas & petit pris que la ruine s'en enluit de plusieurs: il est deffen du tresexpressmēt à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soyent sur peine de confiscation de biens & punition corporelle, de faire tels actes, prests, ventes, & achapts à perte de finances soyent aux personnes à qui ils delibèrent prester, ou autres personnes supposées pour desguiser ledit prest.

## XLVIII.

P O V R debtes ny autres matiere ciuile, immunité & franchise n'aura lieu esdites villes & païs. Et pour le regard des matieres criminelles, il est aussi ordonné que toutes personnes se pourront prendre en franchise (sauf à les reintegrer) quād il y aura prinse de corps decernée à l'encontre d'eux sur les informations faictes des cas dont ils seront chargez & accusez, & qu'il soit ainsi ordonné par iustice.

## XLIX.

L E gardien des meubles prins par execution

tion, les depositaire & acheteur de biens de iustice seront tenus & peuuent estre respectiue-ment contrains par detention de leurs personnes, ledit gardien à rendre lesdits biens meubles pris par execution, & le depositaire à rendre iceux aussi deposez, & l'acheteur à paier le pris.

L.

L E S fermiers de la ville, & ceux qui seront tenus & obligez pour les deniers publics pourront aussi estre contrains au payement par prison.

LI.

L E S acheteurs de bled, vin, bestail, & tous autres viures, qui ont promis & doyuent payer le pris, pourront estre contrains par iustice au payement desdites choses par eux achetees, par prinse & detention de leurs personnes, execution & saisie de leurs biens, & toutes autres voyes d'execution cy dessus.

LII.

C E L V Y qui se trouuera redevable soit par lettres obligatoires, cedules recongnues, iugement, condamnation, ou autrement deuement, pourra estre contraint au payement de la debte par emprisonnement de sa personne, encores que par lesdites lettres obligatoires, cedules, condamnation, & iugement, il n'y soit

obligé ou condamné, & qu'il n'eust promis payer par contrainte de prison, s'il est trouué & congnu par iustice que de la part dudit debteur il y ait tromperie, malice ou mauuaise foy soit au faict de l'obligation & promesse, ou refus & recullement qu'il fait du payement, esquels cas pourra ledit debteur estre cōtraint audit payement par emprisonnement de sa personne, & autres voyes d'execution cy dessus.

## L I I I.

SI le debteur, par fortune de guerre, de feu, de foudre ou autre cas fortuit tombe en necessité, tellement qu'il ne puisse cōmodement payer ses debtes, la iustice le pourra aterminer, ou autrement, comme elle aduisera, moderer le payement ainsi que le droict & la raison le veulent, secourant en cela l'affligé, & celuy qui aura receu telle mauuaise fortune.

## L I I I I.

P O V R obuier à plusieurs fraudes & infinis procès qui aduenoyent par le moyen de plusieurs poursuites & demandes qui se faisoient pour ouurages, salaires, iournees, vacations, & menues danrees choses que communement se doyuent payer de main à main, Est ordonné que tous aduocats, procureurs, orfebures, drappiers, apothicaires, chirurgiens, bouchiers, sergens,

gens, hostelliers, tauerniers, tonneliers, patissiers, ferruriers, chauffetiers, cousturiers, cordonniers, felliers, barbiers, massons, charpentiers, vigneros, laboureurs, chartiers, & autres ouuriers & gens de mestier, & tous marchans vendans & diltribuans leur marchandise à detail & par le menu, demanderont dorefnauant si bon leur semble, le payement de leur danree, salaire, iournee, ouurage, & marchandise par eux fournie dedens vn an, & ledit temps passé, ne seront plus receus à faire question ou demande de ce qu'ils aurōt fait fourny ou liuré, sinon qu'il y eust arrest de compte signé, obligation, recongnissance par escrit, ou action intentee indiciellement dedens ledit an, promesse verbale de payer dōt la preuue est prompte par la delation du serment que le demandeur offre faire au deffendeur.

## L V.

Nourritures & instructions d'enfans, loüages de cheuaux ou autres bestes se presciront par vn an, & apres ledit temps passé ne se pourront demander sinon qu'il y ait obligation, recongnissance par escrit ou action intentee indiciellement dedens ledit temps, ou promesse verbale de payer verifiee par la recongnissance apres le serment deferé comme dessus.

ET par ce que plusieurs seruiteurs, long tēps apres leur seruice, & estant hors d'iceluy demandent leurs loyers, salaires & gages, par fraude & malice, à leurs maistres, ou bien apres le decés de leursdits maistres à leurs heritiers, qui ne sont instruits des conuentions & marches d'entre lesdits maistres & seruiteurs ne de l'argēt & payement que lesdits seruiteurs peuuēt auoir receu. Il est aussi ordonné, que tous seruiteurs dedens vn an à compter du iour qu'ils serōt sortis hors de leurs seruices demanderont si bon leur semble leursdits loyers, salaires ou gages: & ledit an passé ny seront receus: ains en seront deboutez par fin de non receuoir, sinon qu'il y eust obligation recongnissance par escrit ou action intentee iudiciellement dedens ledit temps, des sommes & choses qui leur pourroyent estre deuës, ou promesse verballe de payer verifiee par la delation du serment comme dit est: & encores ne pourront lesdits seruiteurs demander dedens ledit an que les loyers & gages des trois dernieres annees qu'ils aurōt serui, si n'est qu'il y eust obligation ou recongnissance par escrit ou verbale dōt la preuue est prompte par serment deferé comme dessus des sommes & choses qui leur pourroyent estre deuës, outre & par

par dessus les dessusdites trois annees.

## L V I I.

LA personne appelee en iustice sur quelque action ou demande ne pourra doresnauant par ses responces defences ou autrement en mesme instance vser de reconuention à l'encontre de sa partie: mais se pouruoir par nouuelle & separee action & poursuite.

## L V I I I.

VN testament ou codicille faict par le testateur portant datte du iour, mois & an escrit & signé de sa main est bon & vallable, & sera receu tant en ceste ville & cité de Mets, que par tout le pais Messin.

## L I X.

LA personne, ne voulant ou pouuant faire son testament ou codicille en la maniere que dessus, mais iceluy estre receu par Amans ou Notaires, ainsi que de coustume, pourra appeler l'Amant ou Notaire avec quatre tesmoins gens d'hōnestē vie masses ayans chacun d'eux, l'age de vingt ans pour le moins, en la presence desquels ledit testateur declarera sa volōté & ce qu'il voudra faire & ordonner: ce que ledit Amant ou Notaire redigera entieremēt par escrit, & apres sans diuertir à autres actes le rapportera audit testateur, & en la presence desdits

quatre tesmoins l'ira audit testateur clairement & intelligiblement, le cōtenu en sa-dite minute, & luy demandera s'il l'a ainsi voulu & entendu veut & entend, & mettra par escrit ledit interrogatoire & responce dudit testateur en la fin du testament ou codicille.

## L X.

E T la lecture d'iceluy testament ou codicille faicte au testateur en la presence desdits tesmoins, à fin qu'on ne les puisse arguer d'imperfection de volonté, & dire que le testateur auroit voulu autre chose ordonner & disposer plus amplement, sera demandé par ledit Amant ou Notaire audit testateur, si ce qui luy a esté leu, & est redigé par escrit est tout ce qu'il veut & entend disposer & ordonner: lequel interrogatoire sera redigé par escrit, ensemble la responce dudit testateur en la fin dudit testament ou codicille par lescdit Amans ou Notaires, qui signerōt ladite minute, en la presence desdits tesmoins, lesquels feront le semblable s'ils peuuent escrire & signer, ou bien feront quelque marque. Et seront aussi lescdits Amans & Notaires, tenus de retenir & songneusement garder toutes les minuttes des testamens & codicilles ainsi par eux receus, sur peine des despens dommages & interests des parties interessees, & d'estre

punis

punis griefuement à l'arbitrage de la iustice.

## L X I.

E T s'il est trouué par vn testament ou codicille que le testateur die auoir voulu & ordonné autre chose, & dit de bouche que ce qui est & se trouuera ainsi redigé par escrit, cela sera nul de nul effect & valeur, lescdits testamens & codicilles demeurans au surplus en leur force & vertu.

## L X I I.

V N. Amant seul avec quatre tesmoins de la qualité que dessus pourra receuoir tous testamens & codicilles tant en ceste ville & cité de Mets que par tout le pais Messin, ou bien pris avec luy vn autre Amant ou vn Notaire avec trois tesmoins tels que dit est, gardāt au surplus la forme cy dessus declaree, & vaudront lescdits testamens & codicilles ainsi respectiuement faits & receus.

## L X I I I.

E T pour ce que de tout temps les maire & iustice des bourgs & villages du pais Messin, ont accoustumé de receuoir les testamens & codicilles qui se passent respectiuement esdits lieux: Il est ordonné que les testamens & codicilles passez par lescdits maire & iustice desdits bourgs & villages serōt bons & vallables pour-

E iiii.

ueu que avec ledit maire ou son lieutenant il y ait quatre personnes males aagez chacun d'eux de vingt ans pour le moins appelez & presents à la faction dudit testament ou codicille, lequel testament ou codicille sera redigé par escrit, & d'iceluy fait lecture clairement & intelligiblement audit testateur, & tout ainsi qu'aux testamens ou codicilles receus par lesdits Amans ou Notaires dont il est parlé cy dessus, & desquels testamens & codicilles, lesdits maire & iustice seront aussi tenus de recevoir & garder les minutes comme lesdits Amans & Notaires, & sur les mesmes peines.

## L X I I I I.

SI les Amans Notaires & autres receuans testamens ou codicilles escriuent dedens les testamens ou codicilles ainsi receus par eux aucunes donations ou legs à leur profit de leurs enfans ou de leurs femmes seront nuls de nul effect & valeur.

## L X V.

ET par ce qu'il peut aduenir qu'à raison du danger de peste, l'on ne pourra trouuer facilement si grand nombre de tesmoins à la faction desdits testamens & codicilles. Il est ordonné que pour la validité d'un testamant fait par le pestiféré, souffira declarer sa volonté selon la forme susdite

susdite par deuant vn Amant & vn Notaire, ou par deuant deux Amans, ou par deuant vn Amant & deux tesmoins de la qualité susdite. Et quant à ceux qui testeront es villages dudit pais Messin, audit cas & danger de peste, souffira y garder ladite solennité, ou en defaut de ce tester par deuant le maire & vn escheuin de iustice, ou par deuant le maire ou l'un des escheuins de iustice avec deux tesmoins de la qualité susdite.

## L X V I.

A fin d'obuier à la negligence & nonchalance de plusieurs bourgeois manans & habitans de ceste dite ville, qui ne tiennent compte d'assister & secourir leurs plus proches parens en leur necessité & pauvreté: de sorte que l'on voit bien souuent les peres & meres, ayeux, & ayeules, oncles & tantes, freres & seurs, riches & bien aisez abandonner leur propres enfans, & petits enfans appelez communement auletz, leurs freres & seurs, nepueux & niepces tombez en necessité & pauvreté: comme aussi reciproquement lesdits enfans, auletz, & nepueux, riches & aisez, delaisans leurs propres peres, ayeux & oncles pauvres, contre toute loy de nature & charité Chrestienne, en telle maniere que le bureau de l'aumosne est iournellement chargé de telles personnes qu'il conuient assister pour

leur viure, apprentissage de mestier, ou escolage, ou bien pour les secourir en leurs maladies & afflictions, à la grand foule dudit bureau qui d'ailleurs est assez chargé pour secourir & aider autres pauvres & miserables creatures de ceste dite ville, ainsi qu'il est congnu à vn chacun : & toutesfois s'il aduient que par meilleure fortune lesdites personnes acquierrent quelques biens, leursdits parens y pourroyent succeder (s'il ny estoit pourueu) contre tout droict & raison. Attendu que ayans refusé la charge, ils se rendent indignes du proufit.

## LXVII.

A CES causes & à fin qu'il y ait tousiours meilleur moyen d'entretenir la police qui a esté ordonnee sur les pauures de ceste dite ville, & d'inuiter vn chacu à faire son deuoir à l'endroit de personnes si proches: Est ordonné que aduenant lesdites personnes de la qualité susdite tomber en telle necessité qu'elles soyent contraintes auoir recours au bureau de l'aumosne, pour estre assistee pour leur viure & guerison de maladies, dont elles se trouueront affligees, ou apprentissage d'aucun mestier ou escolage, en ces cas, & apres que leursdits parës auront esté sommez & requis par les maistres gouuerneurs de l'aumosne de faire leur deuoir à l'endroit de leursdits

leursdits pauures parës, dont il sera fait registre & du refus qu'il en feront par le greffier dudit bureau : lesdits parens de la qualité que dessus sont declaréz indignes & incapables de pouoir aucunement succeder ab intestat, à leursdits pauures parens, & leurs successions entieremēt appartenir à celuy ou ceux desdits parens qui auront donné assistance en telle necessité selon leur pouoir.

## LXVIII.

ET au cas que tous lesdits parens de la qualité susdite fussent de ce faire refusans, apres que ils en aurôt esté sommez & requis comme dit est, les successions desdits pauures qui mourrôt intestez sont declarees appartenir aux pauures de ceste dite ville: & est enioint au procureur de l'aumosne sur le deu & fermēt de sa charge d'en faire les poursuites en tel cas requises & necessaires. Toutesfois où ils delaisseront enfans pupils, ou en tel aage & estat qu'il ne peuuent cōmettre vn tel acte d'ingratitude, en ce cas n'appartiendra à ladite aumosne que la vingtième partie de tous les biés desdits pauures defuncts comme il est cy apres ordonné.

## LXIX.

ET outre est permis ausdits pauures peres, meres, ayeux & ayeules, enfans, & auelllets de

pouuoir pourſuivre en iuſtice leurs deſſusdits parens riches & aifez, pour les cōtraindre à leur deuoir ſelon droict & raiſon. Et eſt enioint audit procureur de l'aumoſne de prendre la cauſe pour eux, les aſſiſter & faire la pourſuite contre les deſſusdits ſans en prendre aucun ſalaire.

## L X X.

E T par ce qu'il pourra aduenir que leſdits pauures, aſſiſtez & ſecourus de l'aumoſne comme dit eſt, & d puis par meilleur. fortune deuenus riches, par importunité ou autrement ferōt donations entre viſs, par teſtament, codicille ou autre diſpoſition, au profit meſmes deſdites perſonnes, qui les auront delaiſſees en leur neceſſité: Il eſt prohibé & deſſendu à toutes perſonnes de la qualité ſuſdite mourans ſans enfans, de diſpoſer de leurs biens par donation entre viſs teſtamēt, codicille ou autre diſpoſition en quelque maniere que ce ſoit, directement ou indirectement, ſinon en donnant & laiſſant par meſme moyen la tierce partie de tous leurs biēs aux pauures de ceſte dite ville en reconnoiſſance du bien q'ils auront receu de l'aumoſne, les debtes & charges dont leſdits biens ſe trouueront chargez deduits & deſſalquez.

## L X X I.

E T à ſa iſte d'auoir fait ladite donation aux pauures

pauures en leurſdites diſpoſitions de derniere volonteé ou donations d'entre viſs, dont les Amans & Notaires ſeront tenus les aduertir, ſur peine de tous deſpens dommages & intereſts des parties, leſdites donations teſtamens ou autres diſpoſitions ſont declarez nuls, de nul eſfect & valeur, & ſeront tous leſdits biens appliquez ainſi qu'il a eſté cy deſſus ordonné quād ils meurent intellez.

## L X X I I.

E T au cas que leſdites perſonnes de la qualité ſuſdite delaiſſeroyent aucuns enfans à eux ſuruiuans: eſt ordonné qu'en reconnoiſſance du bien que leſdites perſonnes ont receu de l'aumoſne, la vingtième partie de tous leurs biēs ap partiendra auſdits pauures de la ville, ſans que leſdites perſonnes puiſſent aucunement diſpoſer de ladite vingtième partie en faueur d'autres perſonnes que des pauures de ceſte dite ville.

## L X X I I I.

I T E M par ce qu'il aduiet ſouuent en ceſte dite ville & païs, que pluſieurs cupides & deſireux des maimbournies & executiōs teſtamētaires, pluſtoſt pour leur profit & eſperance de gain, que pour amitiē & bonne affection qu'ils portent aux teſtateurs, qui auſſi le plus ſouuent n'appartiennent auſdits teſtateurs d'aucun de-

gré de proximité & parentage, s'ingerent d'eux mesmes, ou par personnes interposees par suggestions, inductions, & autres moyens sinistres, de destourner la bonne volonté que les testateurs portēt à leurs heritiers legitimes & parēs, & les attirer à leur profit, mesmes sous couleur & donné à entendre de la diuersité de religion qui peut estre entre lesdits testateurs & leurs vrais & legitimes heritiers, dont aduient que lesdits legitimes heritiers, & bien souuent les propres enfans & auellens ont esté & sont frustréz desdites successions sans autre cause d'ingratitude. Toutes lesquelles choses ne se font que pour empescher la liberté qui appartient à vn chacun de pouuoir disposer de ses biens cōme bon luy semble principalement en ses derniers iours.

## LXXIII.

A ceste cause, il est ordonné que si tels actes se trouuent auoir esté commis par lesdits mainbours, executeurs testamentaires, heritiers testamentaires ou legataires, directement ou indirectement par personnes interposees, ou en quelque sorte & maniere que ce puisse estre, les desdits sont declarez incapables du profit & charge qui leur appartiendroit à cause desdits testamens & codicilles, & la succession deferee à ceux

à ceux desdits heritiers dudit testateur qui auroyent esté par ce moyen frustréz. Le testament au surplus demeurant en sa force & vertu pour les legs pitoyables, seruices & sepultures ordonnees par lesdits testateurs: & outre serōt lesdites personnes, pour la faute par eux commise, condamnez en amende arbitraire enuers iustice, & punition corporelle si elle y eschet.

## LXXV.

S O N T aussi declarez tous testamens & dispositions de derniere volonté nuls de nul effect & valeur si à l'occasion de la religion le testateur a declare par testament ou autrement auoir ainsi disposé de ses biens au preiudice de ses heritiers legitimes.

## LXXVI.

P O V R fermer le chemin à infinies exactions & rançonnemens, & empescher à l'aduenir qu'elles ne se facēt sur le peuple tant en ceste ville & cité que pais Messin: Il est ordonné que tous Amans, Notaires, & autres receuans testamens ou codicilles ainsi que dessus est dit, seront payez raisonnablement ayant esgard à leur traual & vacation, & à ce que peut valoir le papier ou parchemin, & non point à la valeur & estimation des biens du testateur ne à sa qualité & maison. Et s'il se trouue aucun Amāt,

Notaire ou autres cy dessus, pour le fait & reception d'un testament ou codicille avoir prins & exigé d'avantage, sera pour la premiere fois condamné au quadruple enuers la partie ou son heritier, ausquels telle exaction auroit esté faite, & en cent liures d'amende enuers iustice: Pour la seconde fois audit quadruple, & cinq cents liures d'amende: Et pour la troisième fois aussi audit quadruple, & mil liures d'amende applicable comme dit est, avec priuation de ses offices & estats, & tiendra prison fermée iusques à la restitution & payement desdits quadruples & amendes.

LXXVII.

TOUS Amans & Notaires seront tenus appeler & prèdre avec eux deux tesmoins pour le moins en tous autres contracts & instrumens qu'ils passeront, & receuront tant en ceste ville & cité, que pais Mellin: des noms & surnoms desquels tesmoins leurs estats & mestiers, ensemble de leur demeurence, sera faite mention en la fin desdits contracts & instrumens publics, qui contiendront avoir esté passez & receus par tel Amant, ou Notaire presens tels & tels tesmoins. Et en defaut de ce, lesdits contracts & instrumens seront nuls, de nul effect & valeur: seront aussi mention de l'estat, qualité & demeurence des

parties,

parties, qui passeront lesdits cōtracts par deuant eux, sur peine de nullité comme dessus.

LXXVIII.

Toutesfois est permis aux parties, si bon leur semble, passer lesdits contracts par deuant deux Amans sans appeler autres tesmoins. Auquel cas seront tenus lesdits Amans tesmoigner lesdits contracts estre receus & passez pardeuant eux, & declarer au pied desdits contracts en l'ar che duquel des deux, lesdits contracts auroyent esté mis.

LXXIX.

Desquels contracts & instrumens lesdits Amans & Notaires seront payez raisonnablement, ayant esgard à leur trauail & vacation, & à la valeur du papier & parchemin ainsi qu'il est dit cy dessus, pour le fait & reception des testamens & codicilles, & sur les peines y contenues contre tous ceux qui exigeront & prendront d'avantage pour lesdits contracts & instrumens.

LXXX.

ET lesdits Amans & Notaires faisans le contraire, seront respectiuellement condamnez en tous les despès dommages & interests des parties contrahentes: & outre en cent liures d'amende moitié ausdites parties, & moitié enuers iu-

stice, & à tenir prison iusques à plain payement & satisfaction. Et quant ausdits testamens codicilles, & ordonnances de derniere volonté, les Amans, Notaires & autres qui les reteuront, y garderont la forme prescrite, & declaree cy dessus aux articles precedens: Autrement seront lesdits testamens, & codicilles de toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles foyent ayans testé en ceste dite ville & pais, contre la forme & solennité susdite, nuls de nul effect & valeur: & ceux qui les auront receus, punis de grosses amendes, priuation de leurs estats & offices, ou autres peines, à l'arbitrage de iustice.

## L X X X I.

ET par ce que par la coustume de ceste dite ville & pais pour la validité d'aucuns contracts est requis auoir consentement des parens paternels & maternels de ceux qui contractent, lequel consentement, le plus souuent ne peut estre donné au mesme temps que lesdits contracts se passent, tant pour l'absence d'iceux que autre empeschement suruenans, de sorte que malaisément l'on peut auoir tous lesdits parens en vn mesme temps, & par deuant mesmes tesmoins: A ceste cause est ordonné que suiuant l'anciëne coustume, foy sera adioustee à l'Amant seul

seul sans appeler autres tesmoins du consentement donné par lesdits parens, pour la validité d'aucuns contracts: Auquel toutesfois est enioint sur lesdites peines, de mettre esdits contracts les iours, mois, & an que lesdits parens auront presté ledit consentement.

## L X X X I I.

LES Amans & Notaires, en tous contracts de vente, eschange, permutation, & autres alienations, & dispositiõs d'heritages & autres choses immeubles, doiuent & seront tenus inserer, & faire mention esdits contracts, des cens, rentes & autres deuoirs deuz à cause desdites choses immeubles, & à qui ils sont deuz: Et pour ce faire interroger les parties, & si lesdites parties sur ce interrogees disent & afferment n'en scauoir aucune chose, lesdits Amans & Notaires de leurs affirmations & interrogatoires seront tenus faire mention en leursdits contracts sur peine d'amende arbitraire.

## L X X X I I I.

A V S S I tous contrahans seront tenus de declarer les rentes, charges, hipoteques speciales, & assignations sur lesheritages & choses immeubles qu'ils vendent, eschangent, & alienent à tiltre onereux: Autrement seront griefuement punis. Et s'il les vendent franchement, &

elles sont trouuees chargees de leur fait ou d'autre dont ils sont deueement aduertis, seront punis comme faussaires.

LXXXIII.

A V S S I sont punifables comme faussaires ceux qui vendent ou autrement alienent choses à autres par eux au parauant vendues ou alienees.

LXXXV.

I T E M, & par ce que à cause des guerres plusieurs ont negligé de faire burleter les contracts, obligations, & autres actes subiets à la burlette, selon les atours d'icelle: Il est enioint à toutes personnes, de quelque estat & qualite qu'ils soyent, de ceste ville & pais, porter à ladite burlette tous contracts, & actes qu'ils ont cy deuant passez, subiets à ladite burlette, dedens trois mois apres la publication des presentes, sur peine de nullite portee par ledit atour, Acquoy & en consideration des guerres passees ils seront receus nonobstant la rigueur dudit atour.

LXXXVI.

E T pour l'aduenir est ordonné que ledit atour & ordonnance de la burlette sera inuiolablement gardé, & les contracts & actes non burletez, declarez nuls, fors & excepté les crans de debtes,

debtes, cedulles, & obligations pour simple dette, en vertu desquels les creanciers pourront faire demande & action, en payant toutesfois le droit de ladite burlette au double, au parauant que d'estre receus à faire aucune demande ou action. Et est enioint aux gouverneurs & clerks de ladite burlette, d'expedier & burleter les contracts & pieces que leur auront esté baillees, dedens six semaines au plus tard, apres qu'elles leur auront esté deliurees, sur peine de tous despens domages & interests des parties: Ausquels clerks de ladite burlette est enioint de se rendre subiets en leur charge, les iours de mecredy, & vendredy ainsi qu'il est de coustume sur lesdites peines.

LXXXVII.

E T à fin, que lesdits droicts de la burlette puissent estre esclarcis. Est enioint à tous Amas & Notaires d'exprimer aux contracts de vendition, constitution de cense, eschanges, partages ausquels y aura soulte d'argent, layes à cense ou il y aura deniers d'entree, & tous autres contracts subiets à ladite burlette, les pris & sommes de deniers dont les parties aurót esté d'accord pour faire lesdits contracts, & de faire mention si lesdits deniers ont esté comptez & nombrez en leur presence.

EST ordonné que tous ceux qui voudrôt acquiescer quelques heritages, pour les faire sortir nature de gagiere, ainsi qu'il est de coustume, feront lefdites acquisitions & contractés par deuant lefdits Amans en leurs propres & priuez noms, sans interposer, & emprunter le nom de autres personnes, comme il s'est faict iusques à present: & suffira qu'il soit porté par lefdits contractés, qu'ils font ladite acquisition pour tenir nature de gagiere: & sont faictes deffences aufdits Amans & Notaires, de recevoir lefdits cōtractés de gagiere, sous noms & personnes interposez, comme ils ont fait par le passé, sur peine d'amende arbitraire: & ne lairra l'acquisition à tenir nature de gagiere, encores qu'il soit parlé que l'acquest est fait pour tousioursmais, pourueu que aufdits contractés il soit dit, comme il est declaré cy dessus, que l'acquesteur a acquis pour tenir nature de gagiere: auquel cas il pourra disposer desdites choses cōme de coustume.

## LXXXIX.

IL est enioint aufdits Amans & Notaires de coucher ou attacher aux contractés de vente d'heritage, & constitutions de censés, demeurez en leurs arches, les sachapts qui en seront faits & passez par deuant eux, sur peine de tous despens

pens dommages & interests des parties, & d'amende arbitraire enuers iustice.

## XC.

ET pource qu'il s'est trouué qu'en plusieurs contractés, les Amans ont tesmoigné les contractans suffisamment agez pour cranter & contracter, combien qu'à la verité lefdits contractés fussent mineurs: Au moyen dequoy lefdits mineurs se sont trouuez grandement lesez pour auoir fait plusieurs contractés à leur grand preiudice, dont ils n'ont peu estre releuez, à cause de ladite attestation, portee par lefdits contractés, contre laquelle n'ont esté receus allegans leur minorité: Il est ordonné que lefdits contractans s'ils se trouuent mineurs lors desdits contractés, A sçauoir le masle de vingt ans complets, & la femelle de dixhuiët ans, iouiront de tous benefices & preuileges de restitution en entier appartenans aux mineurs, nonobstant ladite attestation portee par lefdits contractés, és cas esquels lefdits mineurs en peuuent iouir par droict & raison.

## XCI.

IL est deffendu, suiuaus les atours de ladite ville, à tous manans & habitans de ceste ville & pais Messin, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, de passer crants, contractés, obliga-

tions, testamens, codicilles ou autres dispositiōs de derniere volōnté qu'ils ne soyent mis en arche d'Amāt: & ne pourra-on agir en vertu d'edits contractz & choses susdites, s'ils ne sont faits, passez, & receus en arche d'Amāt comme dit est, & la burlette payee es cas requis par les ordonnances. X C II.

E T par ce que les maires & escheuins de iustice des villages du pais Messin, s'ingerent de recevoir lesdits contractz, crants, & obligations passees par les parties: defences sont faictes ausdits maires & escheuins de iustice desdits villages, de plus recevoir lesdits contractz, & crants sur peine de tous despens, dommages & interet desdites parties, & d'amende arbitraire, & punition corporelle s'il y eschet.

## X C III.

F O R S & excepté les vêtes qui se font par autorité de leur iustice, les conduits & autres actes iudiciaires, testamens, ou codicilles passez pardeuant eux, promesses & conventions des choses dont lettres se doiuent passer par deuant Amans, ainsi comme il est cy dessus ordonne.

## X C IIII.

E T par ce qu'à l'occasion des guerres passees, plusieurs arches des Amans, & parroisses de ceste dite ville ont esté fouillees, meslees, &

mis

en tel desordre que les personnes qui ont besoin de tiltres & escrits receus esdites arches, n'en peuuent estre aidees, & seruies, à leur grand preiudice & interests. Il est enioint ausdits Amans de faire mettre lesdites arches, qui ont esté fouillees et mises en desordre, à leur premier estat & au meilleur ordre que faire se pourra, & ce dedens deux ans pour tous delais, Et à ses fins y commettre aucuns d'entre eux, pour y vaquer par tous le tout sur peine des dommages & interests des parties à faute de ce, & d'amende arbitraire enuers iustice.

## X C V.

I T E M & par ce que souuentefois est aduenu que par faute de vendre les biens meubles perissables, appartenās aux pupils & mineurs, & autres personnes estās sous la charge de tuteurs, curateurs, & maimbours, lesdites personnes par succession de tēps se trouuēt desaisies & priuees desdits meubles perdus ou gastez, à leur grand preiudice, sans y auoir aucun profit: Est ordonne, que tous tuteurs, curateurs, & maimbours de ceste ville & pais, qui ont ou aurōt lesdits meubles, ou deniers en leurs mains, incōtinent apres l'inuētaire desdits biēs clos & arresté, serōt tenus faire vendre lesdits meubles perissables au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere

accoustumee : & des deniers prouenus de ladite vente, & autres qu'ils auront en leurs mains appartenés ausdites personnes dont ils ont charge les employer à la descharge des censés & rentes, ou acquisitions d'heritages par l'aduis des parens & amis: ou en tenir compte tant du sort principal que du profit qu'ils seront tenus faire dorefnauant à la raison de cinq pour cent. Et quant aux autres meubles precieux ne seront tenus les faire vendre si bon ne leur semble, ou que autrement en fust ordonné par iustice, pour le plus grand profit & vilité desdites personnes estans sous leur dite charge.

## XCVI.

ET pource qu'il pourroit aduenir que lesdits tuteurs & maimbours ne voudront tenir lesdits deniers à ladite charge: Est ordonné audit cas, & pareillemēt aussi au cas qu'il fust trouué lesdits maimbours & tuteurs n'estre suffisans & responsables desdits deniers & profits, ou negligens à faire ledit employ, que lesdits tuteurs & maimbours seront tenus en vuidier leurs mains, & les remettre és mains du receueur de la ville qui s'en chargera pour le corps d'icelle, & laquelle demeurera chargée & obligée enuers lesdites personnes de rendre lesdits deniers & profit par chacun an, à ladite raison de cinq

pour

pour cēt: tout ainsi que lesdits tuteurs & maimbours seroyent tenus faire, s'ils s'en fussent chargés, & de ce en baillera ladite ville les lettres de seurté, & assurance en tel cas requises & necessaires.

## XCVII.

ET à ceste occasion est permis au corps de ladite ville de pouuoir faire traffiquer tous deniers qu'elle aura par deuers elle au profit de la Republique, à telle raison & condition qu'il sera aduisé par iustice, & à la moindre charge & foullé du peuple que faire ce pourra: sans tirer la presente ordonnance, faicte en faueur de la Republique, & desdits mineurs, & autres personnes fauorables, en aucune consequence pour le regard des autres particuliers de ladite ville & pais.

## XCVIII.

ITEM & par ce qu'il aduient ordinairement que les enfans pupils, mineurs, & autres personnes de ceste dite ville & pais, qui doiuent par droict estre gouuérnees sous tutelle, curatelle, ou maimbournie demeurent sans y estre mis, delaissez par leurs plus proches parens, Et quād il y est pourueu par le sieur maistre Escheuin & son conseil, ceux qui sont esleus refusent en prendre la charge sans legitime excuse, de sorte que lesdites personnes sont destituees de tout

H i.

gouuernement, soit pour le regard de leurs personnes ou de leurs biens, contre tout droit & raison. X C I X.

A ceste cause est ordonné à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soyent de ceste dite ville & pais, de faire pouruoir à leurs proches parens de la qualité susdite de tuteurs, curateurs ou maimbours, incontinent & le plus tost que faire se pourra, apres que ledit cas sera aduenu. Autrement & à faute de ce faire demeureront lesdits pupils, mineurs, & autres personnes en la charge tutelle & maimbournie de leursdits proches parens habilles à eux succeder, capables de ladite charge, & qui n'auront cause legitime d'excuse, Auquel cas sera ladite charge deferee au plus proches qui les suiura. Et au cas que il soit pourueu ausdites personnes de tuteur & maimbours, par ledit sieur maistre Escheuin ceux qui auront esté par luy créez seront tenus icelles accepter, sinon qu'ils eussent excuse legitime comme dit est, dont sera congnu par deuant les sieurs Treize: & cependant par provision ladite sentence du sieur maistre Escheuin executee, nonobstant opposition quelconque, sans preiudice d'icelle.

C.

E T pour le regard de ceux qui aujourd'hui  
sont

sont despourueus de tuteurs & maimbours, Est ordonné ausdits proches parens de les en faire pouruoir dedens deux mois apres la publication des presentes ordonnances. Autrement en demeureront lesdits parens charges & responsables comme dit est.

C I.

E T cas aduenant que la mere desdits pupils & autres personnes susdites voulust se remarier, sera tenue ladite mere de faire pouruoir avec elle d'autres tuteurs & maimbours à lesdits enfans, au parauant que contracter ledit mariage. Autrement est declaree incapable de pouuoir icelle tutelle & maimbournie administrer, & est ladite charge deferee au plus proches parés desdits pupils comme dit est.

C II.

N'est toutesfois entendu par les presentes ordonnances porter aucun preiudice aux provisions de tuteurs & maimbours qui auront esté faictes par les pere & mere à leursdits enfans par leurs deuises & testamens: Auquel cas y sera procedé comme de coustume.

C III.

Q V E les mineurs estans en puissance de tuteurs ou maimbours, ne pourront disposer de leurs biens soit par donation entre vifs, testa-

H ii.

ment, ou autrement en faueur desdits tuteurs ou maimbours, leurs femmes ou enfans, pendant qu'ils seront en leur charge: & sont declarees lesdites dispositions qu'ils en auroyent faites en faueur desdites personnes, nulles, de nul effect & ualeur.

## C I I I I.

QVE de toutes sentences donnees par les sieurs Treize, les parties qui se sentiront greuez, seront tenus dedens huit iour apres la prononciation d'icelle faicte en leur presence, ou de leurs procureurs, ou signification qui leur en sera faicte, ou à leursdits procureurs interietter leur appel, & fournir de leurs griefz & plainte dedens trois semaines apres, par deuant le sieur maistre Escheuin, & ledit temps passé ny seront receus: sinon que pour bonnes & iustes causes il en fust autrement ordonné en l'audience dudit sieur President: Et à ceste fin est enioint au Greffier d'inserer au pied desdites sentences à qui elles auront esté prononcees.

## C V.

ET pour ce que souuent aduient que par le moyen des appellatiõs qui sont interiettees des sentences des sieurs Treize, donnee sur les deniers de la ville, tant contre les fermiers des maletostes que autres, à raison dequoy le payemēt desdits

desdits deniers est retardé au grand preiudice de la Republique: Il est ordonné que lesdites sentences donnees par lesdits sieurs Treize, ou par les commissaires desdites maletostes au profit de ladite ville ou de leurs fermiers seront executees reaulment & de faict, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans preiudice d'icelles.

## C V I.

I T E M que toutes sentences donnees par lesdits sieurs Treize pour aliments, medicamés, douaires de femmes veufues, salaires, loyers de seruiteurs & mercenaires, ou elcollage serõt pareillement executees, nonobstant appel & sans preiudice d'iceluy: A la charge toutesfois pour le regard desdites veufues de bailler caution si faire le peuuent, & avec promesse de rendre ce qu'elles en receuront, comme depositaires de iustice, s'il est dit que faire se doiuē: & quant aux autres y seront contraints comme depositaires de iustice sans autre caution.

## C V I I.

I T E M que toutes sentences qui seront donnees au profit des pauures & de l'aumosne, en quelque action que ce soit, reelle, personnelle, ou mixte soyēt pareillement executees reaulment & de faict, nonobstant oppositions ou ap

pellatiōs quelcōques & sans preiudice d'icelles.

C V I I I.

QVE dorefnauant nul ne fera receu appellant des sentences arbitraires donnees par gens accordez par les parties, que preablement ils n'ayent consigné les peines portees par leur compromis és mains des personnes à qui lesdites peines doiuent appartenir par ledit compromis : & qu'il ne soit entierement satisfait à la sentence desdits arbitres, laquelle sera executee realement & de fait au prealable que de le receuoir appellant.

C I X.

Deffences sont faictes aux peres & meres, tuteurs, maimbours & parents de permettre dorefnauant à leurs enfans ou pupils faire profession de religieux ou religieuses qu'ils n'ayent sçauoir les masses vingt cinq ans, & les filles vingt. Et ou auant ledit temps lesdites professions se feroient, pourront lesdits profex disposer de leurs biens à eux escheus en ligne directe ou collatorale, ou autrement au profit de ceux qui leur plaira, & qui leur loist par droict & coustume, autres toutesfois que des monasteres : & à cest effect sont declarez capables de succeder & testifier, nonobstant ladite profession, toute rigueur de droict ou coustumes à ce contraires.

C X.

ET en declarat l'ancien atour de ladite ville

par lequel est statué que pour auoir porté l'habit de religieux ou religieuses an & iour, és religions ou monasteres de ceste dite ville plus à plain declarees audit atour, lesdits religieux & religieuses sont reputez profex & incapables de succeder. Est ordonné que ledit an ne comencera auoir lieu & cours, sinon à compter apres lesdits vingt, & vingt cinq ans expirez, de sorte qu'il est permis ausdits religieux & religieuses de pouoir succeder & disposer come dit est, nonobstant toute profession expresse ou autre que l'on pourroit induire à cause d'auoir porté ledit habit an & iour. Et ledit temps d'an & iour expiré, lesdits religieux & religieuses, suiuant ledit atour, sont declarez incapables de succeder & disposer de leursdits biens.

C X I.

Deffences aussi sōt faictes tresexpresses à toutes personnes de quelque qualicé qu'elles soyēt en ceste ville & pais soubz puissance de peres & meres, ou de leurs tuteurs, maimbours, ou parens, de ne contracter mariage sans leur consentement, sur les peines portees par l'ancien atour sur ce fait, & autres plus grâdes à l'arbitrage de iustice, tant cōtre lesdits cōtractans & ceux qui auront procuré & sollicité lesdits mariages, que contre les Notaires & Amans qui auroient receu & passé lesdits contracts & tesmoins qui y auroient assisté.

## C X I I.

N'est toutesfois entëdu lefdites peines auoir lieu si lefdites personnes estans fousbs la charge & puissance de pere, mere, ou maimbours, agees A sçauoir la fille de vingt deux ans, & le malle de vingt cinq, ont requis & faict requerrir leurs peres, ou meres, tuteurs ou maimbours de les marier, & qu'ils n'en ayent tenu compte, apres les auoir faict appeler en iustice, & exhorter de leur deuoir: Auquel cas, & qu'il fust par l'aduis des parens plus proches desdites personnes, autres que lefdits peres & maimbours, ordonné par iustice, sera licite de se marier sans l'authorité de leursdits pere, mere ou maimbours, & ne pourront lefdits tuteurs & maimbours marier leursdits pupils & mineurs estans en leur charge sans appeler quelques vns de leurs parens s'il y en a, ou en leur defect des amis de leurs feuz pere & mere.

## C X I I I.

E T au cas que lefdits enfans se marient sans congé de pere ou de mere, en l'age à eux permis estant congnu par iustice qu'ils ont licitement faict pour la negligence ou trop grand rigueur de leursdits parens, ou pour autre iuste occasion: leursdits pere & mere serōt tenus leur faire tel party & condition, pour supporter les charges

charges de mariage, comme s'ils y auoyent consenti, apres auoir eu l'aduis des parens, eu esgard aux circonstances & qualitez des personnes & biens.

## C X I I I I.

C E V X qui auront esté vne fois mariez tant hommes que femmes se pourront remarier librement, encores qu'ils ayent leurs peres ou meres viuans, sans encourir lefdites peines, pourueu qu'ils ayent porté cest hōneur à leursdits peres & meres de leur en demander congé selon le deuoir aquoy ils sont obligez & tenus par raison.

## C X V.

N E pourront aussi lefdits tuteurs & maimbours faire contracter mariage de leursdits enfans avec leurs mineurs, pendant qu'ils auront leursdits mineurs en charge, sur peine d'amende arbitraire, sinon que par l'aduis des parens leur fust permis par iustice.

## C X V I.

Q V E suiuant les anciens atours de ladite ville, partages des successions, heritages ou meubles communs entre plusieurs coheritiers, ou compersonniers ne seront differez pour l'absence longue, selon que iustice arbitrera, d'aucuns coheritiers compersonniers, & ayāt com-

munité, & association avec ceux qui en font la poursuite : mais suffira pour la validité desdits partages y faire assister aucuns des parés de l'absent tel que iustice y voudra commettre ou en leur défaut l'un des sieurs Treize.

## CXVII.

IL est enjoint à ceux qui seront commis par iustice, ou accordez par les parties à faire les partages des heritages tant de ceste dite ville que du pais Messin, d'y proceder à moins demembrer, & avec telle legalité & iugement que lesdits heritages ne soyent rendus incommodes & inutiles, par le moyen dudit partage. Mais de conseruer le mieux que faire se pourra les edifices, bastimentz, & seigneuries, & ce qui en depend en leur entier : adiugeant recompence & soulte en argent, meubles, ou autres heritages, terres & seigneuries à ceux qui auront interets, sans faire les lotz desdits partages par parcelles pour bailler à chacun desdits coheritiers, ou asocioiez portion desdits heritages, comme il s'est fait par le passé. Le tout sur peine de tous despens dommages & interets des parties, & d'amende arbitraire enuers iustice.

## CXVIII.

T O U S propriétaires de maisons de ceste dite ville ne pourront dorefnauât refaire, aider, ou ap-

ou appuyer aucunes galleries, ou saillies soit aux hauts estages de leur dites maisons ou au bas, auançant sur la rue en forme de degré ou autrement : mais les delaisser en l'estat qu'elles sont à present, pour durer tant & si longuement que elles pourront, & à la charge que si elles tombent, ou que par peril eminent il les faille abatre, lesdits propriétaires ne les pourront faire rebastir, fors & excepté les galleries de pierre qui sont à l'ornement de la ville. Et où il se trouuera que lesdits propriétaires y auront fait faire quelque refection, aide ou appuy pour l'entretènement desdites choses seront contraints icelles abatre, sans esperance de les pouuoir faire rebastir sur peine d'amende arbitraire. Et sont faites deffences tresexpresses à tous propriétaires de maisons de ceste dite ville, qui pposent bastir de neuf le deuant de leurs maisons, de cōmencer lesdits bastimens sans permission de iustice : pour leur estre baillé la forme de bastiment & limites, dedens lesquels leur sera permis dresser leur bastiment à la plus grande decoration de ladite ville, & moindre soulte desdits propriétaires que faire se pourra : & prendra garde le clerck des tresoriers qu'il ne soit contreuenu aux presentes ordonnances & en aduertira lesdits tresoriers pour y pouruoir ainsi qu'il est ordonné.

P A R ce qu'au moyen des guerres paffees, & auffi par la negligence des proprietaires des maifons de ceste dite ville censaux & autres y ayans droit, plusieurs defdites maifons font ruinees & prestes de tomber en decadence & ruine, au peril & dommage des voisins, & de la Re publique par faute de les reparer & entretenir. Il est ordonné qu'à la requeste des tresoriers de ceste dite ville, les proprietaires defdites maifons autres que celles qui ont esté abatues, ou qu'il conuient abatre le long des rampars, & autres lieux pour la fortification de ladite ville seront fommez & requis par l'un des sergens de iustice qui en baillera son exploit par escrit de les mettre en estat dedens certain temps que lesdits tresoriers leur arbitreront: Autrement à faute d'y satisfaire dedens ledit temps, leur sera signifie que leldites maifons seront exposees en vente par autorité de iustice au plus offrant & dernier encherisseur, selon la forme introduite par les ordonnances: fors & excepté, attendu le peril qui s'en pourroit suiure, que les criees se feront & rapporteront de quinzaine en quinzaine, & les deniers de la vente distribuez à qui il appartient y gardant pour le surplus toute autre solennité portee par lesdites ordonnances.

E T si

E T si lesdits proprietaires sont absens de ceste ville & pais, souffira faire ladite sommation par affiches attachees, tant esdites maifons que porte du palais de ceste dite ville: Ausquels tresoriers est enioint limiter & ordonner du terme du bastiment & reparations qui seront necessaires selon l'exigence que le cas requerra, qualité des personnes, & des maifons & situation d'icelles.

## C X X I.

E T au cas qu'en faisant lesdites criees & ventes par autorité de iustice, ne se presente marchant pour achepter lesdites maifons, est permis audits tresoriers de vendre ou bailler lesdites maifons à telle condition qu'ils aduifront bon estre pour le profit de ladite ville. Et est enioint audits tresoriers & à leurs clerks de faire les diligences & poursuites des choses susdites, & autres concernans leur dite charge sur peine d'amende arbitraire.

## C X X I I.

I L est enioint aux Greffier de l'audience, & Greffier de iustice sur peine d'amende arbitraire, dommages & interests des parties, de tenir bon & loyal registre de tous affaires qui se traicteront tant en l'audience dudit sieur President,

I iiii.

que par deuant lefdits sieurs maistre Escheuin & son conseil, & lefdits sieurs Treize, fors & excepté des choses qui sont sommairement expedies sur billetz ou requestes: fera aussi ledit greffier de iustice registre de toutes liberations & ordonnances qui se feront au grand conseil, & chargeront lefdits greffiers leurs registres des noms de ceux qui auront assisté efdites expeditions, & deliberations.

## CXXIII.

TOUTES lesquelles expeditions ledit greffier de iustice redigera en trois volumes separez, A sçauoir les sentences faictes par deuant lefdits sieurs Treize, tant sur pieces par escrit que plaidees verbalement, & vuidees en leur audience à part. Celles dudit sieur maistre Escheuin à part. Et les deliberatiōs & expeditions qui se font au grand conseil pour la police & autres affaires à part. Lesquels volumes & registres ainsi redigez & bien escrits, ledit greffier signera en la fin contenans le nombre des fucillets d'iceux, comme aussi le semblable fera le greffier de l'audience dudit sieur President.

## CXXIII.

Pareille inionction est faicte sur les peines que dessus, au greffier des Escheuins de faire semblable registre de tout ce qui se traictera par deuant

deuant lefdits sieurs maistre Escheuin & son conseil, comme de creations de tuteurs & maimbours, sentences sur les droictz leuez aux villages, & toutes autres choses concernans sadite charge, & enregistra les noms des assistens.

## CXXV.

Que tous escheuins d'eglises & parroisses, & maistres de confrairies de ceste dite ville tant de celles qui sont en estat, que autres qui ont esté ruinees en ceste ville, & fauxbourgs d'icelle, rendront & dresserōt leurs comptes de tous les biens, tant meubles, que immeubles, ioyaux, & ornemens dont ils ont eu l'administration, par deuant deux des sieurs Treize qui à ce seront commis & deputez: par deuant lesquels ils exiberont de bonne foy, & par serment toutes choses appartenans à leur dite charge dedens trois mois pour tous delais apres la publication des presentes sur peine d'amende arbitraire. Desquels biens sera faict bon & loyal inventaire par deuant lefdits deputez. Et pour l'aduenir le/dits escheuins rendront compte de deux ans en deux ans de leur dite charge.

## CXXVI.

ET quant à ceux qui possèdent & detien-

nent aucuns biens meubles & immeubles appartenans aux curez, chappelains altaristes & autres desdites eglises, chappelles & autels ruinez, tant en la ville que aux fauxbourgs, seront tenus ensemble les clerics & recueurs qui en ont eu l'administration & maniemet, de bailer par declaration dedens ledit temps, sur les peines que dessus, par deuant lesdits deputez tout ce qu'ils en ont eu, & ont en leur possession appartenans ausdites eglises. Pour ce fait & rapporté par deuers iustice, & appelez ceux qu'il appartiendra y estre donné telle prouision sur le tout qu'elle verra estre necessaire à l'honneur de Dieu & bien de la Republique.

## CXXVII.

Que les Notaires apostoliques, episcopaux & autres ecclesiastiques seront reduits tant en ceste ville que pais Messin à certain Nombre selon qu'il sera trouué que ladite ville & pais en aura de besoin, dont registre en sera fait, & du lieu de leur demurance par le Greffier de iustice, à laquelle ils presteront le serment de garder les ordonnances en ce qui les concerne. Et sont faictes deffences à tous autres qui ne se trouueront enregistrez audit greffe d'exercer lesdits estats de Notaire sur peine d'estre punis comme faulxaires.

Nuls

## CXXVIII.

Nuls sergens seront crez sans inquisition prealable de leurs bonnes meurs & experience, & qu'ils ne soyent aagez de vingt cinq ans pour le moins, & qui ne sachent lire & escrire.

## CXXIX.

QUE nul estranger pourra faire sa demurance en ladite ville s'il n'a presté le serment à iustice, suiuant l'ancien atour, & qu'il ne soit receu comme habitant ou bourgeois d'icelle, & enregistré par le greffier de ladite iustice. A ceste cause est enioint aux bannerotz des parroisses d'apporter par deuers la iustice par declaration dedens quinzaine apres la publication des presentes tous ceux qu'ils penseront estrangers demurans en leur quartier, & qu'ils n'ont esté receus & presté le serment d'habitant ou bourgeois sur peine d'amende arbitraire & de prison.

## CXXX.

ET sont faictes deffences sur peine de cent folz applicable moitié aux pauvres, moitié à ceux qui en feront la recherche, & autres peines portees par les ordonnances & reiglement sur ce fait, à tous hosteliers, tauerniers, & generalement à tous bourgeois manās & habitans de ceste dite ville de quelque qualité qu'ils soyent, de receuoir aucuns estrangers pour y loger vne

K i.

nuiſt ſans billet du commis au regiftres des eſtrangers.

## CXXXI.

POVR obüier aux fautes & abus qui ſe cõmettent par aucuns orfebures, monnoyeurs, marchans, & autres traffiquans d'or, d'argent, & choſes ſemblables, Leſquels on a diſcontinué viſiter à cauſes des guerres paffees. Il eſt ordonné que doreſnauant ſuyuant l'ancien atour, viſitation ſera faiçte par les maiſtres du change, & controlleur de la monnoye, ainſi qu'il eſtoit de couſtume au parauant les guerres: pour voir ſi leſdits orfebures, monnoyeurs, & autres marchans commettent choſe contre ledit atour, pour l'execution duquel, eſt ordonné le reglement qui enſuit.

## CXXXII.

A ſçauoir, qu'il eſt enioint à tous orfebures, & autres deſſuſdits de beſongner & ouurer en argẽt à vnze deniers & maille, & quatre grains de remede. Et encores de tout argent iette à vnze deniers quatre grains, & deux grains de remede, ſur peine de vingt liures Meſſins pour la premiere fois, les deux parts entiers iuſtice, & le tiers au controlleur de ladite monnoye, & des dommages & intereſts enuers la partie intereſſee: pourront toutesfois vendre & achepter & traffiquer de tout or & argent qui ne ſera de leur

leur ouurage encores qu'il ſoit de moindre aloy.

## CXXXIII.

IL eſt deſſendu aux orfebures de ceſte ville & pais d'ouurer ou beſongner en or ou argent faux, ny pareillement aſſeoir & mettre fauſſes pierres en or, ſur peine de mort telle que iuſtice arbitrera, & confiscation de biens. Et leur eſt enioint de mettre à toutes les beſongnes qu'ils feront en or ou argent leur poinſon, comme il eſtoit de couſtume: & deſſendu de beſongner en chambre cloſe, mais en boutique ouuerte, & garder inuiolablement les autres articles dudit ancien atour concernans leur eſtat, ſur les peines portees par iceluy, & autres plus grieſue ſi elle y eſchet.

## CXXXIII.

Qu'aucun eſtrãgier qui aura fait ſon apprentiſſage en ceſte ville, ne ſera receu maiſtre du meſtier d'orfebure qu'il n'ait ſerui & demeuré en la maiſon d'aucuns des maiſtres de ceſte dite ville, l'eſpace de deux ans, & n'en pourra ſeruir pendant ledit temps que deux ou trois pour le plus, à fin de mieux teſmoigner de ſa preudhõmie & loyauté.

## CXXXV.

Q V E les Maiſtres orfebures qui vou-

76  
dront receuoir vn apprentif prendront obligation par deuant Amant que l'apprentif se seruira quatre ans continuels:& s'il aduient que l'apprentif s'en fuye ou se retire, lefdits maistres apporteront ladite obligation au cōtrollleur de la monnoye pour en tenir registre, & du iour qu'il sera retiré que lefdits maistres luy declareront ce faisant se pourront lefdits maistres pouruoir d'autre apprentif en sa place.

CXXXVI.

ET cas aduenant que ledit apprentif retourne, sera tenu paracheuer son apprentissage apres de son dit maistre qu'il aura delaisié, ou tel autre que bon luy semblera au refus de son dit maistre, ou que pour quelque occasion legitime fust trouué qu'il n'y deust retourner pour y paracheuer le reste desdits quatre ans de son apprentissage. Autremēt ne sera receu pour maistre dudit mestier. CXXXVII.

Defences sont faictes à tous orfebures, leurs aprētifs, & à toutes autres personnes de ne fonder, ou recharger aucunes especes de monnoye d'or & d'argent de quelque coin ou marque qu'elle soit, sur peine de punition corporelle, & amende arbitraire selon l'exigence du cas.

CXXXVIII.

Que nuls orfebures ny autres personnes met-

tent

77  
tent ou facent mettre sur les ceintures d'argent nuls autres bloquetz ny mordās qui soyent signez d'autre poinsson que de celui qui aura fait premierement lefdites ceintures.

CXXXIX.

Que nul orfebure ou autre marchand de quelque qualité qui soit, pourra achepter ny faire achepter en aucune maniere que ce soit aucuns ioyaux d'eglise, ny vasselle armoyee, ne autre chose que ce soit, & que l'on peut vray semblablement presumer estre venue de larcin sans congé ou permission de iustice, sur peine d'estre punis comme receleurs, & fauteurs de larrons.

CXL.

Que nul pourra estre receu maistre audit mestier d'orfebure qu'il n'ait serui le temps suffisant, & qu'il ne sache lire & escrire, & entende les alleages tant d'or que d'argent. Il sera interrogué & trouué suffisant & indoine pour exercer ledit estat: & incontinent qu'il aura esté receu, rapportera son poinsson ausdits maistres du change, & controlleur de la monnoye pour le marquer comme il est de coustume, & iurera de garder fidelement tant les anciennes que presentes ordonnances concernans ledit estat. Et à fin que l'on puisse reconnoistre ceux qui y au-

K iii.

ront contreueni. Est enioint à tous orfebures de ceste dite ville de renouveler leur poinçon à ce que l'on congnoisse les ouurages qui auront esté faits depuis les presentes ordónances.

C X L I.

ET par ce que plusieurs orfebures & autres marchans de ceste ville se messent de transporter hors d'icelle billons d'or ou d'argent, Il est tresexpressément deffendu à toutes personnes de quelque qualité & condition quelles soyent de tirer ou transporter, ny faire tirer ou transporter hors de ceste dite ville sans permission de iustice aucun billon d'or ou d'argent sur peine de confiscation desdites choses, dont la quatre partie appartiendra à celui qui le reuera à iustice: & sont faictes deffences sur peine de la vie à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soyent de fondre ou faire fondre aucunes especes de monnoye d'or ou d'argent qui seroit de poix pour en refaire autres monnoyes.

C X L I I.

ET d'autant que la licence & liberté que la plus part des marchans de ceste dite ville & pais, prennent de mettre toutes especes de monnoye d'or & d'argent à si haut pris que bon leur semble, de sorte que toutes marchandises sont si cheres que le peuple en est grandement foulé, & la traf-

la traffique desdites marchandises empeschée. Est ordonné qu'au premier iour sera pourueu par la iustice au cry & pris desdites monnoyes selon l'essay & rapport qui en sera fait par gens à ce congnoissans & experimentez. Et sont faites deffences à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soyent de mettre & recevoir lesdites monnoyes à plus haut pris que celui qui sera ordonné, sur peine de confiscation desdites especes, & d'amende arbitraire, dont la quatre partie appartiendra à celui qui le rapportera à iustice.

C X L I I I.

ET à fin d'obuier aux abus & faussetez qui si commettent iournellement. Est ordonné que nulles especes seront receuës, soit d'or ou d'argent qu'elles ne soyent du poix quelles doiuent estre.

C X L I I I I.

ET est enioint à tous changeurs, orfebures, & marchans qui se messent de changer, d'incōtinent qu'ils auront accepté ou receu l'espece d'or ou d'argent fausse, legiere, cassée ou soudée la sizaller en la presence du vendeur, ou porteur desdites especes sans qu'il les puisse remettre ou allouër sur peine de la vie. Et outre de rapporter à iustice ceux qui rapporteront lesdites especes fausses pour y pouruoir comme de raison. Et pour la taxe de ladite soudure & legierté des

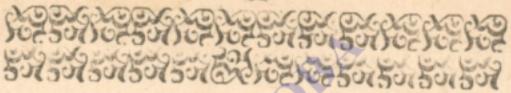
pieces sera par eux baillé le change desdites pieces, ou à leur refus par le receueur de la ville, en deduisant par grain ou denier ce qui sera ordonné par iustice en faisant le pris desdites monnoyes.

## CXLV.

ET par ce que la principale occasion des maladies, pestes & autres corruptions prouient à faute de tenir les rues & maisons nettes, & y nourrir pourceaux en saison dangereuse. Pour aquoy obuier ont esté cy deuant faictes plusieurs ordonnances publiees en ladite ville, lesquelles par faute & negligence des sergens & bannerotz ne sont deuëment executees. A ceste cause, il est enioint ausdits sergens, & bannerotz de tenir la main à l'exécution d'icelles, & d'y faire leur deuoir sur les peines y contenues, & plus grandes s'il y eschet.

*Le deuxieme iour du mois de Decembre M. D. L. XIII. Les presentes Ordonnances ont esté leuës & publiees à huis ouuers, & ordonné qu'elles seront enregistrees au greffe de la iustice de ceste-dite Cité.*

Ainsi signé, Le Goullon.



# ORDONNANCES

## CONTENANS LE REIGLE-

ment de la poursuite des Censes, Lays à Censes, Rentes Foncieres, Droictures & Debtes, en la ville de Metz, & pais Messin.



ES seigneurs maistre Escheuin, gens de son Conseil, & Treize de la iustice de ceste ville & cité de Metz, Considerans les grandes ruines qui sont en ceste ville & pays Messin, tant à l'occasion des guerres passees, que pareillement pour les grandes charges des Rentes, Censes, & hypoteques qui ont esté faictes & creées par les proprietaires sur les edifices, bastimés, terres & heritages, qu'ils possedēt en ceste ville & pais: au moyen dequoy lesdits heritages sont delaissez pour la plus grand part, tant par lesdits proprietaires, que par les rētiers, qui ne se font conduire le plus souuent en la possession des biens subiets & hypotequés à leursdites censes, à cause des grandes charges &

ruines desdites choses: & quand ils ont esté cōduits, par negligence ou autrement, ont delaisié lesdits edifices, & heritages en tel estat qu'ils sōt pour la plus part desolez, ruinez, en frische & sans labeur, à la grande ruine & diminution de ceste dite ville & pais, & au grand interest, preiudice & dommage de toute la Republique.

A ceste cause voulans obuier à la decadence & euersion qui s'en pourroit ensuiure s'il n'y estoit pourueu, desirans pour le deu de leur charge, singulieremēt la bonne conseruation, entretenement, & accroissement de ceste dite Cité & pais: apres en auoir communiqué aux gens des trois estats de ceste dite ville, & veu leurs remonstrances qu'ils ont baillees par escrit, ont fait estably, & ordonné par maniere de prouision, pour la poursuite desdites Censes, Rentes, Droictures, Layes à censes & debtes, le reiglement qui s'ensuit.

## I.

Premierement par ce qu'à l'occasion des grans arrierages que les debteurs desdites censes bastardes, & constituez à prix d'argēt, laissent courir sur eux, & sur leurs heritages de plusieurs annees, qui excèdent le plus souuēt le sort principal, pour le payement desquels a conuenu au Rentier se faire conduire sur lesdits heritages, & iceux

& iceux tresfoncer au grand preiudicē desdits propriétaires, & peu de profit desdits Rentiers, lesquels se trouuans en grand nombre ne peuuent estre payez de leuidites rentes: A esté ordonné que les achepteurs, & acquesteurs desdites Censes, Rentes, & hypoteques, ne pourront doresnauant demander que les arrierages desdites Censes de cinq ans ou moins. Et si outre lesdits cinq ans aucunes annees des arrierages estoient escheuës: dont ils n'eussent fait question ne demande en iugement, ne seront receus à les demander. Le tout sans preiudice des arrierages deuz & escheus auparauant la publication des presentes.

## II.

ITEM pour le regard desdits arrierages, est ordonné, que l'on ne les pourra demander, s'il y a vingt ans & vingt iours de prescription, cōme il est de coustume, sinon qu'il y eust demande faite d'iceux en iugement, cōme dit est, ou recōgnissance par escrit desdits arrierages. Et en demeureront les debteurs d'iceux arrierages, quittes & exempts pour lesdites annees precedētes. N'est toutesfois entendu par la presente ordonnāce, preiudicier aux nouveaux heritiers depuis l'ordonnance faite lan mil cinq cents cinquante & sept: & autres qui pourront

estre nouveaux heritiers à l'aduenir, lesquels ne pourront estre contraints au payement desdits arrierages que pour trois annees precedentes la poursuite contre eux encommencee. Et ceux qui seront depuis escheus, & les nouveaux heritiers precedens ladite annee M. D. L V I I, ne pourrôt estre poursuiuis que pour trois annees precedentes l'an M. D. L I I, ainsi qu'il a esté par cy deuant ordonné.

## III.

ET quant au principal desdites Rentes bastardes, Layes à censés, & autres Rentes foncieres, est ordonné qu'elles seront prescrites par l'espace de vingt ans & vingt iours qu'il en aura esté discontinué en faire payement & sans poursuite. En ce non comprins les annees depuis l'an M. D. L, iusques en l'an M. D. L V I I I, includ, que l'on comence à compter mil cinq cents cinquante neuf, qui ne seront comptees au temps de ladite prescription à cause desdites guerres, tant pour le principal que pour lesdits arrierages.

## IIII.

ITEM pour conseruer la preuue de la possession desdites Censés bastardes, & Layes à cense deuës, tant en argent qu'en grain, vin, ou autres especes, & auiter ladite prescription du prin-

principal: est ordonné que tous redeuables desdites Censés & Layes à censés, serôt tenus au premier payement qui se fera desdits arrierages, apres la publication des presentes, & toutes & quantes fois qu'ils en seront requis par les Rentiers en receuant lesdits payemens, passer & faire reconnoissance & recevoir leurs quitances desdits payemens, par deuant Amans: dont lesdits Amans seront tenus garder la minute, ou en faire registre, pour y auoir recours, pour la preuue de ladite possession quand besoin sera. Et neâtmoins se pourra prouuer ladite possession comme du passé, par la recepte des clercs & receueurs qui auront fait serment à iustice.

## V.

ITEM par ce qu'il s'est trouué au grand preiudice & dommage des sieurs Rentiers, que les clercs & receueurs desdites Censés font entiere recepte de tout ce qui est deu à leurs maistres, sans vser d'aucune compésation de ce que leursdits maistres peuuent deuoir à ceux dont ils reçoquent ladite Rente, pour en tirer plus grand salaire: Est ordonné que dés à present toutes Censés bastardes deuës en argent liquides, de mesme qualité, nature & condition, sont declarees compensees & acquitees iusques à la cõcurrence du sort principal, pour lequel lesdites

Rentes & censés ont esté créées, & arriérages qui en pourroyent estre deuz. De sorte que si le demandeur est debiteur de Rente de pareille nature enuers celuy contre lequel il est demandeur, lesdites Rentes demeureront respectiue-ment compensées comme dessus. Et ne pourra estre faicte recepte que de ce qui se trouuera estre deu de surplus à l'un ou à l'autre desdites parties.

## VI.

Et quant à celles qui sont deuës en grain, vin, ou autres especes semblables, demeureront pareillement compensées lesdites censés pour le fort principal & arriérages estant de mesme nature & qualité. Et ne seront continuées à l'aduenir que pour la rate de l'argent qui restera à la raison que ladite Rente aura esté cōstituee. Tellement que si le demandeur de douze quartes de bled de Rente par luy, ou ses predecesseurs acquises, à raison de quatre liures Messins la quarte, qui reuiendroit pour le fort principal de l'achapt de ladite Censé, à quarante huit liures Messins, est debiteur enuers celuy auquel il demande, de la quantité de six quartes de bled de censé, à raison de six liures la quarte, qui reuiendroit pour le fort principal de l'achapt desdites six quartes, à la somme de trente six liures Messins,

fin, en faisant la compensation, ledit deffendeur demeurera redevable de douze liures qui restent du fort principal, pour lequel il continuera la censé de trois quartes de bled par an: Qui est à la raison de quatre liures la quarte selon l'achapt & constitution de ladite censé. Et se fera le semblable pour le vin & autres especes. Et sont faites desdites auddits clerks & receueurs de ne faire recepte à leursdits maistres, que du surplus de ladite Rente annuelle, qui se trouuera estre deuë à leursdits maistres, ladite compensation faite cōme dit est. Et seront tenus les propriétaires desdites censés, de passer respectiue-ment lettres du rachapt d'icelle, quād requis en seront.

## VII.

ITEM par ce qu'il s'est trouué que non obstant que les debtors desdits arriérages fussent munis de quittances des dernieres années, lesdits Rentiers ou leurs clerks les ont poursuiuis pour les années precedées lesdites quittances, & aussi que lesdits Rentiers ont refusé de bailler quittances quand ils en ont este requis, pour raison desquelles choses s'en sont ensuiuis plusieurs procès & differens. Est ordonné que les debtors d'arriérages qui escherront dorésnauant de layes à cens & censés constituées à

prix d'argent, & sans prejudice des arrieraiges à escheus, ne pourront estre poursuiuis, s'ils sont garnis de quittances de deux dernieres annees, pour les arrieraiges precedents lescdites quittances. Et est enioint à tous rentiers, receueurs, & clerks de ceste ville & pais, de bailler quittances des arrieraiges qu'ils receuont desdites choses, soit de bled, vin argent, ou autres especes quelconques quand ils en seront requis: & contiendront lescdites quittances le iour quelles auront esté faites. Ne serôt toutesfois les sieurs Rétiers tenus & obligez de faire leurs receptes desdites Censés & Layees à cens par leurs clerks & receueurs si bon ne leur semble: ains le pourrôt receuoir par leurs mains si faire le veulét, & sans que les debteurs se puissent excuser à en faire les payemens, à cause que lescdites Censés & loyers ne seroyent receus par lescdits clerks & receueurs, comme ils ont fait par le passé. Et ne pourra aucun clerc ou receueur s'entremesler de receuoir pour autruy lescdites Censés & Rentés, que premierement il n'ait presté le serment à iustice, de bien & fidelement le porter en ladite charge, & d'observer & garder les presentes ordonnances, & autres concernâs leur dit estat & charge.

ITEM

VIII.

ITEM par ce que lescdits clerks & receueurs de Censés & Rentés ont souuentefois couché sur les comptes de leur recepte, payement des arrieraiges desdites Censés, encores qu'ils ne les eussent receus, pour mettre & continuer lescdits maistres en possession desdites Censés & Rentés. Il est prohibé & deffendu ausdits clerks & receueurs de coucher lescdits payemens, si royaument, & de fait ils ne les ont receus, sur peine de dix liures d'amende pour chacun article où ledit payement se trouuera couché, & de faux quand il apparoistra que par dol euident & manifeste calomnie lescdits receueurs auroyent couché en recepte lescdites sommes non receuës. Et suiuant les autres atours & ordonnances de ladite ville, il est deffendu à tous clerks & receueurs d'acquerir par quelque sorte que ce soit, les heritages & biens obligez esdites Censés appartenâtes à lescdits maistres ou deuës par lescdits maistres, & dont ils sont chargez faire recepte, mise, & payement, sur peine de confiscation de ladite chose acquise, & de vingt liures d'amende enuers iustice.

IX.

ITEM que toutes Censés qui sont deuës en argent, où il n'y a que possession sans titre,

M i.

font declarees racheptables en monnoye cour-  
fable, à cinq pour cent, & où les Rentiers se van-  
teront de titres, seront tenus d'en faire apparoir  
dedans le premier delay qui leur sera baillé. Au-  
tremēt sont declarez racheptables comme des-  
fus. Et quant aux censés deuës en grain, vin, ou  
autres especes, seront declarees racheptables au  
prix que la iustice ordonnera.

## X.

Et par ce qu'il s'est trouué que plusieurs con-  
stitutiōs de censés ont esté faites avec promesse  
que le debteur de ladite Rente seroit tenu la ra-  
cheter dedans certain temps, ou à condition  
qu'ils n'y seront receus, sinon huit iours apres  
le terme escheu de l'annee reuolue, au moyen  
desquelles clauses les debtors ont esté cōtraints  
faire lesdits rachapts à la volonté des Rentiers,  
& payer les arrièrages d'une annee entiere, enco-  
re qu'elle ne fust escheuë, chose qui ne doit estre  
toleree: est ordonné que où il se trouuera titre  
de cōstitution de censé à prix d'argent, ladite Cen-  
sée est declaree racheptable à ladite raison, & se-  
lon la monnoye portee par ledit contract, tant  
par les constituans, leurs heritiers, que par ceux  
qui se trouueront possesseurs des heritages obli-  
gez, & hypotequez à ladite Cēse: lequel rachapt  
se pourra faire toutes & quantes fois que bon  
semblera

semblera à celuy qui doit ladite Cense: & non  
à la volonté du Rentier: & sans que le debteur  
y puisse estre contraint. Et pourra racheter  
quand bon luy semblera, en payant le fort prin-  
cipal, & tous arrièrages qui seront deuz au iour  
du rachapt, & pour rate du temps seulement:  
Nonobstant toutes clauses à ce contraires, por-  
tees par lesdits contractes lesquelles sont decla-  
rees nulles. Et sont faictes defences tant aux par-  
ties qu'aux Amans & Notaires, de plus les y ad-  
iouster ne autres semblables qui puissent alte-  
rer l'effect des presentes ordonnances, sur peine  
de nullité desdits cōtracts, & de precompter les  
arrièrages au fort principal de ladite Cense, & de  
amende arbitraire contre les Amans & Notai-  
res qui auront cōtreuenu eldites ordonnances,  
& des despens dommages & interests desdites  
parties. Toutesfois où lesdites clauses se trouue-  
ront es contractes ià passez, il est permis ausdits  
Rentiers de pouoir contraindre les debtors  
au rachapt desdites Rentes, en precomptant sur  
le fort principal les arrièrages qu'ils en auront  
receus. Et les tenant quittes des autres qui en  
pourront estre deuz.

## XI.

Et par ce qu'il s'est trouué que les detēteurs  
des heritages hypotequez ausdites Cēses, pour-

fuiuis pour payer lefdites Cenfes, tiennent par long temps & fans occasion les Rentiers en procès, & en fin affeurent lefdits heritages fans faire payement des arrieraes efcheus depuis le commencement du procès. A ceste cause est ordonné que tous poffeffeurs d'heritages hypothéquez aufdites Cenfes bastardes, constituées à prix, & autres laiffées à cenfes à tousioursmais, ne feront receus à faire affeurement, ne quitter la poffeffion defdits heritages, qu'ils n'ayēt payé les arrieraes defdites Cenfes efcheuës de leur temps, depuis la demande qui leur en sera faite en iugement. Et à ce feront contraints par execution & gagement de leurs biens meubles & immeubles.

## X I I.

QVE pour euter à plus grâde inuolution de procès, toutes Cenfes bastardes constituées fur maisons, granges, & edifices, situées tant en la ville qu'aux fauxbourgs d'icelle, & qui ont esté du tout ruinees pour la fortification & def fence de la ville & edification de la Citadelle, sont declarees acquittees pour le tiers, tant du principal qu'arrieraes qui en peuët estre deuz. En ce toutesfois non compris les abbayes & monasteres ruinez, ou prins pour ladite fortification & def fence. Au payement de laquelle

Cense.

Cense, pour les deux tiers qui restent, les redevables y seront cōtraints, ou affeurer lefdits lieux ruinez, & tous autres biens generalement obligez à ladite Cense, communément appelez le tout vs.

## X I I I.

I T E M quant aux droictures seigneuriales de ladite ville & pais, est ordonné que tous redevables defdites droictures seront tenus à l'a venir, icelles payer & continuer. Autremēt & à faute de payemēt es iours accoustumez, est permis aux sieurs faire croiser & saisir les heritages, soubz main de iustice, & ladite saisie faire publier aux annaux plaids qui se tiendront esdits lieux: & icelle faire rediger par escrit par l'un de leurs officiers de iustice: & attacher par affiche, tant aux lieux defdits plaids, portail de l'eglise parrochiale, où lefdits heritages sont situez, que au principal manoir subiect à ladite droicture, si aucun y a: & au deuant de la porte du palais de ceste dite ville portant ledit escrit, affiché comme dit est, la cause de ladite saisie & croisement, avec intimation que si le redevable defdites droitures, ou autres n'en font payement ou relieuement ainsi que de coustume, dedans l'an apres ladite publication faicte aufdits annaux plaids, les heritages obligez demeureront tref-

M iii.

fondus & retournez aux sieurs : sans qu'à l'aue-  
nir lesdits proprietaires ou autres y puissent ia-  
mais retourner ne pretendre aucun droit: excep-  
tez les mineurs despourueus de tuteurs, &  
veufues, demeurees en minorité d'aage, qui  
pourront estre receus d'y venir par releuement  
dedans vn an apres leur maiorité. Et sont decla-  
rez les masles maieurs à vingt ans complets, &  
les femelles à dixhuit. Et sera tenu l'officier qui  
fera lesdites affiches d'appeler deux tesmoins  
pour tesmoigner lesdits exploicts.

## XIIII.

IT E M quant aux terres & heritages qui  
sont à present delaissez par faute de payement  
desdites droictures, soit qu'elles soyent possedees  
par les seigneurs, ou delaissez trayxes & sans la-  
beur, elles demeureront tresfondues & retour-  
nees au seigneur pour en faire bail, ou ce que  
bon luy semblera, si vn an apres la publication  
des presentes, qu'ils feront faire en leurs plaids  
annaux des lieux & bans où lesdits heritages  
sont situez & assis, les redeuables desdites droi-  
ctures ou autres y pretendans droict, ne veulent  
releuer comme il est de coustume : desquels he-  
ritages lesdits sieurs mettrôt affiches & attaches,  
selon la forme contenue en l'article precedent.  
Et n'est entendu par les presentes ordonnances,

v com-

y comprendre ceux qui par cy deuant par per-  
mission & ordonnance de iustice en peuuent  
auoir fait baux.

## XV.

IT E M quant aux Layes à cense, ou à an-  
nees, ou autres Rentes foncieres assignees sur  
maisons & edifices, & du tout ruinez en ceste  
ville & faubourgs pour la fortification d'icel-  
le, le redeuable sera contraint de continuer ladi-  
te Rente, ou assureer lesdits heritages speciale-  
ment hypotequez à ladite Rente, sans qu'il puis-  
se estre cōtraint assureer le tout vs qui se trouue  
roit obligé & hypotequé à ladite Cēse. Et neāt-  
moins est reserué à ceux qui auoyēt Cense cō-  
stituee sur lesdits heritages, ou pretendans autre  
droict, d'y pouuoir venir par relicuement.

## XVI.

IT E M par ce qu'il s'est trouué plusieurs  
fois constitution de Cense en bled, vin, & autres  
especes, pour si bas & petit prix, que les redeua-  
bles d'icelles en sont pour la pluspart ruinez &  
destruits, reuenāt lesdites Censes selon la cherté  
du temps, payees en especes à vingt cinq pour  
cent, & d'auatage contre tous droicts diuins &  
humains, & charité chrestienne: A esté ordonné  
qu'au payement desdites Censes, constituees en  
especes en ceste dite ville & pais, les redeuables

pourront estre contrains de les payer en especes de bled ou de vin, au cas que par l'estimation commune qui sera faite chacun an desdites especes, le prix desdites especes ne reuinst qu'à dix pour cent : & au dessoubz, au choix toutesfois de celuy à qui la cense sera deuë de la recevoir en espece, ou dix pour cent en argent.

## XVII.

I T E M à fin que ceux qui ont voulu acquerir bled, ou vin, ne soyent frustrez de leur intention, & que le debteur ne soit chargé plus auant que ladite somme de dix pour cent : il est ordonné que au cas que lesdites especes excédassent le prix de dix pour cent, les redeuables seront pareillement cōtrains payer ladite Cense en especes, si bon semble aux Rentiers, en payant par lesdits Rentiers le surplus du prix, aquoy seront appreciees lesdites especes outre dix pour cent.

## XVIII.

I T E M à ce que l'on puisse scauoir l'estimation & eualuation des choses par chacune annee. Est ordonné pour le regard du vin, que après les vendanges closes, outre l'appretiation qui a accoustumé d'estre faite à compte d'hoste, du prix du charnal de vin, deu pour aide, & argent presté sur les fruiçts des vignes, sera faicte  
autre

autre appretiation pour le regard des Censiers, selon que le vin vaudra à cōmun prix sur la cuue. Et quant aux grains, est ordonné que par chacun mois sera faicte rapport à iustice de la valeur commune desdits grains, selon le cours du marché qui aura este le mois precedent, par les mesureurs & quartiers de ceste ville. Ausquels quartiers est enioint de commettre deux d'entre eux qui en ayent la charge par tour, pour faire fidele rapport de la valeur & estimation commune chacun mois, sur peine de priuation ou suspension de leurs estats, & d'amende arbitraire. Duquel rapport en sera fait registre par le Clerc des couppillons, pour y auoir recours quand besoin sera. Suiuuant lequel rapport, & apres la sainct André, sera faicte vne appreciation commune desdits grains, pour les arrieraiges de l'annee precedente escheuë à la sainct Martin.

## XIX.

I T E M par ce que par fortune des guerres est adueni les habitans de ceste ville & pais, estre si apouris d'argent que faicant lesdites constitutions de cense à cinq pour cent, comme il estoit de coustume: le poure ne peut estre secouru à son besoin. Est ordonné que dorenuant lesdites constitutions de cense, soit en argent ou

en espece, pourront estre faiçtes à raison du denier douze, qui est pour douze cents liures, Cē liures: douze liures, vne liure: douze sols, vn sols & au dessoubs. Et au cas qu'elles fussent constituēz à plus haut prix, sont declarees nulles & vsuraires, & reduites aux prix du denier douze

## X X.

ET à fin que personne ne puisse douter à quel prix pourront estre legitiment acquises & constituees lesdites Censes en especes, Est declaré que le charral de vin est estimé pour le prix commun à sept liures quatre gros Messins qui valent douze francs Messins: qui reuiendra pour le fort principal à la somme de quatre vingts six liures huit gros, valant sept vingts quatre francs Messins. Et pour le bled fourment de cloistre, à raison de dixhuit gros la quarte, qui est vn franc & demy Messin: qui seroit pour le fort principal, dix liures seize gros pour quarte: reuenant à dixhuit gros Messins, & le bled mestail à douze gros la quarte, qui reuiendra pour le fort principal à sept liures quatre gros, valant douze francs Messins. Et le segle à dix gros la quarte, qui reuiendra pour le fort principal à six liures, valant dix francs Messins: & l'auoine au prix de huit gros la quarte, qui

qui est pour le fort principal quatre liures seize gros Messins, valant sept francs Messins. Toutes lesquelles Rentes se payeront à la raison du denier douze en espece, ou argent, au choix du Rentier. Et en payant la plus value desdites especes par ledit Rentier, comme il est cy deuant ordonné.

## X X I.

I T E M pour le payement des Censes sera procedé contre les debtors & redevables tant pour les Censes bastardes cōstituees à prix d'argent, que pour les Layes à cense à annees, & autres Rentes foncieres comme s'en suit.

## X X I I.

Assauoir qu'en vertu des contracts & crants qui en auront esté faiçts & passez, burletez, & tesmoignes comme il est de coustume, sera procedé contre ceux qui les ont cōstituees & prins lesdits heritages à cense & à annees, par execution & gagement de leurs biens, par le premier fergent sur ce requis, quinze iours apres le terme escheu, & porté par lesdits cōtracts. Non obstant opposition ou appellation quelconque, & sans preiudice d'icelle. Aquoy il ne sera receu sinon apres auoir garni es mains du Rentier les arrierages pretendus. En promettant

par ledit Rentier de rendre ladite somme avec tous despens, dommages & interests, si faire se doit, comme achepteur de biens de iustice, lesquels moyès & causes d'appel ou d'opposition, l'appellant ou opposant baillera dedans quinzaine apres l'opposition ou appellation par luy interiettee: & produira au greffe tout ce que bon luy semblera pour la iustification d'iceux. Autrement n'y fera receu: sinon que pour bones & iustes causes en fust autrement ordonné par iustice.

## XXIII.

Pareille contrainte se fera cõtre les condamnẽz par sentence, dont n'a esté appellé auparavant ladite execution, contre laquelle lesdits condamnẽz ne pourront estre receus opposans ou appellãs, sinon en garnissant comme dessus, ou faisant asseurement. Et ne seront receus audit asseurement que premierement ils n'ayent payé les arrièrages escheus depuis qu'ils auroyẽt esté mis en procès.

## XXIII.

Pareille contrainte se fera contre tous ceux qui sont en vsage de payement desdites Censes & Rentes: cõtre laquelle execution ils ne pourront estre receus opposans ou appellans, que premierement ils n'ayent garni comme dessus.

sinon

sinon qu'ils voulussent faire asseuremẽt de tous les heritages subiets à ladite Cense & Rente, ou montrer par escrit d'arche celuy qui est detenteur de l'heritage subiet à ladite Cense, que le dernier payant sera tenu faire venir dedans le premier delay qui luy sera baillé par iustice: Autrement l'execution encommencee sur luy sera paracheuee. Sauf son recours contre le detenteur dudit heritage. Et au cas que ledit detenteur se charge dudit payement, en demeurera ledit dernier payant deschargé, pourueu que ledit dernier payant ne soit detenteur d'autres heritages obligez à ladite Cense.

## XXV.

ITEM sont faictes deffences à tous sergens de ne faire les executions es cas dessusdits contre les obligez & condamnẽz, qu'ils ne soyent saisis de sentences ou permissiõs de iustice, en vertu desquelles ils veulent executer: sur peine de tous despens dommages & interests des parties, & d'amende arbitraire. Et quant à ceux qui sont en vsage de payement, sont faictes pareilles deffences sur les peines que dessus, à tous seigneurs Rentiers, leurs clerks & receueurs, & à tous autres, de ne faire executer aucun pour dernier payant, s'il n'est veritablement de ladite qualite.

## X X V I.

Et quant aux heritiers & representans lefdits constituans cōdamnez, & derniers payans deldites Censes & Rentes, Est ordonné qu'ils serōt appelez en iustice, par deuant les commissaires des adiournez. Pour voir declarer lefdites constitutions de Cense & Rente, & condamnatiōs executoires sur eux:& autrement proceder contre eux comme de raison: lesquels heritiers & representans possesseurs pour le tout, ou en partie des heritages hypoteques aufdites Censes & Rentes, apres le premier delay qui leur sera baille en iustice, pour amener leurs garants ou compersonniers, seront tenus payer seul & pour le tout: sauf leur recours contre leurdits compersonniers & garants. Et au cas qu'ils comparoissent & accordent de payer, ledit payement se fera en sorte que ledit Rentier ne soit point contraint de diuiser sa rente, ou preiudicier aux abouts & hypoteques de sa cense.

## X X V I I.

I T E M au cas que lefdits compersonniers & garants seront delayans ou refusans sans iuste occasion, se ioinde avec celuy qui est poursuiui pour raison de ladite Rēte ou Cense, Est permis à celuy qui sera executé, de se pouruoir par conduits

conduits sur les abouts, ou heritages hypoteques à ladite Rente:& autrement proceder contre lefdits garants & compersonniers comme il verra bon estre.

## X X V I I I.

I T E M que tous refusans ou dilayans payer lefdites Censes & Rentes és cas qu'ils peuuent estre executez, pourront estre executez en leurs meubles & immeubles, comme bon semblera au Rentier. Et au cas que le sergent s'adressera à leurs immeubles, il declarera qu'il faist & met en main de iustice, tous & vn chacun les heritages subiects à ladite Cense:& qu'à faute de satisfaire, le Rentier se fera conduire en la possession desdits heritages: & procedera tant contre luy que autres detenteurs desdits heritages comme de raison. Lequel exploict ainsi fait que dessus à personne ou domicile, seruira audit Rentier pour faire le conduit, comme si lefdits heritages luy estoient assurez en iustice, & s'y pourra faire conduire vn mois apres ledit exploict, & non plus tost.

## X X I X.

I T E M par ce que au parauant la guerre estoit de coustume de proceder par ban de trefond sur les heritages hypoteques aufdites Censes & Rentes indifferement, de maniere qu'il

aduenoit que celuy qui auoit esté cōtraint prēdre quelques deniers à rête en la necessité, pout petite rente perdoit heritages de grand valeur, a u grand preiudice des proprietaires, & autres creanciers, & au seul aduantage du Rentier, lequel apres estre payé de la rente & arrierages, & dont il se deuoit contenter, se trouuoit le plus souuent y faire gain plus deux fois que la rente ne montoit, contre tout droict & raison, & à la grand foule & oppression de celuy qui deuoit ladite rête, A ceste cause pour pouruoir ausdits inconueniens, & à fin que lesdits Rentiers & creanciers puissent estre satisfaits de ce qui leur est deu, & aussi que le droict soit conserué aux proprietaires, & à ce que ceux qui seront conduits esdits heritages puissent à l'aduenir estre asseurez de la possession d'iceux, ou du remboursement de ladite rente, a esté ordonné qu'à l'aduenir sera procedé, pour raison de ce que dessus, en la forme & maniere qui ensuit.

X X X.

Assauoir pour le regard des Lays à cense, & autres Rentes foncieres, qu'apres l'asseurement qui aura esté fait par les detenteurs & possesseurs des heritages hypotequés à ladite rente, hu chemēt, ou autre exploict, equipolent à assurement,

ment, lesdits Rentiers se pourront faire conduire en la possession desdits heritages par la iustices des lieux où ils sont situez: & iceux faire trefonder si bon leur semble apres auoir prins à trois diuerfes fois, & trois diuerfes annees consecutiues l'vne de l'autre, trois bans de trefonds qu'il prédra soubs le sing de l'vn des trois Maires de ceste dite ville, qui sont de port Saily, porte Mezelle, & outre Mezelle, selon le departement de leur Mairie, & charges, au iour que lesdits bans de trefonds se prendrōt chacun an, par deuant le sieur maistre Escheuin, ses Pairs, & les Maires, qui sera le premier iour de May au haut palais de ceste ville. Auquel iour à huit heures du matin, apres auoir sonné par trois fois la grosse cloche de mutte comme il estoit de coustume, lesdits bans seront publiez. Et apres la publication du troisieme ban demeureront lesdits heritages trefondus au profit de celuy qui aura esté conduit, & adiugez par le sieur maistre Escheuin. Dont luy en seront deliurees lettres en tel cas requises. Et pendāt ledit temps que dureront lesdits bans de trefonds, Est enioint à tous pretendans droict sur lesdits heritages, de fournir de leurs moyens & cause d'opposition, titres, & tout ce que bon leur semblera, pour y estre fait droict, & reigler les parties

ainsi que de raison. Contre lesquels treffondemens aucunes personnes ne seront receuës à releuer, excepté les mineurs despourueus de tuteurs, & les veufues en minorité d'aage, qui seront receus à venir par releuement dedens vn an apres leur maiorité.

X X X I.

IT E M Est ordonné que celuy qui prendra le ban de treffonds, sera tenu faire afficher par vn sergent la copie du ban, armoriee de l'escuffon & armes de la ville au principal manoir, si aucun y a : & au deuant du palais de ceste dite ville, portant la cause pour laquelle ledit ban de treffond est prins avec intimation que si le debteur ou autres pretendans droict ne releue, ou s'oppose, sera passé outre audit treffondement. Ce qui sera obserué en chacun ban, & déclaré si c'est le premier ou le second, de laquelle solénité gardee comme dit est, au parauant que de pouuoir obtenir le troisieme & dernier ban pour treffondre, il sera tenu de faire foy par deuant lesdits trois Maires du palais, qui certifieront si lesdites solennitez ont esté gardees, apres auoir veu les exploicts dudit sergent, qui les redigera par escrit, & signera au dos des originaux desdits bans.

Et

X X X I I.

Et quant aux censés bastardes sera pareillement gardee la forme susdite de treffondement, comme aux Laves à censés & Rentes foncieries en la maniere qui ensuit.

X X X I I I.

C'est assauoir que celuy qui sera conduit & voudra prendre ban de treffond dès la premiere iournee qui se tiendra par ledit sieur maistre Escheuin & ses pairs, & par le premier ban qu'il voudra prendre, declarera les causes pour lesquelles il fait ladite poursuite, contenant les pieces d'heritages par le menu, & par tenans, sur lesquelles il prend ledit ban le plus certainmēt que faire se pourra, avec intimation que tous opposans, ou pretendans droict sur lesditsheritages, soit pour censés, debtes, ou autres choses, ayent à s'opposer dedès l'an luyuant, qu'il pourra prendre son second ban, produire, instruire, & faire esclaircir leursdites oppositions par sentence de iustice dedens ledit temps : ce qu'aussi ledit poursuiuant sera tenu faire de sa part. Autrement & à faute de ce faire sont declarez decheus de tout droict pretetendu sur lesditsheritages.

X X X I I I I.

Que l'an reuolu, le poursuiuant desdits bans

pourra comme dessus prendre le second ban de treffond: par lequel il sera tenu declarer les charges des opposans qui se trouueront esclarcies par iustice, precedents la dite Cense, si aucuns y a: & encherir lesdits heritages à tel prix que bon luy semblera: A la charge des frais de iustice, reparations & mises faictes esdits lieux, en tenant compte des leuees: A la charge aussi des droictures seigneuriales, Rentes foncieres, & desdites Censes & debtes qui se trouueront esclarcies precedentes la sienne:& de celle pour laquelle il faict ladite poursuite. Lesquels bans contenant ce que dessus, ledit pourfuiuant sera tenu faire afficher es lieux, & selon la forme que dessus, donnee pour les Layes à censes: par dessus laquelle enchere toutes personnes seront receuës à y mettre prix, aux charges que dessus, iusques au troisieme & dernier ban de treffonds, qui se prendra l'an suyuant: & demeureront lesdits heritages treffondus & adiugez au plus offrant & dernier encherisseur qui lors se trouuera.

## XXXV.

Lequel dernier encherisseur consignera au Greffe dedans trois iours apres le troisieme & dernier ban, le prix à quoy il aura encheri lesdits heritages, outre lesdites charges. Et à ce faire

sera contraint comme achepteur de biens de iustice, pour estre ledit prix distribué & conuerti au payement des debtes & censes, pour lesquelles on le sera opposé, selon l'ordre de priorité, & posteriorité: & ce qui restera, deliuré au propriétaire: & ne seront receus à ladite enchere aucuns s'ils ne sont congnus & certifiez par vn procureur du siege, ou autres bourgeois de ceste cité, & qu'il ait esleu domicile en leurs maisons, pour respondre de la somme, à quoy se monterra ladite enchere, dont le greffier fera registre.

## XXXVI.

ITEM laquelle poursuite de ban de treffonds ne pourra estre retardee & empeschee par le moye d'aucune opposition, quelle qu'elle soit. Et nonobstant icelle sera passé outre au treffondement desdits heritages comme dit est: sauf aux opposans leur droict sur le prix consigné au greffe, selon l'ordre de priorité & posteriorité. Est toutesfois reserué à l'opposant qui pretendroit droict de propriété ausdits heritages en tout ou en partie, d'y venir par releuemēt comme il est de coustume, en satisfaisant les opposans de ce qui leur sera deu, sur la part que ledit propriétaire pretend luy appartenir. Et par ce moyen faire cesser ladite poursuite pour ce

regard, & non autrement, qui sera neantmoins continué pour ce qui restera apres ladite distra-  
ction faicte.

## XXXVII.

ITEM qu'apres lesdits bans de treffonds faicts selon la forme que dessus, nul ne sera receu à pretendre droit sur lesdits heritages, ou pour reuoyer le treffondement de quelque qualité que ce soit, exceptez les mineurs despourueus de tuteurs, & veufues en minorité d'age qui pourront releuer dedens le temps cy deuant ordonné: & sauf le recours à ceux qui auront interest audit treffondement sur le prix de ladite enchere, si encores n'a esté distribué, & contre leurs tuteurs ou curateurs, & autres personnes ayans charge de leurs affaires.

## XXXVIII.

ITEM & par ce que par les ordonnances publiees en l'an M.D.L V, n'a esté donné aucune forme de proceder à la vente des immeubles & heritages saisis par faute de paiement de aucunes debtes, Est ordonné qu'à faute de paiement des debtes liquides par obligation, cedula recongneue, ou par sentence, & apres les commandemens de payer, portez par ladite ordonnance, pourra le creancier, par le premier sergēt  
sur

sur ce requis, faire mettre en criees les heritages de son débiteur, es lieux & places publiques, tant de ceste Cité, que des villages & parroisses ou ils sont situez & assis, au iour du Dimanche yssue de l'assemblée qui aura esté faicte en l'eglise parrochiale. Par laquelle crie sera intimé à tous pretendans interest sur lesdits heritages de s'y opposer pendant les criees, autrement n'y serōt receus: & seront faictes lesdites criees, sans discontinuation par quatre diuers iours de Dimanche, de deux mois en deux mois, laquelle crie & publication, ledit sergent fera rediger par escrit, & afficher coppie d'icelle, armoricee comme dessus, à la porte de ladite eglise parrochiale, & du principal manoir desdits heritages, si aucun y a: & à la porte du palais de ceste Cité: contenant la cause pour laquelle lesdites criees sont faictes: & à la requeste de qui elles sont poursuyues: & si c'est la premiere, seconde, troisiéme, ou quatriéme crie.

## XXXIX.

ITEM & à fin que les encherisseurs qui se pourront presenter puissent sauoir sur quoy ils peuuent mettre leur enchere, Est ordonné que les poursuiuans criees seront tenus par les exploits & affiches desdites criees declarer & specifier

cifier les heritages qu'ils mettent en cries, & veulent faire vendre par tenans & aboutissans du lieu & situation d'iceux. Et pendant le temps desdits six mois, tous pretendans droict de cense ou de propriété sur lesdits heritages, seront tenus s'opposer, produire, & faire esclaircir leursdites oppositions par sentence de iustice. Autrement & à faute de ce faire sont declarez descheus de tout droict pretendu sur lesdits heritages. Sauf leur recours sur le prix de l'encherere, & autres heritages obligez à ladite cense.

## X L.

ITEM lesquelles cries faictes en la forme que dessus sans discontinuation, seront rapportees par la partie poursuivante, quinze iours apres la derniere crie, par deuant les sieurs Treize pour estre leuës en iour d'audience, icelle tenant, & certiffices si elles ont esté bien & dument faictes: & ce faict sera declare que lon procedera à la vente & adiudication desdits heritages, au plus offrant & dernier encherisseur, qui encherira lesdits heritages à tel prix que bon luy semblera, à la charge des droictures seigneuriales, Rentes foncieres, si aucunes y a, & desdites censés liquides comme dessus: & ce dedens vn mois ensuiuant à iour d'audience icelle tenant pardeuant

pardeuant lesdits sieurs Treize. Laquelle permission sera pareillement affichee à la porte du palais à la diligence dudit poursuivant cries.

## X L I.

ITEM que ledit iour que l'on procedera à ladite encherere y seront receus toutes personnes pendant l'audience: & à la diligence de celui qui se trouuera dernier encherisseur, sera ladite encherere attachee & publiee audit palais, pour y demeurer l'espace de quinze iours sui-uans. Et lesdits quinze iours passez sera deliuré le decret desdits heritages audit encherisseur, sans que autre y puisse estre receu: En payant dedens trois iours apres le prix de ladite encherere & adiudication, sur peine de prison: moyennant lequel payement luy sera deliuré le decret d'adiudication. Et ne seront receus à ladite encherere aucuns s'ils ne sont congnus & certiffiez, comme il est cy dessus ordonné pour les censés bastardes.

## X L I I.

ITEM lesquelles cries & adiudications ne pourront estre retardees ou empeschees par le moyë d'aucune opposition, quelle qu'elle soit. Et nonobstant icelle sera passé outre à l'adiudication desdits heritages: sauf le recours ausdits

114  
opposans sur le prix de ladite enchere comme il est cy dessus ordonné.

X L I I I.

I T E M que le poursuivant desdites criees sera preferé à tous pour les frais desdites criees, & viendra en son ordre avec les autres opposans, pour ce qui luy sera deu. Ainsi qu'il sera ordonné par iustice.

X L I I I I.

I T E M que tous opposans ausdites criees pour debtes seront tenus dedens ledit temps, & au parauant que sentence d'adiudication, & par decret, soit faicte, fournir & bailler par escrit leurs causes d'opposition, produire au greffe leurs titres, & tout ce que bon leur semblera. Au trement & ledit temps passé, sera passé outre à la deliurance & distribution dudit prix de l'enchere à ceux qui auront satisfait, & autres ainsi que de raison.

X L V.

I T E M s'il y a opposition formee pour recours de garentie, euenemēt de procès, ou choses semblables qui ne sont liquides, portans hypotheques, les opposans qui se trouueront en date posterieure, auāt que de receuoir aucune chose dudit prix, seront tenus passer obligation sur tous leurs biens, & bailler caution de rendre & restituer

115  
restituer les deniers qu'ils receurent, s'il est trouué que faire se doie.

X L V I.

Et par ce que les poursuites desdites censés ont esté interrompues & discontinues à cause des guerres, & que les faisant en certaines saisons de l'annee, comme il estoit de coustume, aduiédroit que les Rentiers ne pourroyent estre satisfaits, & que les redeuables demeureroient de plus en plus chargez d'arrierages, A esté ordonné que lesdites poursuites se feront doresnauāt en toute saison de l'an, excepté le temps de vacation, par deuāt deux desdits sieurs Treize qui à ce seront commis & deputez, pour ouir & terminer sommairement, & sans figure de procès, tous differens qui se presenteront, si faire le peuvent: sinon les renuoyer à iustice, ainsi qu'il est de coustume: & ne pourront mettre personne en table & amende qui ait comparu: & qui voudroit entrer en procès pour lesdites censés qui luy sont demandees.

X L V I I.

I T E M lesquels commissaires vaqueront à ladite charge vn mois durant, & par tour six fois & six iours le mois: Assauoir le premier & troisiēme Lundi du mois, pour ceux de la ville: le premier Mecredi pour ceux du Vau de Metz:

le second Mecredi pour ceux du haut chemin:  
le troisiéme Mecredi pour ceux du Saulnoy : &  
le quatriéme Mecredi pour ceux d'entre deux  
eaux: qui sont les quatre quartiers du pays Mes-  
sin: sinon qu'esdits iours aduint quelque feste, &  
qu'on n'allast au palais : auquel cas se fera la  
poursuite le prochain iour suiuant que l'on  
entrera audit palais.

## X LVIII.

I T E M que chacun an au mois de De-  
cembre se feront les adiournemens sur les deb-  
teurs desdites Censés & Rentes, par les sergens  
de la ville: par lesquels sera signifié ausdits adiour-  
nez que l'on commencera à y vaquer les pre-  
mier & troisiéme Lundi de Ianuier, Mecredi  
premier, second, tiers & quart, selon le departe-  
ment que dessus, & autres mois suiuaus, esdits  
iours: ainsi qu'il est cy dessus ordonné: & ne se-  
ra baillé aucun default contre les non comparas  
par lesdits adiournemés, s'ils ne sont nommez:  
de sorte que l'on puisse congnoistre contre qui  
ledit default sera donné : sinon que pour bonne  
cause il fust permis par la iustice de faire lesdits  
adiournemens en termes generaux contre les  
heritiers, bien tenans ou representans.

## X LIX.

I T E M que les commissaires tiendront leurs  
iournees

iournees au haut palais comme de coustume,  
où seront tenus comparoistre tous adiournez  
ausdits iours, sur peine de cinq sols d'amende  
pour la premiere fois, & pour la seconde qui de-  
faudra audit iour du mois suiuant, de dix sols  
d'amende: & en vertu desdits deux defaux qui  
seront ottroyez au demandeur, sans autre read-  
iournement, est permis le faire gager & execu-  
ter, tant pour les arrierages, demandes, que pour  
lesdites amendes. A laquelle execution il ne  
pourra estre receu opposant, qu'il n'ait garni  
lesdits arrierages, & payé lesdites amēdes qu'on  
dit tayer: en promettant par ledit demandeur,  
comme depositaire de iustice, de rendre lesdits  
arrierages, s'il est dit que faire se doie. Et outre  
pourra le Rentier, si bon luy semble, se faire con-  
duire sur lesdits immeubles en vertu dudit ex-  
ploict: comme il est cy deuant ordonné.

## L.

I T E M par ce qu'à faute d'auoir redigé par  
escrit les expeditions qui se font par deuant les  
commissaires des adiournez, est aduenu que les  
parties ont esté vexees par plusieurs fois indeuē-  
ment pour vne mesme chose, Est ordonné que  
toutes expeditions qui se feront pardeuant les-  
dits commissaires, seront redigees par escrit par

le greffier de iustice ou son commis. Et afin que lesdites expéditions soyent plus briefues & plus promptes, Est enioint à tous clerks & receueurs desdites censles, au parauant que de soy presenter à l'audience par deuât lesdits commissaires, & au pardehors de vider & arrester par cedula les arrierages desdites Rentes, ou ne se trouue difficulté apparente: & reconnoistre de bonne foy ce qu'ils se doiuent les vns aux autres, dedens quinze iours apres qu'ils en auront esté requis, à peine sur celuy qui refusera de vingt gros d'amende pour chacun article où il se trouuera defaillant: & de plus grande amede s'il y eschet, à la discretion desdits commissaires & de iustice: Ausquels commissaires est enioint de faire payer ladite amende par lesdits defaillans, & con treuenans à la presente ordonnance sans aucune dissimulation & desport: & est deffendu ausdits commissaires de ne receuoir les parties à desduire les difficultez qui se pourront presenter, qu'ils n'ayent premierement presté le serment de calomnie.

## L I.

ITEM il est enioint à tous censiers, clerks, & receueurs des censles, & Layes à censles, de faire vn papier de toutes leursdites censles & Layes à cense,

à cense, dont ils pretendent faire poursuite: Auquel sepagement seront couchez & redigez par escrit les debtors desdites censles: Assauoir, de la ville à part: ceux du Vau de Metz à part: ceux du haut chemin: ceux de Saulnoy: & ceux d'entre les deux eaux chacun sepagement. Duquel papier ils seront tenus au parauant qu'estre receus à ladite poursuite en bailler vne copie audit greffier ou son commis, à laquelle ne seront inferez en chacune page que deux articles, à fin qu'il puisse inserer au pied de chacun article ce qui sera ordonné par lesdits commissaires, qui luy seruira de registre dont il sera tenu bailler copie aux requerans, en prenant salaire raisonnable.

## L II.

Il est ordonné pour le regard de ceux qui sont absens & demeurans hors de ceste ville & pays, redeuables desdites Censles ou Rentes, assignez sur heritages assis & situez en ceste dite ville & pays, qu'il sera procedé contre eux par proclamation, & huchement ainsi qu'il est de coustume: en vertu desquels se feront les conduits & treffondemens ainsi que dessus a esté ordonné.

## L III.

ITEM par ce qu'il s'est trouué que par la

negligence desdits clerks & receueurs, la plus grande partie du temps est employee par deuant lesdits commissaires à vuidier les differens qui ià ont esté determinez par sentence. Il est deffen du à tous lesdits clerks, receueurs, & autres de ne venir par action par deuant lesdits commissaires es cas où il est permis de pouuoir proceder par execution, sur peine de cents sols d'amende. Et ne pourra le condamné estre receu à opposition par le sergent, sinon que le sergent soit faisi de la somme demandee, ou de gages suffisans pour ladite somme, dont il sera responsable par emprisonnement de sa personne.

## LIIII.

ITEM à cause que plusieurs plaintes ont esté faictes contre les clerks & receueurs dilayans ou refusans de rendre compte à leurs maistres, Est ordonné que lesdits clerks & receueurs, apres auoir exercé leur charge vn an entier, serot tenus rendre leurs comptes dedens trois mois ensuiuans : à compter du iour qu'ils auront esté interpellé par leursdits maistres en iustice: de sorte que dedés ledit temps, ledit compte puisse estre clos & arresté. Pour ce faict, vuidier leurs mains de ce dont ils se trouueront redevables par la closture dudit compte, sur peine de tous

despés dommages & interests de leursdits maistres & d'amende arbitraire à iustice.

## L V.

ITEM par ce qu'aucuns des sergens ont grandement abusé en leur charge tant pour ne executer diligemment les commandemens de iustice, & ainsi qu'ils en sont requis par les parties, que pour perndre salaire excessif, & retenir les deniers qu'ils reçoient de ceux qui sont executés, de sorte qu'il conuient aux parties les pourluiuere par procès, a esté ordonné & enioint ausdits sergens de promptement & sans delay executer les commandemens de iustice, & quand ils seront requis des parties, sur peine de amende arbitraire, lesquels sergens pour raison desdites Censes & Rentes ne pourront demander pour chacun simple adiournement que cinq deniers Messins, pour ceux qui sont hors de ladite ville, & pour chacune execution reel-le gagement, & faisie soit pour les amendes ou arrierages deux gros. Et s'il conuient faire plus grandes despences, pour le transport & vente des gages leur seront allouéz lesdits despens raisonnablement sur les deniers prouenans de la vente d'iceux.

## LVI.

ITEM ausquels sergens est enioint sur

peine de prison & d'amende arbitraire, de deliurer aux parties les deniers qu'ils auront receus des excecutez, ou de la vente des biens dedens vingt quatre heures apres qu'ils les auront receus.

## L V I I.

I T E M par ce que les Maires de iustice de ce dit pays tiennent les parties en longueur qui requierent estre conduits sur quelques heritages, ainsi qu'il leur est permis par iustice, & exigent salaire excessif, il est enioint ausdits Maires de iustice des villages du pais Messin, sur peine de tous despens, dommages & interests desdites parties, & d'amende arbitraire, de faire lesdits conduits quand ils en seront requis, sans plus auant tenir les parties en longueur: & ne pourront prendre pour leur salaire desdits conduits que cinq sols, & deux sols pour la vesture. Et en cas que pour raison desdits conduits pour lesdites censés y eust procès ou debat, n'en pourront lesdits Maires prendre cōgnoissance: mais les renuoyer pardeuāt lesdits de iustice de Metz.

## L V I I I.

I T E M pource qu'il se trouue souuentefois que lesdits Maires, & iustice font plusieurs cōduits à la requeste des parties, soit pour deb-

tes successions, ou autres droicts par elles pretendues, sans preallable congnoissance de cause, & qu'à ce moyen aduient que ceux qui sont en possession paisible, & de plusieurs annees, sont depossedez. Il est prohibé & deffendu ausdits Maires, & iustice de ne faire lesdits conduits sans qu'il y ait ordonnance de iustice, partie preallablement ouye ou appelee, sur peine de nullité desdits conduits.

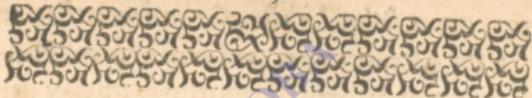
## L I X.

I T E M est enioint ausdits Maires, & iustice, sur les sermens qu'ils ont à leur office d'adresser fidelement ceux qui auront lesdites sentences de conduits, leurs procureurs & sergens, sur les heritages qu'ils congnoistront estre obligez à ladite Cense pretendue. Et par semblable, de declarer par noms & sur noms, & en leurs loyautez aux sergens qui iront en leurs villages, pour le faict des adiournemens, ceux qu'ils congnoistront estre heritiers, ou representans les derniers payans desdites Censes, ou les detenteurs des heritages obligez à icelles, à fin d'en pouuoir faire adiournement plus certainement. Et outre est ordonné que ceux qui se voudront faire conduire esdits heritages ne se-

ront tenus de bailler aucune caution au lieu : en payant premierement par eux le droict de la iustice qui est de cinq gros Messins , & deux gros pour la vesture, comme il est dit cy dessus.

*Le Samedi vingtième iour du mois de May, mil cinq cents soixante quatre, ont esté leuës & publiees lesdites presentes ordonnances, en la chambre des Treizes au palais, à huis ouverts: & ordonné qu'elles seront enregistrees au greffe de la iustice de ceste-dite Cité.*

Ainsi signé, Le Goullon.



# ORDONNANCES

SUR LA POLICE DES PAU-  
ures de la Ville & Cité de Metz, faictes  
par l'aduis & consentement  
des gens des trois Estats  
de ladite Ville.

**R**emierement il est prohibé & deffendu à tous pauvres de quelque qualité qu'ils soyent de mendier par les rues, aux Eglises, Temples, Monasteres, Maisons particulieres d'aucuns bourgeois de ladite ville, & aux portes d'icelles sur peine de prison & punition corporelle. Et à tous habitans de ladite ville de distribuer ou faire distribuer ausdits mendians leurs aumosnes par les rues, en leurs maisons, huis & portes d'icelles, sur peine d'amende arbitraire, pourront toutesfois faire porter leurs aumosnes aux lieux & personnes où il auront volonté, & sans qu'en cest article y soyēt compris ceux des ordres mendians, & les pauvres ladres és iours qu'ils ont de coustume mendier en ladite ville.

## I I.

ITEM que toutes personnes soyent vieilles ou autres destituez de tout moyen de viure, pauvres malades & impotens, & qui n'ont gens & moyens en leurs logis pour les entretenir, & pareillement tous pauvres enfans orphelins, se retireront au grād hospital de sainct Nicolas, où ils seront receus traictez & alimentez, soubz la charge du gouuerneur dudit hospital, comme il est de coustume, iusques à ce qu'ils auront recouert guerison & moyen d'eux entretenir & gagner leur vie.

## I I I.

ITEM quant aux pauvres valides & qui peuuent trauailler, leur est enioint se retirer aux ramparts & ourages qui se font en ladite ville, ou autres ourages & vacations qui leurs serōt ordonnez, & où ils n'y voudront trauailler, seront chassez hors de ladite ville, avec deffence de n'y rentrer sur peine du fouët & autre punition corporelle.

## I I I I.

ITEM est enioint à tous pauvres mendiās qui ne sont de ceste ville, de se retirer hors de ladite ville dedēs trois iours, avec deffence de n'y rentrer. Et est deffendu & prohibé aux Portiers & Chastellains des portes de ladite ville de n'y

laisser entrer gens de ladite qualité pour y faire seiour, ains seulement ceux qui passent leur chemin, qui seront tenus se retirer à l'hospital sainct Iaques, pour y loger vne nuit & prendre la distribution ordonnee pour les passans, par les mains du gouuerneur dudit hospital sainct Nicolas receueur de l'aumosne.

## V.

ITEM est prohibé & deffendu, sur peine d'amende arbitraire à tous manans & habitans de ladite ville, de receuoir & receler en leurs maisons ou autres lieux & endroiçts de ladite ville, aucuns oiseux & vagabons valides qui auoyent de coustume mandier, & qui ne veulēt trauailler ausdits ramparts & ourages de ladite ville: & enioint à tous de les rapporter aux commissaires du quartier, ou maistres de l'aumosne, s'ils congnoissent en leurs parroisses & quartiers ou autres endroiçts de ladite ville lesdits vagabons & oiseux estre receus & recelez par aucuns desdits bourgeois & habitans d'icelle.

## V I.

ITEM que pour y donner meilleur ordre & plus aisé, a esté ordonné de faire quatre quartiers en ladite ville, Assauoir le quartier de outre Mezelle, qui contient les parroisses sainct

Marcel, saint Liurier, saint George & saint Me dard. Et pardeça ladite Mezelle, tout ce qui est au dedens des parroisses saint Ferroy & sainte Segleine. Le quartier de la grand' Eglise qui contient les parroisses sainte Croix, saint Ger gone, saint Iaques, & saint Victor. Le quar tier de la Citadelle qui contient les parroisses saint Martin, saint Vy, saint Iean, & saint Ge gouf. Le quartier d'outre Seille qui cõtient tout ce qui est es parroisses de saint Euchaire, saint Mesmin, & saint Estienne. Et pardeça ladite ri uiere de Seille tout ce qui est de la parroisse saint Supplice.

## VII.

ITEM qu'en chacun desdits quatre quar tiers de ladite ville seront commis deux nota bles bourgeois de ladite ville qui auront charge de recevoir toutes les plaintes & requestes de ceux de leur quartier qui desirent estre assiste de l'aumosne par faute de ne pouuoir s'entrete nir eux, leur mesnage & famille, soit à cause de maladie, charge d'enfans, ou autrement. Lesquels cõmissaires desdits quartiers s'informeront de la qualité & pouuoir desdits requerans, pour estre par eux fait rapport fidele aux maistres gouverneurs de ladite aumosne, aux iours que ils serõt assemblez pour tenir le bureau de ladi-

te aumosne, & sera baillé ausdits commissaires vn rolle de tous ceux à qui l'aumosne sera or donnee, selon les parroisses où lesdits pauures demeurent, Et prendront garde que ceux qui receuront ladite aumosne & assistance n'en abu sent, pour en aduertir lesdits Maistres gouver neurs, de l'abus qu'ils cognoistront y estre fait.

## VIII.

ITEM que ladite aumosne sera admini stree & gouvernee par les quatre maistres dudit hospital saint Nicolas, avec quatre autres no tables bourgeois, qui exerceront ladite char ge deux ans entiers, & chacun an seront renou uellez deux desdits maistres comme est de cou stume renouveler lesdits gouverneurs de l'ho spital, de sorte qu'il en demeure deux anciens chacune annee. Le semblable se fera desdits commissaires des quartiers, dont les quatre se renouveleront chacun an, qui sera pour cha cun qu'artier vn.

## IX.

ITEM que lesdits Maistres gouverneurs, & commissaires des quartiers seront creez cha cun an, le premier iour de Ianuier par les Sei gneurs maistre Escheuin, Conseil & Treize de la iustice, apres la nomination qui en aura esté

faicte par les habitans de ladite ville, assemblez en l'une des parroisses de chacun quartier, & en presence de deux de ladite iustice.

## X.

ITEM lesquels Maistres de l'aumosne seront tenus s'assembler audit hospital sainct Nicolas vne fois la sepmaine, aslaoir les apres dices des Lundi à vne heure de releuee pour y tenir le Bureau de ladite aumosne, pour uoir à toutes choses necessaires pour l'entretienement d'icelle, ouïr toutes plaintes & remonstrances qui leur seront faictes tant par lesdits huit com mis des quartiers de ladicte ville qu'autres, faire chastier & punir ceux qu'ils trouueront auoir delinqué & contreueni ausdites ordonnances, ausquels iours & heure lesdits com mis des quartiers seront tenus s'y trouuer avec les quatre ser gens de l'aumosne, pour receuoir & excecuter les commandemens qui leurs seront faits par lesdits Maistres.

## XI.

ITEM que pour tenir le Bureau de l'aumosne & pour uoir sommairemēt & selon que la necessité le requerra à tout ce que dessus, suffira que lesdits Maistres de l'aumosne soyent en nombre de quatre pour le moins, sinon que ce fust quelque affaire d'importance, dont sera fait

registre

registre fidelement tenu par vn clerc que lesdits Maistres y commettront pour greffier, les admonestant & chargeant selon le deuoir de leur conscience, de se rendre subiects audit Bureau esdits iours & heure, & ne s'en excuser sinon pour iuste & legitime cause, lesquels commis desdits quartiers & Maistres de l'aumosne ferōt le serment à iustice de bien & fidelement administrer leur dite charge suiuant lesdites ordonnances. Comme aussi seront les autres officiers pour l'entretienement de ladite police par deuant lesdits Maistres audit Bureau.

## XII.

ITEM & à fin que ledit ordre & police soyent entretenus comme il appartient, seront deputez quatre sergens, qui auront charge de faire garder lesdites ordonnances, de chasser hors de ladite ville tous estrangers qu'ils trouueront mendians par ladite ville, & contreuenir ausdites ordonnances, & adresser les passans au dit lieu de l'hospital sainct Iaques pour y estre hebergez vne nuict & prendre la passade comme dit est.

## XIII.

ITEM est enioint aux Maistres de ladite aumosne, comissaires des quartiers, & principalement ausdits sergens de cōstituer prisonniers

P. ii

tous pauvres qui se trouueront mendians és eglises, monasteres, temples, par les rues & aux portes des maisons. Et de rapporter au bureau ceux qui distribueront leurs aumosnes autrement qu'il est porté par les presentes ordonnances, sur peine de s'en prendre à eux du desordre qui s'y trouuera.

## X I I I I.

ITEM & afin qu'on ait congnoissance des pauvres de ladite ville, & des estrangers: sera fait vn rolle par ordonnace desdits Maistres de l'aumosne de tous les pauvres de ladite ville qui receuront ladite aumosne, ausquels sera baillee la marque dudit hospital, que lesdits pauvres serōt tenus porter en lieu apparent, sur peine d'estre rayez dudit rolle: sinon que pour bonnes & iustes causes en fust autrement aduisé par lesdits Maistres de l'aumosne.

## X V.

ITEM que pour euitier aux abus qui peuuent estre commis à l'enrollement desdits pauvres. Est permis à chacun des habitans de ceste dite ville de rapporter au bureau ceux qu'ils scauront auoit esté enrollez en ladite aumosne par faueur, ou autrement, & qui ne meritent & ne doiuent la receuoir. A fin d'y estre pourueu

ainsi qu'il sera aduisé pour le mieux.

## X V I.

ITEM que pour subuenir ausdits pauvres & à ladite aumosne, & pour l'entretenement de ladite police, y seront employez tous les rentes & reuenus tant dudit hospital saint Nicolas que saint Iaques, deduction toutesfois faicte des deniers qui sont necessaires pour la nourriture des pauvres malades, les reparations des edifices, & conseruation desdites rentes & reuenus, entretenement du diuin seruice accoustumé y estre fait, & pour satisfaire aux gages des seruiteurs & officiers desdits lieux,

## X V I I.

ITEM que sur ceux du clergé tant de la grand eglise que saint Sauueur, & saint Thibaut & autres, Les abbez & abbeffes, & couués, & prieurez, commanderies, eglises parrochiales, chappelles & altaristes, se leueront chacune semaine les deniers qu'ils auront volonté aumosner selon le moyen que Dieu leur a donné.

## X V I I I.

ITEM le semblable se fera sur les gentils hommes, bourgeois, & autres habitans de ladite ville chacun selon sa puissance, bone volon-

té, & discretion. Lesquels deniers lesdits commis desdits quartiers feront leuer chacune sepmaine le iour du Mecredi par les bannerotz des parroisses de leur quartier, pour estre rapportez par lesdits commis és mains du gouuerneur du dit hospital saint Nicolas le Vendredi suiuant, qui sera tenu en faire recepte & despence ainsi qu'il aura esté ordonné au Bureau de ladite aumosne. Et est enioint à tous habitans de ladite ville de tenir audit iour du Ieudi prest en leur logis, ce qu'ils auront volonté de donner, à ce que la queste ne soit faicte à faute.

## XIX.

ITEM que tous ceux qui seront enrollez en ladite aumosne seront tenus se trouuer audit lieu de l'hospital saint Nicolas tous les iours des Dimanches à vne heure de releuee, pour y receuoir ladite aumosne selon l'ordonnance qui en aura esté faicte par lesdits Maistres, laquelle aumosne leur sera distribuee par ledit gouuerneur dudit hospital es presences desdits huit commis ou de l'un de chacun quartier, qui arresteront les rolles desdits payemens.

## XX.

ITEM que le gouuerneur dudit hospital sera tenu rendre compte de trois mois en trois

mois par deuant lesdits huit Maistres de ladite aumosne, & es presences du seigneur maistre Escheuin, & deux des seigneurs Treize de la iurisdiction, avec six deputez des Trois estats, A ssa uoir, deux du clergé, deux de la noblesse, & deux de la bourgeoisie, qui se changeront de trois mois en trois mois. XXI.

ITEM sera commis par lesdits Maistres vn procureur des pauures, qui aura la charge de procurer l'entretènement des presentes ordonnances, pour suiure toutes actions tant en iustice que ailleurs, & autres choses concernans le bien & augmentation de ladite aumosne. Et à fin que ceux qui seront employez au faict de ladite police ayent plus grand soing à faire garder les presentes ordonnances, & qu'ils soyent aucunement recompensez de leur labeur, seront ordonnez salaires raisonnables & à moindres frais que faire se pourra des deniers communs de ladite ville ausdits quatre sergens, bannerotz des parroisses, procureur, & autres ausquels sera necessaire en bailler, sans toutesfois que lesdits Maistres de l'aumosne, & commissaires des quartiers y puissent esperer autre salaire que celuy qu'ils doiuent attendre de Dieu.

## XXII.

ITEM que tous pauures icunes enfans

maïles ou femelles, orphelins, ou autres qui ne font encores capables pour estre employez à quelque mestier, seront enuoyez aux escolles pour y apprendre leur creance, lire & escrire, s'il y sont trouuez propres. Et enioint aux pere, & mere, & autres qui en ont la charge, de les y enuoyer. Et aux maïstres des escolles d'en faire leur deuoir tant à les instituer en bōnes mœurs que esdites lettres premieres & rudimens.

## X XIII.

I T E M que lesdits pauures enfans maïles & femelles, orphelins & autres qui n'ōt moyen d'apprendre mestier lors qu'ils seront venus en quelque aage de discretion pour choisir quel que mestier & vacation pour gagner leur vie, seront mis es maisons de quelques maïstres ou maïstresses pour estre enseignez au mestier que ils voudront choisir, & ausquels ils se trouuerot propres, lesquels maïstres ausquels ils seront donnez, s'obligeront ausdits maïstres gouuerneurs de l'aumosne, de les enseigner fidelement leur dit mestier & vacation pour le temps qu'ils s'en seront chargez, en leur payant ce qui sera accordé avec eux.

## X XIII.

I T E M que tous dons & laiz faits par les habitans

habitans de ladite ville aux pauures, en termes generaux, ou à la communauté des pauures, ou à l'aumosne ou autres termes semblables, soyēt d'habillemens, grains, vin, argent ou autres choses, seront deliurez par les excecuteurs & mainbours, heritiers ou autres qui en sont chargez, es mains dudit gouuerneur de l'hospital, es presences des commis du quartier, ou celuy qui au roit fait ledit don demeure. Et pour estre tenu compte, & faicte distribution par ordonnance desdits Maïstres de l'aumosne selon la teneur desdits testamens & dispositions, sinon que le testateur eust expressement ordonné lesdits dōs estre distribuez par ses mainbours, sans ce que les gouuerneurs de ladite aumosne en ayent congnoissance.

## X X V.

I T E M & à fin que lesdits dons & laiz viennent en congnoissance, Il est enioint à tous Amans, Notaires, & autres qui receuront en ceste dite ville testamens, donations & autres dispositions, & contractz contenans lesdits dons & laiz, d'apporter ou bailler par extrait signé de leur main, l'article des testamēs, dispositions & contractz, concernans lesdits dons, ausdits Maïstres de l'aumosne en leur Bureau au parauāt que de les deliurer à ceux qui y ont interst

pour en estre faicte la poursuite & recepte comme dit est. Ausquels Amans & Notaires, & autres qui seront appelez pour recevoir lesdits testamens & autres dispositions, est pareillement enioint sur le deuoir de leurs consciences, d'admonester ceux qui veulent tester ou autremēt disposer de leurs biens, d'auoir souuenance des pauvres & de ladite aumosne, comme aussi le semblable feront tous curez, vicaires & autres personnes qui se trouueront prests desdits malades & à la confection desdits testamens.

X X V I.

I T E M que toutes condamnations qui se feront tant es cours seculieres que ecclesiastiques au proufit des pauvres, seront rapportees audit Bureau de l'aumosne par les greffiers desdites iustices, qui auront receu lesdites condamnations, pour en estre faicte recepte & poursuite au profit de ladite aumosne.

X X V I I.

I T E M pareille iniunction est faicte à toutes personnes qui sont & serōt chargez de vuidier les differens des parties par accord, compromis, & arbitrages, incontinent lesdits differens vuidiez par leurs sentences, de declarer au prochain Bureau les peines & amendes qui se trouueront au profit des pauvres par les compro-

mis passez par lesdites parties, pour en estre faicte poursuite en cas que lesdites peines soyent commises.

X X V I I I.

I T E M il est ordonné que par chacun iour de Dimanche seront recommandez les pauvres de ladite aumosne, par les curez & vicaires au profne de leurs parroisses, & par les prescheurs en leurs sermons & predications, le plus virilemēt, & avec tel zeile & affection charitable que leurs estats le requierent, remonstrant au peuple le bien qui aduiendra à ladite ville, de l'entretenement de ladite police des pauvres, & les inconueniens qui en aduenoient de les laisser mādier par ladite ville, comme ils auoyent de coutume.

X X I X.

I T E M est enioint à tous escheuins des parroisses & autres qui ont charge d'Eglises, soyent collegiales ou conuentuelles, de faire mettre en toutes lesdites Eglises & Temples de ceste ville, troncs armoirez des armes de la ville, avec inscription au dessus, pour les pauvres, où seront receuēs toutes aumosnes qui y pourront estre faictes. A chacun desquels y aura deux diuerfes clefz, dont l'vne demeurera es mains de l'vn desdits Maistres de l'aumosne,

& l'autre es mains de l'vn desdits commis du quartier.

XXX.

ITEM il est enioint à tous hostelliers, tauierniers, cabaretiers & marchans de tenir en leurs hostelleries, tauernes, cabarets, & boutiques, les bouettes de bois fermees & percees au dessus, qui leur seront deliurees pour y recevoir lesdites aumosnes. Et enioint aux maistres desdites hostelleries, tauernes & boutiques de presenter lesdites bouettes à leurs hostes & marchans, à fin de les attirer à faire lesdites aumosnes, & dont ils seront tenus en auoir la garde & le soing.

XXXI.

ITEM que tous deniers à Dieu que l'on a accoustumé bailler en faisant quelques marches & accords, serōt mis dedens lesdites bouettes. Et enioint à tous ceux qui feront lesdits marches de mettre lesdits deniers ausdites bouettes.

XXXII.

ITEM est enioint aux Escheuins des parroisses de faire quester pour les pauures par le marlier de la parroisse, les Dimanches & festes solennelles durant le seruice du matin.

XXXIII.

ITEM semblable queste se fera par certains norables

notables bourgeois qui à ce seront commis lesdits iours des Dimanches & festes solennelles en la grand Eglise, Cordeliers, & autres lieux où l'on a de coustume de prescher, à l'issue des sermons & presches qui se feront esdites Eglises.

XXXIIII.

ITEM tous lesquels deniers que l'on cueil lira esdites Eglises seront mis dedens lesdits trōcs, & receus avec ceux desdites bouettes par ledit gouverneur de l'hospital es presences de l'vn des Maistres de l'aumosne & commissaires des quartiers qui en tiendront le contrerolle.

*Les presentes ordonnances ont esté leuës & publiees en ladite Cité de Metz, par le mandement des seigneurs Maistre Escheuin, & de son Conseil, & Treize de la Cité de Metz, le dix huitieme iour de Ianuier M. D. L X I I.*

*Et depuis ont esté reueuës & augmentees ainsi qu'il est contenu cy dessus, & ordonné qu'elles seront enregistrees au greffe de la iustice, le vingt troisieme iour du mois d'Aoust, mil cinq cents soixante trois.*

Fin des Ordonnances de Metz:

~~26957~~

H.178833.